

# CAHIERS DE RECHERCHE DE LA FACO

---

**Numéro 10 – AVRIL 2024**



**Directeur de la publication**

Bernard VIVIER

Président de la FACO

**Directeur de la revue**

Hubert de La Bruslerie

Doyen de la FACO

FACO PARIS

115-117 rue Notre-Dame des Champs, Paris 6<sup>e</sup>

[info@facoparis.org](mailto:info@facoparis.org)

[www.facoparis.com](http://www.facoparis.com)

## Contributeurs

Taklith BOUDJELTI, Professeur référent en Droit à la FACO

Marie-Christine CAUCHY-PSAUME, Docteur en droit, Professeur référent en Droit à la FACO

Hubert de LA BRUSLERIE, Agrégé des Facultés, Professeur à la FACO, Doyen

Alexandre LEVILLAIN, Docteur en Droit, Ancien Notaire, Avocat à la Cour, Professeur référent en Droit à la FACO

Jean-Pierre LORRIAUX, Professeur honoraire de Sciences Economiques à la FACO, auteur d'ouvrages d'économie et de droit

Anne-Sophie MESTRE-CHAMI, Avocat, Professeur référent en Droit à la FACO

Patrice VIDAL, ancien élève de l'IEP, Professeur référent à la FACO

## SOMMAIRE

### ÉDITORIAL

**Bernard VIVIER** .....3

### *Introduction*

**Hubert de LA BRUSLERIE**.....4

*Au nom du père, de la mère et des sentiments : réflexions autour des changements de nom*

**Taklith BOUDJELTI**.....12

*L'intérêt social à la croisée des chemins*

**Anne-Sophie MESTRE-CHAMI**.....42

*Compliance et gouvernance : de l'évidence au modelage d'une culture de compliance*

**Marie-Christine CAUCHY-PSAUME**.....60

*Les leviers fiscaux et financiers pour la transformation énergétique du secteur immobilier*

**Alexandre LEVILLAIN** .....86

*De l'éradication des mouvements terroristes, ou le mythe de Sisyphe du contre-terrorisme contemporain*

**Patrice VIDAL**.....102

*La France dans l'économie mondiale : évolution historique (2<sup>e</sup> partie)*

**Jean-Pierre LORRIAUX**..... 128

*La CJIP et le rôle de l'expert du chiffre en matière pénale transactionnelle*

**Hubert de LA BRUSLERIE**.....154

## EDITORIAL

La diversité des thèmes traités dans cette livraison fait écho aux multiples interrogations que l'actualité nous adresse en droit, en économie, en géopolitique.

L'ambition des Cahiers de Recherche est d'ouvrir une petite lucarne sur les interrogations actuelles. C'est donc avec un vif intérêt que l'on voit paraître ce numéro 10 des Cahiers de Recherche de la FACO, qui souligne l'activité et le rayonnement intellectuel des enseignants de la FACO.

Toutes les suggestions de publication sont désormais admises sans appel à contribution spécifique se raccrochant obligatoirement à un thème général donné. Chacun, quelle que soit sa discipline, juriste, politiste, enseignant de langue, économiste, gestionnaire, statisticien ou autre, peut développer dans ces Cahiers une réflexion de nature scientifique sur un sujet de débat ou d'interrogation sur lequel une analyse rigoureuse et informée a sa place. Notre Doyen Hubert de La Bruslerie accueillera ces contributions avec bienveillance et rigueur mêlées.

Soyons heureux que le haut niveau de ces contributions permette de rappeler la grande qualité du corps enseignant de la FACO.

Bernard Vivier

Président de la FACO

## INTRODUCTION

Ce dixième numéro des Cahiers de Recherche de la FACO paraît au cœur de l'Année académique 2023-2024.

Il faut rappeler cette heureuse initiative du Doyen Cauchy-Psaume visant à offrir une tribune intellectuelle de qualité au corps enseignant de la FACO. Ces Cahiers ont été marqués dès le début par une diversité des contributions qui reflète celle du corps enseignant : académiques, fonctionnaires, professionnels de haut niveau, juristes, hommes du chiffre, managers... Eux-mêmes se situent dans des domaines disciplinaires très différents tels le Droit, mais aussi la Science Politique, les Relations internationales, l'Economie, la Gestion, les Langues et civilisations étrangères...et se retrouvent à partager ces pages.

Toutes les contributions ont été bienvenues et il n'est plus nécessaire qu'elles se rattachent à un thème donné. Toute production intellectuelle privilégiant un débat ou une problématique sous un angle scientifique et rigoureux, présentant une argumentation fondée, offrant une vue synthétique large, est éligible dans les Cahiers de Recherche de la FACO.

Cet aspect de diversité et de qualité est encore renforcé avec la présente livraison. Elle me semble en tous points remarquable. Avec sept articles très différents, le lecteur y trouvera, je l'espère, un point d'accroche avec ses propres préoccupations et une occasion de réflexion.

Le premier article est de la plume du professeur Taklith Boudjelti, professeur-référent à la FACO qui nous fait partager ses interrogations sur le nom en Droit civil. Ce nom est de moins en moins patronymique et de plus en plus le marqueur personnel des liens affectifs au sein de la famille. Telle serait la synthèse un peu brute que je fais d'une contribution extrêmement bien documentée, solide et toute en nuance intitulée

« AU NOM DU PÈRE, DE LA MÈRE ET DES SENTIMENTS : RÉFLEXIONS AUTOUR DES CHANGEMENTS DE NOM ».

Il est peu de dire qu'il s'agit d'un sujet d'une totale actualité avec les changements introduits par la Loi de 2022. Actualité juridique bien analysée par l'auteur, mais aussi actualité sociologique car derrière l'apparence d'une notion de Droit, il y a les relations sociales et familiales dans la France des années 2020. Le choix du nom est un enjeu et devient aussi un moyen de règlement de compte. Cette réalité vivante est particulièrement bien vue. Merci au professeur Boudjelti de nous rappeler que le Droit s'articule toujours sur des problématiques sociétales.

Le professeur Anne-Sophie Mestre-Chami nous propose ensuite une réflexion très aiguisée sur la notion-clé d'« intérêt social » en Droit des sociétés. On sait, notamment depuis la Loi Pacte de 2019, que l'intérêt social est reconnu dans les textes et doit cohabiter avec la notion d'intérêt des associés, c'est à dire des actionnaires. Le titre de sa contribution, « L'INTÉRÊT SOCIAL A LA CROISÉE DES CHEMINS », pose bien le débat. En effet, le concept d'intérêt social peut devenir un « ouvre-boite » qui permet une immixtion excessive des juges dans la vie des sociétés. Au

même moment des décisions de jurisprudence le cantonnent et en limitent la portée. Reflux ou extension sont les questions que se pose l'auteur en mobilisant les textes et arrêts les plus récents ? En particulier, quel est le périmètre à donner aux préoccupations sociétales, environnementales ou à celles des parties prenantes ? Un risque de dérive est possible car demain ces préoccupations peuvent prendre une place essentielle. La richesse de cette contribution doit être soulignée. Elle ouvre aussi sur le fait que les acteurs ne se limitent plus demain au seul Juge, mais que les arbitres et les médiateurs sont impliqués dans ces questions. Comme le rappelle le Professeur Mestre-Chami, l'apaisement des conflits est une condition absolue de la pérennité de l'entreprise ... et le premier attribut de l'intérêt social est la propre survie de cette dernière.

La réflexion du professeur Cauchy-Psaume se situe au même niveau d'analyse - élevé - que la précédente. Le concept de compliance prend une importance croissante dans les textes légaux mais aussi dans les pratiques. Il restructure complètement l'organisation des grandes entreprises et la vie des sociétés confrontées à des risques qu'elles découvrent et dont elles mesurent ainsi l'importance...

L'auteur nous montre que la compliance n'est pas la simple conformité. Elle nous en donne une belle définition : « *La compliance de par son origine renvoie à une action en vue de se prémunir contre les conséquences d'une dérive comportementale et opportuniste des acteurs de la finance. C'est une anticipation salvatrice qui dépasse de prime abord toute idée de vérification de la violation des règles.* ». Cette préoccupation devient-elle en elle-même un des « buts monumentaux » de

l'entreprise comme le souhaiterait le Professeur Frison-Roche ? Je n'en suis pas personnellement persuadé. Comment le « compliance officer » dans l'entreprise met-il en œuvre ces règles ? Au-delà des risques personnels et de son indépendance, la vraie question et l'enjeu sont que l'inflation de normes de type compliance soumet l'entreprise à un risque de compliance qui s'ajoute à tous les risques qu'elle assume. Tout cela ne fait-il pas beaucoup ? ou est-ce à la mesure des enjeux actuels. Cet article est une très brillante tentative de réponse à ces questions.

L'article de Maître Alexandre Levillain a pour titre :

« LES LEVIERS FISCAUX ET FINANCIERS POUR LA TRANSFORMATION ÉNERGETIQUE DU SECTEUR IMMOBILIER ». Il analyse avec détail les mesures prises en faveur de la rénovation énergétique du logement. Le dispositif a changé en 2023 avec la mise en place de deux leviers : des incitations fiscales qui ont été renforcées et des aides et subventions directes qui ont été plutôt un peu allégées. L'article souligne que les particuliers doivent faire appel impérativement à des spécialistes professionnels techniciens ou même juristes. Ce qui est nouveau est une sorte de conditionnalité dans l'accompagnement du propriétaire. L'avenir du secteur immobilier en ressortira-t-il conforté ? Précisons que cet article bien documenté a fait l'objet d'une publication dans une revue juridique spécialisée, ce qui témoigne de sa pertinence.

L'article du Professeur Patrice Vidal n'incite pas particulièrement à l'optimisme en ces temps géopolitiques troublés et dangereux. Il a choisi d'analyser le terrorisme contemporain. Avec sa vision toujours large du



problème et des enjeux, Patrice Vidal identifie les ressorts et mécanismes du terrorisme contemporain. Son propos est très bien documenté et conduit à un constat assez simple : les stratégies de lutte actuellement développées n'en viendront pas à bout. Le titre qu'il a choisi l'indique : « DE L'ÉRADICATION DES MOUVEMENTS TERRORISTES, OU LE MYTHTE DE SISYPHE DU CONTRE-TERRORISME CONTEMPORAIN... ». Les stratégies contre-terroristes mise en œuvre par plusieurs États dont les États-Unis et Israël semblent vouées à l'échec car ce ne sont pas des stratégies d'action mais des contre-mesures qui sont prises au cas par cas, à court terme en l'absence d'une réflexion réellement de long terme. C'est un jugement terrible car une partie de l'échec vient alors de pays qui sont déjà eux-mêmes les victimes du terrorisme ! L'auteur nous rappelle ainsi l'échec des campagnes d'Irak et d'Afghanistan. Il montre les limites d'une approche typiquement militaire du Contre-terrorisme et évoque même un « échec assuré ». Le constat est celui d'une « errance géopolitique de l'Occident global ». Rien-là de très réjouissant.

Le professeur Lorriaux reprend la suite d'un panorama historique sur les origines de la croissance économique particulièrement brillante, qu'il avait esquissé dans la précédente livraison des Cahiers de Recherche. Ce second article est intitulé « LA FRANCE DANS L'ÉCONOMIE MONDIALE : ÉVOLUTION HISTORIQUE ». Il sera suivi d'une troisième contribution à venir. Remercions l'auteur de ce rappel historique qu'il nous présente ici. Il y analyse les origines et les déformations de la croissance économique de la France sur près de 1 000 ans. Aujourd'hui 7<sup>e</sup> puissance économique mondiale, la France était mieux classée et mieux

placée au XIX<sup>e</sup> et au XX<sup>e</sup> siècle par rapport à ses voisins et ses concurrents. L'auteur nous rappelle dans une fresque qui s'étend du Moyen Âge jusqu'à nos jours combien le contenu et la nature de l'économie française a changé. Certes tout le monde sait qu'au début de l'époque moderne l'économie était davantage agricole et artisanale qu'industrielle et technologique. Le professeur Lorriaux montre cependant que la désindustrialisation dont nous souffrons est déjà bien ancienne. Chiffres à l'appui, il identifie les économies émergentes et dynamiques d'Asie alors que la croissance en Europe a baissé de rythme. Rien n'est acquis en économie telle pourrait être la conclusion d'étape de cette contribution. C'est pour cela que l'auteur nous invite à un vigoureux sursaut débouchant sur une croissance future à réinventer.

Hubert de La Bruslerie propose une contribution intitulée :

« LA CJIP ET LE RÔLE DE L'EXPERT DU CHIFFRE EN MATIÈRE PÉNALE TRANSACTIONNELLE » qui est issue d'une présentation aux 1<sup>ères</sup> assises de Droit pénal fiscal qui se sont tenues le 19 décembre 2023 à la FACO. Le sujet est technique et concerne les nouvelles voies transactionnelles mises en œuvre et acceptées par le Juge en matières pénales. Concrètement, la loi du 9 décembre 2016 a introduit un dispositif nouveau en matière de corruption et de fraude fiscale. Ce dispositif est la Convention Judiciaire d'intérêt public (CJIP). Les mis en causes sont des entreprises et les sommes en cause sont parfois considérables. La logique transactionnelle est encadrée par un document daté du 16 janvier 2023 intitulée « Lignes directrices sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public » rendu public par le Parquet National

Financier. L'article propose une analyse de ce document et de la procédure transactionnelle qu'il est possible de mettre en œuvre. La conclusion est que la matière étant éminemment technique et financière, le Juge pour optimiser les possibilités d'une convergence transactionnelle doit ouvrir la procédure à des experts techniciens et à des hommes du chiffre. L'irruption des hommes du chiffre dans la procédure pénale n'a de sens que s'ils se montrent capables de s'adapter à un rythme nouveau.



**AU NOM DU PÈRE, DE LA MÈRE ET DES  
SENTIMENTS :  
RÉFLEXIONS AUTOUR DES CHANGEMENTS DE  
NOM**

Taklith BOUDJELTI<sup>1</sup>

Se présenter en indiquant son nom est l'une des façons les plus élémentaires de procéder. Le nom est en effet un outil « *servant à désigner un individu et à le distinguer des êtres de la même espèce* »<sup>2</sup> ; il individualise la personne. Cette fonction d'identification, relève d'une telle importance pratique qu'il paraît inconcevable de ne pas encadrer strictement à la fois sa dévolution et sa stabilité. Pourtant, le nom de

---

<sup>1</sup> Professeur-référent de Droit à la FACO, Responsable de la 5<sup>ème</sup> année Carrières juridiques

<sup>2</sup> Le petit Robert, Dictionnaire de la langue française. La définition du dictionnaire Larousse est sensiblement la même : « *mot servant à désigner une personne, un animal ou une chose et à les distinguer des êtres de même espèce* ».

famille n'a pas toujours revêtu un caractère obligatoire. C'est l'usage qui a dans un premier temps régi cette institution. Certaines cultures ont même longtemps existé sans avoir recours à l'emploi exclusif du patronyme<sup>3</sup>.

Le nom romain était triple (*tria nomina*) et composé d'un *praenomen*, d'un *nomen* et d'un *cognomen*. Ces trois noms étaient les attributs des seuls citoyens romains et donc un marqueur social conséquent. Cependant, la généralisation de l'attribution de la citoyenneté romaine, parachevée avec l'édit de Caracalla de 212 qui confère un droit de cité à tous les hommes libres de l'Empire, fait perdre au *tria nomina* sa fonction distinctive. L'usage de trois noms est progressivement abandonné pour ne plus être la norme sous l'empereur Constantin. Parallèlement, l'édit de Milan établit en 313 la liberté de culte au sein de l'Empire romain et permet aux chrétiens de pratiquer leur foi sereinement. Or, ayant désormais lieu librement et en grand nombre, les baptêmes s'accompagnent d'un abandon du patronyme au profit d'un nom nouveau unique. Ce nom de baptême a pour objet de donner une nouvelle identité au converti en lui ôtant, par la même occasion, les liens l'unissant à sa famille d'origine pour mieux assurer son intégration au christianisme. Cet usage qui débute au III<sup>e</sup> siècle, se diffuse aux IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles. Enfin, se

---

<sup>3</sup> Le peuple juif de France n'a ainsi été contraint d'adopter un patronyme transmissible qu'avec le décret impérial de 1808 : G. Brunet et A. Bideau, in *Le patronyme – Histoire, anthropologie, société*, dirigé par G. Brunet, P. Darlu et G. Zei, CNRS éditions, 2002, p.10

conjugue à cela à l'époque franque un usage d'un nom unique d'origine germanique ou gallo-romaine<sup>4</sup>.

Le nom unique est alors la norme au Moyen Âge et devient, avec l'extension du christianisme, progressivement un nom de baptême. En effet, ce n'est qu'au bas Moyen Âge qu'apparaissent les structures onomastiques que nous connaissons. L'adjonction d'un surnom au nom de baptême unique se développe considérablement entre les X<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles<sup>5</sup>, passant d'un attribut initialement conféré à la noblesse à un emploi généralisé. A partir de ce surnom, une fois stabilisé par un « *usage répété de la transmission du nom paternel* »<sup>6</sup>, naît le patronyme, en tant que nom de famille, et le nom de baptême occupe la place de notre prénom actuel. Dès le XVII<sup>e</sup> siècle, le « *terme nom se substitue dans le vocabulaire employé par la chancellerie royale à celui de surnom : évolution qui traduit parfaitement l'évolution institutionnelle* »<sup>7</sup>. Le nom de famille prime alors le nom de baptême qui est relégué au rang de *praenomen* par les juristes.

---

<sup>4</sup> A. Lefebvre-Teillard, *Le nom droit et histoire*, PUF 1990, p. 12 et s.

<sup>5</sup> Ibid, p. 26 ; G. Gouzes, Rapport de l'Assemblée nationale du 1<sup>er</sup> février 2001, n°2911.

<sup>6</sup> Ibid p. 31.

<sup>7</sup> Ibid, p. 56.

Si le nom est encore choisi pour « *marquer une certaine hérédité* »<sup>8</sup> et assurer une fonction sociale, on observe, dès les trois derniers siècles de l’Ancien régime, un « *affermissement des usages et des droits* »<sup>9</sup> sur le nom. Il est alors progressivement appréhendé par le législateur pour devenir, au moins en partie, une institution obligatoire et règlementée. Ainsi, le décret du 20 septembre 1792 confie aux maires la tenue de l’état civil et la loi du 6 fructidor de l’An II consacre le principe d’immutabilité du nom. Cette dernière dispose de cette façon qu’aucun « *citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance* ». Elle est complétée par une loi du 11 germinal de l’An XI qui, tout en confirmant le principe de l’immutabilité des noms, permet certains changements de nom sur avis du Conseil d’État. Enfin, l’apparition du livret de famille en 1870 fixe l’orthographe des noms et parfait la « *sanctuarisation des noms de famille* »<sup>10</sup>.

Ces interventions législatives sont le reflet de l’évolution que le nom de famille a connue. D’une institution sociale, longtemps règlementée essentiellement par l’usage, on aboutit à une institution de police. D’un nom transmis pour marquer une descendance et être le reflet d’une filiation, on superpose le devoir de porter un nom et l’obligation de ne pas en changer.

---

<sup>8</sup> Ibid, p. 13.

<sup>9</sup> Ibid, p. 49.

<sup>10</sup> G. Gouzes, Rapport de l’Assemblée nationale du 1<sup>er</sup> février 2001, n°2911.



L'apparition d'une fonction de police n'efface pas, pour autant, la fonction sociale du nom. Bien au contraire, le nom demeure ce « *raccourci hallucinant de toute une personnalité* »<sup>11</sup> assurant pleinement sa fonction première. Cette fonction sociale du nom est même remise à l'honneur par le Droit français. En effet, le principe d'immutabilité du nom bénéficie de quelques tempéraments permettant à son porteur de changer de nom puisque depuis une loi du 8 janvier 1993, « *toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom* »<sup>12</sup>. Ce qui était donc considéré comme une institution réticente au changement peut finalement s'adapter pour être en adéquation avec la situation sociale de la personne qu'il désigne.

Ces fonctions sociales et de police sont donc amenées à coexister. Le nom est, en effet, cette « *institution à facettes : c'est le centre et même le nœud de plusieurs intérêts qui s'associent en lui et dans son régime juridique* »<sup>13</sup>. Ainsi, face à une conception du nom empreinte de devoirs et faite de contraintes, apparaît l'idée d'un nom également objet de droits et de revendications. L'existence même d'un droit au nom ne semble plus,

---

<sup>11</sup> M. Gobert, *Le nom ou la redécouverte d'un masque*, JCP G 1980, I, 2966, n°3.

<sup>12</sup> Loi n°93-22. La loi du 11 germinal de l'An XI (1<sup>er</sup> avril 1803), tout en confirmant l'immutabilité de principe du nom, octroyait, elle aussi, certaines dérogations permettant un changement de nom. Néanmoins, pour ce faire, un avis du CE, était nécessaire. La loi de 1993 ne fait plus mention de cet avis du CE.

<sup>13</sup> G. Cornu, *Droit civil – Les personnes*, 13<sup>e</sup> éd., Montchrestien 2007, p. 109, n°48.

désormais, remise en cause mais la nature juridique de ce droit a été au cœur de nombreux débats et fait encore l'objet de certaines hésitations doctrinales. Ainsi, suivant en cela la théorie classique, la jurisprudence<sup>14</sup> a d'abord longtemps envisagé le droit au nom comme un droit de propriété. Le nom est alors considéré comme un élément du patrimoine, ce qui a pour conséquence de lui en attribuer les caractéristiques. Il serait, selon cette conception, cessible, transmissible et saisissable et ce sont les dispositions de l'article 544 du Code civil qui lui seraient applicables. Si le nom est l'objet d'une propriété, son titulaire en est seul maître. Il est alors en droit d'en interdire toutes les utilisations sans avoir à justifier ses choix. L'action en usurpation de nom ne devrait pas en ce sens être soumise à la preuve d'un préjudice ou d'une confusion quelconque mais s'exercer sans condition, la propriété n'ayant pour limite que l'abus.

Puis, dans un second temps, la doctrine a considéré que, le nom étant à la fois attaché et indispensable à la personne. Il est alors nécessaire de voir dans le droit au nom l'un des droits de la personnalité. Issus initialement de la doctrine allemande, les droits de la personnalité sont introduits en droit français par Perreau<sup>15</sup>. Il faudra toutefois attendre la seconde moitié du XXe siècle pour que la notion y intègre une véritable place par le biais de la jurisprudence, en l'absence de dispositions

---

<sup>14</sup> Ex : Paris, 16 mai 1900, D. 1902. 2. 174 ; Civ. 10 nov. 1902, S. 1903. 1. 435 (cités par G. Marty et P. Raynaud, *Droit civil – Les personnes*, Sirey, 3<sup>e</sup> éd. 1976, n°726).

<sup>15</sup> H.E. Perreau, *Des droits de la personnalité*, RTD civ. 1909. 501.

législatives. Ainsi, le droit au nom est l'un des principaux droits de la personnalité « *car il a pour fin de protéger l'intérêt de toute personne à être identifiée par son nom* »<sup>16</sup>. C'est donc tout naturellement que Marty et Raynaud rangent le droit au nom parmi les droits portant sur « *des éléments d'identification de la personne* »<sup>17</sup>.

En ce sens, le nom est vecteur de symboles pour ceux qui le portent. Diverses raisons peuvent donc amener une personne à vouloir que son nom corresponde à son identité véritable, qu'il soit fidèle à sa personnalité. Toutefois, peut-elle pour autant demander à le changer pour cette seule raison ? Le nom est-il un outil adapté pour se raconter ? Cette volonté pourrait apparaître comme légitime puisque « *dans un certain type de société - le nôtre - le nom fait partie de la personnalité : c'est sa façon à lui d'être autonome* »<sup>18</sup>.

Pourtant, la loi du 6 fructidor de l'An II, toujours en vigueur, pose le principe de l'interdiction du changement de nom<sup>19</sup> même si celle-ci connaît toutefois de nombreuses exceptions. Ce sont à ces dernières qu'il conviendra de s'intéresser afin de comprendre comment le nom peut

---

<sup>16</sup> P. Kayser, *Les droits de la personnalité*, RTD civ. 1971,

<sup>17</sup> G. Marty et P. Raynaud, *Droit civil – Les personnes*, Sirey, 3<sup>e</sup> éd. 1976, p. 5, n°6.

<sup>18</sup> P. Jestaz, *A propos du nom patronymique : diagnostic et pronostic*, RTD civ. 1989, p. 276.

<sup>19</sup> Loi du 6 fructidor an II : « *Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance* ».

accompagner la personne dans ses changements. On peut néanmoins douter de la pertinence d'une évolution du nom au gré des envies au risque de perdre son caractère de stabilité nécessaire aux fonctions historiques qu'il remplit.

On envisagera d'abord le changement de nom consécutif à un changement de vie de son porteur (I) avant de s'intéresser au changement de nom, plus surprenant et récent, motivé par l'expression des sentiments de la personne à laquelle il se rattache (II).

## **I - Le changement de nom induit par un changement de vie**

L'attribution du nom se fait à la naissance et est principalement liée à la filiation. En effet, c'est une Section 3 intitulée « Des règles de dévolution du nom de famille et du nom d'usage », et figurant au Titre VII du Code civil consacré à la filiation, qui contient les règles relatives à la dévolution du nom de famille.

Ainsi, l'article 311-21<sup>20</sup> du Code civil prévoit que les parents peuvent choisir pour l'enfant le nom de l'un d'entre eux ou les deux noms dans l'ordre choisi, tout en étant soumis au principe d'unité de la fratrie

---

<sup>20</sup> Issu de la loi du 18 juin 2003, modifiée par la loi du 17 mai 2013 et par la loi du 2 août 2021.

puisque tous les enfants communs doivent porter un même nom. On acquiert donc son nom à la naissance, ce qui pourrait impliquer une assignation de celui-ci *ad vitam aeternam*.

Pourtant, en dépit de cette attribution par la filiation et donc par principe immuable, le nom de famille d'une personne peut être modifié en fonction de ses propres changements de vie, qu'ils soient subis ou choisis.

Précisons toutefois dès à présent que le changement qu'opère le mariage ne relève pas de cette catégorie puisque le nom du conjoint que chaque époux peut porter n'est qu'un nom d'usage. Cette coutume qui a été explicitement reprise par le législateur et figure désormais à l'article 225-1 du Code civil, n'emporte en revanche aucun changement de l'état civil. Elle ne sera pour cette raison pas abordée ici. Il conviendra au contraire d'envisager, d'une part, le changement de nom qui intervient par une forme d'automatisme à la suite d'un changement de filiation (A) avant de voir le changement de nom qu'il convient de demander au garde des Sceaux et qui s'obtient par décret (B).

## A- Le changement de nom consécutif à un changement de filiation

Le nom de famille, tel qu'il est désigné depuis la loi du 4 mars 2002<sup>21</sup>, jadis nom patronymique, est en effet transmis comme un héritage à ses descendants. La famille, elle-même, s'est construite autour d'un nom commun. Ce dernier « *identifie une filiation et donc signifie une appartenance à une certaine lignée généalogique, révélant une continuité temporelle* »<sup>22</sup>. Il est donc dévolu à l'enfant pour qu'il puisse être identifié comme membre d'une famille.

De cette façon, il n'est pas surprenant que l'on permette aux parents adoptifs de transmettre leur nom à l'enfant adopté. Seule l'adoption plénière, en principe, aboutit à une substitution du nom de famille de l'adoptant à celui d'origine de l'adopté. En effet, selon l'article 356 du Code civil, l'adoption plénière « *confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine : l'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine* ». La conséquence directe de cette filiation adoptive est la transmission du nom de l'adoptant qui se fait à l'exclusion de tout

---

<sup>21</sup> Loi n° 2002-304 du 4 mars 2002.

<sup>22</sup> G. Brunet, P. Darlu, G. Zei et A. Bideau, « Introduction générale » in *Le patronyme (histoire, anthropologie, société)*, G. Brunet, P. Darlu, et G. Zei, CNRS Editions, 2002, p. 2.

maintien du nom d'origine de l'adopté. L'enfant change donc de nom pour que son identification corresponde à sa nouvelle filiation, à sa nouvelle histoire.

Parallèlement, l'adoption simple qui tend, quant à elle, à conserver un lien entre l'enfant et sa famille de sang ne permet, en principe, qu'un ajout du nom de l'adoptant à celui que porte déjà l'adopté<sup>23</sup>.

Le nom est alors un reflet du lien de filiation. Le nom double que porte l'adopté simple est à l'image de sa double filiation. A l'inverse, la substitution de nom dans le cas de l'adoption plénière est à la mesure de la volonté d'effacer tout lien avec la famille d'origine de l'enfant. L'adopté, amputé du patronyme de ses parents biologiques, est socialement identifié comme appartenant pleinement à son nouveau clan familial. La possibilité d'un tel changement de nom apparaît pour cela nécessaire.

Il existe alors dans ces changements de nom une forme d'automatisme. Cela relève en réalité des effets de la filiation. Comme si par la modification de son lien de filiation, la personne connaissait une forme de renaissance et par la même occasion était rebaptisée.

---

<sup>23</sup> Article 363 Code civil. La loi ouvre toutefois la possibilité pour l'adoptant de saisir le tribunal pour voir décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant.

Les mêmes changements interviennent lorsque la filiation est modifiée à la suite, notamment, d'une action en contestation de paternité en application de l'article 332 al. 2 du Code civil selon lequel « *la paternité peut être contestée en rapportant la preuve que le mari ou l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père* ». Le changement de filiation a pour conséquence d'entraîner un changement de nom de famille automatique pour l'enfant mineur qui ne peut le contester. A l'inverse, même dans ce type de situation, il est nécessaire d'obtenir le consentement de l'enfant majeur au changement de son nom<sup>24</sup>.

A l'inverse, d'autres changements de noms n'interviennent pas automatiquement mais doivent au contraire être demandés par la personne qui souhaite adopter un nouveau nom de famille.

## B- Le changement de nom demandé au garde des Sceaux

Le changement de nom modifie l'acte de naissance de la personne qui en fait la demande. Il est donc nécessairement encadré par les articles 61 à 61-4 du Code civil consacrés à ces modifications non-issues d'un changement de filiation. La procédure est dans ce cas administrative et la

---

<sup>24</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 5 septembre 2018, n°17-21140, JCP G 2016, n°977, obs. P. Salvage-Gerest.



demande doit être adressée au garde des Sceaux après avoir procédé aux publications d'une notice au Journal officiel et dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement de résidence du requérant. Si la demande aboutit, le changement de nom est autorisé par décret. Au contraire, s'il est refusé, le contentieux est porté devant le juge administratif. Cette procédure, en pratique très longue et solennelle, révèle la gravité que le législateur attache à ce changement.

### **Un changement de nom motivé par un changement de nationalité**

La loi prévoit la faculté d'introduire une demande de francisation de son nom - et de son prénom d'ailleurs - lorsqu'on acquiert ou recouvre la nationalité française si le nom porté nuit à une « *intégration dans la communauté française* »<sup>25</sup>.

Ce changement de nom accompagne aussi un changement d'identité de la personne. L'objectif affiché est clairement exprimé par le législateur : ne pas entraver l'assimilation de celui qui a récemment acquis la nationalité française. D'ailleurs, ce changement doit se faire selon l'article 8 de la loi du 15 octobre 1972 en même temps que l'acquisition de la nationalité (ou la réintégration) ou dans l'année qui suit celle-ci. Comme une façon d'embrasser pleinement sa nouvelle culture et sa nouvelle histoire personnelle, le demandeur adopte un nom qui lui permet

---

<sup>25</sup> Loi n°72-964 du 25 oct. 1972 art. 1<sup>er</sup>.

de s'inscrire dans la société française sans qu'il n'y ait de trace de son passé d'étranger.

On le voit bien à travers cet exemple, le nom permet de « situer socialement » une personne en la rattachant à « un groupe social plus ou moins large »<sup>26</sup>.

Précisons qu'il est aussi possible de demander à changer de nom pour abandonner un nom à consonance étrangère en dehors d'une acquisition récente de la nationalité, mais la demande doit être faite sur le fondement de l'article 61 du Code civil exigeant un intérêt légitime, tel que cela sera abordé plus tard.

### **Le relèvement du nom**

L'article 61 alinéa 2 du Code civil dispose que le changement de nom peut avoir pour « *objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré.* » Ainsi, il est possible de demander à changer de nom afin de relever un nom porté par un ancêtre. C'est cette procédure qui est notamment à l'origine du nom « Giscard d'Estaing ». En effet, ce sont les frères Giscard qui ont obtenu par décret de pouvoir porter le nom d'Estaing appartenant à leur ascendant en lignée maternelle.

---

<sup>26</sup> A. Lefebvre-Teillard, *Le nom droit et histoire*, PUF 1990, p. 7.

Sur le fondement de cet article, il n'est pas demandé de démontrer un intérêt légitime. Il n'est pas non plus demandé que l'ancêtre dont on veut reprendre le nom soit particulièrement connu ou méritant. Le seul élément à prouver est que le nom dont il est question soit menacé d'extinction. Le nom convoité doit tout de même être celui d'un ascendant ou d'un collatéral jusqu'au 4e degré.

Par cette demande, c'est indéniablement une forme de reconnaissance à l'égard de cet ancêtre qui est exprimée. L'émoi que suscite la disparition onomastique du membre de la famille permet d'être enrayé en faisant sien son nom. En ouvrant droit à de telles demandes, le législateur poursuit quant à lui le but de conserver la richesse onomastique française en luttant contre son appauvrissement.

Il convient de préciser que la loi du 2 juillet 1923 permet un autre type de relèvement de nom. Elle vise les citoyens morts pour la France à qui l'on veut éviter l'oubli. Ainsi, « *cette possibilité confirme la valeur symbolique du nom de famille et exprime la reconnaissance de la patrie vis-à-vis de ceux qui lui ont sacrifiée leur vie.* »<sup>27</sup>.

### **Un changement motivé par un intérêt légitime**

Enfin, « *toute personne qui justifie d'un intérêt légitime* », conformément à l'article 61 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, peut demander à

---

<sup>27</sup> C. Marie, JCL Notarial Répertoire, V° Nom, 1<sup>er</sup> mars 2023, n°42.

changer de nom. On ne change donc pas de nom en raison d'un caprice, mais parce que l'on a un « intérêt légitime » au respect duquel l'État veille. Le législateur n'a toutefois pas défini cet intérêt légitime. C'est donc à la jurisprudence qu'est revenue cette mission. Pour éviter de tomber dans un inventaire « à la Prévert », on se contentera de citer ici quelques exemples uniquement de ce que recouvre cet intérêt légitime. Ainsi, sont visés des changements justifiés par le port d'un nom injurieux, risible ou encore trop complexe à écrire ou honteux à porter du fait de l'histoire d'un membre de la famille. Ces motifs représentaient 16% des demandes en 2019<sup>28</sup> L'intérêt légitime réside aussi dans la volonté de ne plus porter un nom étranger transmis par des ancêtres eux-mêmes étrangers (à ne pas confondre avec la procédure de changement de nom de la loi du 25 octobre 1972 du fait de l'acquisition récente de la nationalité française, *cf. supra*). Il peut aussi s'agir d'inscrire à l'état civil le pseudonyme sous lequel un artiste s'est fait connaître. A force d'user de ce pseudonyme, la volonté d'en faire son véritable nom s'exprime.

Il est également possible sur le fondement de cet article 61 alinéa 1<sup>er</sup> de demander à changer de nom pour porter celui d'un ancêtre illustre (de façon distincte des conditions du fondement de l'article 61 alinéa 2). Il faut pour cela que le nom désiré ait été porté dans la famille et qu'il soit menacé d'extinction pour caractériser cet intérêt légitime. Ainsi, dans une

---

<sup>28</sup> Ibid, n°19.

décision du Conseil d'État du 25 janvier 2023<sup>29</sup> le décret autorisant le changement de nom a pu être annulé car la preuve de l'extinction du nom convoité n'était pas démontrée en l'espèce.

En revanche, il n'est pas nécessaire que les demandeurs soient les seuls descendants. C'est par cette procédure que des descendants de Charles de Batz Castelmore, alias d'Artagnan, ont vu leur demande consistant à ajouter le nom d'Artagnan au leur aboutir même s'ils n'étaient pas les seuls descendants existants<sup>30</sup>.

La possibilité d'un changement de nom existe donc en Droit français même si elle demeure contrôlée. L'état civil peut donc être modifié même pour ce qui semble être un de ses éléments essentiels d'identification. Marquant une évolution sociologique, le changement est même envisagé désormais sous l'angle des revendications personnelles et des motifs intimes.

---

<sup>29</sup> CE, 25 janvier 2023, n°461746, Dalloz actualité, 14 février 2022, obs. J.-J. Lemouland.

<sup>30</sup> CE, 29 avril 2013, n°359472, RTD civ. 2013, p. 574, J. Hauser.

## II - Le changement de nom en vue de considérations sentimentales

Selon M. Jestaz « *il ne faut pas dire que le nom a une nature double, voire multiple (...). En soi, le nom est une réalité unique, mais que chacun mesure à l'aune de ses préoccupations propres* »<sup>31</sup>. Ce sont ces préoccupations personnelles qui vont motiver certaines demandes de changement de nom correspondant davantage à l'expression des sentiments, à la révélation d'un « moi » profond à travers le nom. Cela traduit également une certaine évolution, qui s'est récemment intensifiée, dans la prise en compte des revendications personnelles à la fois de la jurisprudence (A) et du législateur (B).

### A- Le changement de nom reflet des liens affectifs

Il a pu être observé que « *le caractère immuable qui découlait de son rôle d'institution de police se vérifie de moins en moins au fur et à mesure que le nom semble glisser dans la catégorie des droits de la*

---

<sup>31</sup> P. Jestaz, *A propos du nom patronymique : diagnostic et pronostic*, RTD civ. 1989, p. 269, p. 270.

*personnalité et renouer avec des dimensions plus subjectives* »<sup>32</sup>. Ainsi, on s'aperçoit que les demandes de changement de nom fondées sur l'article 61 du Code civil et donc sur l'intérêt légitime, avancent des motifs d'ordre affectif. L'intérêt légitime résiderait alors dans le fait de ne plus porter le nom du parent que l'on n'aime pas ou auquel on ne veut pas être associé. Que cela soit justifié par une histoire familiale violente, incestueuse ou simplement par un rejet du parent qui a failli à sa mission, il s'agit dans tous les cas d'obtenir une adéquation entre le nom et l'identité profonde, voire entre le nom et la réalité des sentiments familiaux. Porter un nom en raison de son appartenance à une lignée ne semble plus suffisant. Encore faut-il que le nom soit l'expression fidèle de son adhésion à cette lignée.

Dans un premier temps, le Conseil d'État s'était pourtant prononcé en défaveur des changements de nom pour une raison affective. Il a par exemple été décidé que le changement de nom pour prendre celui de la mère en raison d'absence de liens avec le père depuis le divorce de ses parents n'était pas de nature à caractériser un intérêt légitime<sup>33</sup>.

Toutefois, la Cour Européenne des Droits de l'Homme s'est montrée plus à l'écoute des revendications affectives des demandeurs en changement de nom. Elle a notamment condamné la France pour avoir de

---

<sup>32</sup> Jean Hauser et Jean-Jacques Lemouland, *Rép. dr. civ., op. cit., citant Sagne, L'identité de la personne humaine*, 2003, thèse Toulouse.

<sup>33</sup> CE, 18 avril 2008, n°311447

façon injustifiée refusé un changement de nom. Dans ce cas d'espèce, une personne demandait à ne plus porter le nom de sa mère qui l'avait abandonnée pour porter à la place le nom de son père qui était du surcroît son nom d'usage et le nom sous lequel il était enregistré à l'état civil algérien, le demandeur ayant la double nationalité franco-algérienne. Le refus français du changement de nom fut censuré par la Cour Européenne des Droits de l'Homme comme ne garantissant pas le respect au droit à la vie privée du requérant garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme<sup>34</sup>. On le voit, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a amené les juges français à reconsidérer leur position en matière de demandes fondées sur des raisons affectives et sentimentales.

C'est de cette façon que, dans un deuxième temps, le Conseil d'État a marqué une évolution de sa jurisprudence. Ainsi, il a été jugé que *« des motifs d'ordre affectif peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, caractériser l'intérêt légitime requis par l'article 61 du Code civil pour déroger aux principes de dévolution et de fixité du nom établis par la loi »*<sup>35</sup>. En effet, au nom des *« traumatismes physiques et psychologiques »* qu'avaient subis les demandeurs depuis que leur père les avait abandonnés à la suite du divorce d'avec leur mère quand ils avaient

---

<sup>34</sup> CEDH, 5 décembre 2013, n°32265/10, Henry Kismoun c/ France.

<sup>35</sup> CE, 31 janvier 2014, n° 362444, note Marie Lamarche, Droit de la famille, mars 2014, n°3 ; v. aussi CE, 16 mai 2018, n°409656.



8 et 11 ans, le Conseil d'État a considéré que l'intérêt légitime nécessaire au changement de nom était établi, contrairement au refus initial du garde des Sceaux. Les motifs psychologiques et affectifs peuvent donc, selon cet arrêt, justifier un changement des mentions de l'état civil et justifier une atteinte à l'immutabilité et l'indisponibilité de l'état des personnes. Les arguments affectifs motivant la demande de changement peuvent d'ailleurs parfois être plus graves. On songe à l'enfant qui aurait subi des violences du parent dont il ne veut plus, légitimement, porter le nom.

La jurisprudence du Conseil d'État avait donc déjà considérablement œuvré en faveur d'une prise en compte des raisons affectives pour justifier l'intérêt légitime du changement de nom. La demande demeure toutefois soumise, sur le fondement de l'article 61 alinéa 1<sup>er</sup>, à une appréciation casuistique de cette légitimité et donc à une incertitude quant à son aboutissement.

Le législateur a cependant récemment franchi un pas de plus vers la mutabilité du nom au gré des sentiments.

## B- Le changement de nom déclaré à l'officier d'état civil

Le nom a longtemps été le reflet d'un héritage paternel. Conformément à une coutume séculaire, ce nom transmis aux enfants, biologiques ou adoptés, a longtemps été un patronyme. Telle est bien d'ailleurs l'étymologie grecque du « patronyme » : le nom du père<sup>36</sup>.

Les enfants portaient alors le nom du père puisque c'est ce dernier qui assurait la cohésion familiale, à l'image de son rôle dans une société patriarcale.

Pourtant, la possible transmission du nom de la mère a progressivement été ressentie comme un droit qui faisait jusque-là défaut à la femme. Dans son rapport<sup>37</sup> à l'Assemblée nationale portant sur la

---

<sup>36</sup> En effet, même en Latin, « *ce qu'indique pater, ce n'est pas la paternité physique, qui est plutôt indiquée par parens et par genitor. Pater a une valeur sociale. C'est le chef de la maison, le dominus, le pater familias ; c'est l'homme qui est un des représentants de la suite des générations* ». Dictionnaire étymologique de la langue latine – Histoire des mots, par A. Ernout et A. Meillet, Quatrième éd. 1985, éditions Klincksieck.

<sup>37</sup> G. Couzes, Rapport de l'Assemblée nationale du 1<sup>er</sup> février 2001 n°2911.

proposition de loi relative au nom patronymique et à la transmission du nom par la femme, le député Gérard Gouzes évoquait le droit au nom en tant qu'élément fondamental de l'identité de toute personne. Il citait notamment l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui, dans une recommandation adoptée en 1985, rappelait que « *le nom est un élément qui caractérise l'identité des personnes et dont le choix revêt à ce titre une importance considérable* ». Ainsi, la femme, égale de l'homme en droits, ne devait pas être privée plus longtemps de la possibilité de transmettre son nom à sa descendance.

Or, si la loi du 23 décembre 1985<sup>38</sup> permettait d'user du nom de celui de ses parents qui n'avait pas transmis le sien, c'est-à-dire en pratique du nom de la mère, il ne s'agissait que d'un nom d'usage. En effet, par cette loi, il était possible d'emprunter le nom de sa mère, à titre d'usage, mais il demeurait intransmissible. La loi du 2 mars 2022 a consacré cette possibilité à l'article 311-24-2. D'une part, l'enfant majeur peut prendre en nom d'usage le nom de son père ou de sa mère et, d'autre part, le parent d'un enfant mineur dont le nom n'a pas été attribué à l'enfant peut décider de l'adjoindre comme nom d'usage au nom de l'enfant. Que l'on songe ainsi à la mère non mariée au père de l'enfant, ou encore à la mère qui vit en concubinage avec le père de l'enfant et qui doit souvent justifier de son identité puisqu'elle ne porte pas le nom de son

---

<sup>38</sup> Loi du 23 décembre 1985, n°85-1372 sur l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux.

enfant (en voyageant avec son enfant ou simplement en allant le chercher à l'école, il lui faudrait présenter son livret de famille). Cette possibilité d'adjoindre son nom à titre d'usage à celui de son enfant mineur pourra désormais lui simplifier considérablement son quotidien. Évidemment, si l'enfant est âgé de plus de 13 ans, il faudra avoir son consentement.

Pour que le nom de la mère puisse réellement être dévolu à son enfant et inscrit sur son acte de naissance, il aura fallu attendre la loi du 4 mars 2002, modifiée par la loi du 18 juin 2003, qui marque la fin du règne du patronyme en laissant la possibilité aux parents de choisir le nom qu'ils transmettront à leur descendance<sup>39</sup>. Il peut donc s'agir du nom du père mais aussi de celui de la mère ou des deux, dans l'ordre qu'ils auront librement déterminé<sup>40</sup>. On passe ainsi du patronyme au nom de famille. D'aucuns regretteront, alors peut-être, la pérennité de la lignée familiale qui accompagnait le patronyme quand d'autres se réjouiront de cette avancée en faveur d'un nom de famille égalitariste, la seule attribution du nom du père n'étant ni universelle ni dogmatique. En effet, « *dans certaines cultures, c'est le nom de clan, la « gens » latine ou le nom de tribu qui était ou est encore attribué. D'ailleurs, au début, la transmission*

---

<sup>39</sup> Cette possibilité de choisir le nom de la mère n'est en définitive en vigueur que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<sup>40</sup> Article 311 et suiv. du Code civil.

*des noms s'opérait en général selon la lignée maternelle* ». <sup>41</sup> D'ailleurs, en Espagne et au Portugal, la coutume est à la transmission du nom des deux parents par le biais d'un nom composé. Au Portugal, c'est même le nom de la mère qui est placé en premier.

Pour autant, si la loi avait ouvert cette possibilité, il s'avère qu'en pratique, les enfants portent en France encore majoritairement uniquement le nom de leur père. Une étude publiée par l'INSEE en 2015 a révélé que seulement 6,5% des enfants nés en France en 2014 portaient exclusivement le nom de leur mère et 8% portaient un nom composé de celui du père, d'abord, et de celui de la mère ensuite. L'évolution demeure lente puisqu'en 2019 ce sont 11,8% des enfants nés en France qui portaient le nom de leur mère <sup>42</sup>.

C'est dans ce contexte que la loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation <sup>43</sup> a instauré une procédure simplifiée de changement de nom. Depuis cette loi, l'article 61-3-1 dispose que « *Toute personne majeure peut demander à l'officier de l'état civil de son lieu de résidence ou dépositaire de son acte de naissance son changement de nom*

---

<sup>41</sup> L. Cavalli-Sforza, préface in *Le patronyme (histoire, anthropologie, société)*, CNRS Editions, 2002.

<sup>42</sup> Institut national d'études démographiques, <https://www.ined.fr/fr/tout-savoir-population/memos-demo/faq/en-france-les-enfants-portent-ils-le-nom-de-famille-de-leurs-deux-parents/>

<sup>43</sup> Loi n°2022-301

*en vue de porter l'un des noms prévus aux premier et dernier alinéas de l'article 311-21 ».*

Ainsi, la loi permet, d'une part, à toute personne majeure de choisir le nom de celui de ses parents qui ne le lui a pas transmis, soit de façon exclusive, soit en l'ajoutant au nom déjà porté. En pratique, il s'agira, dans la majorité des cas, de pouvoir prendre le nom de sa mère puisque c'est statistiquement celui-là qui n'est pas attribué à l'enfant à sa naissance. D'autre part, la loi ouvre la possibilité de supprimer le nom du parent qui est porté et dont on ne voudrait plus pour ne rester qu'avec le nom de l'autre parent, sans avoir besoin de passer par une demande au garde des Sceaux. En effet, certains enfants sont parfois porteurs d'un nom qui ne correspond pas forcément à leur réalité familiale ou à l'affection qu'ils portent - ou plutôt qu'ils ne portent pas - au parent qui leur a transmis leur nom.

La réforme permet surtout d'accéder à ce changement de façon simplifiée. En effet, le changement de nom ne fait pas l'objet d'un décret mais passe par une simple demande à l'officier d'état civil. La différence avec la demande de changement de nom fondée sur l'article 61 du Code civil et cette procédure simplifiée est évidente. Qu'il s'agisse du délai de traitement plus court (puisque le changement par décret peut prendre plusieurs mois, voire des années<sup>44</sup> alors que le changement par la voie

---

<sup>44</sup> La demande par décret a même pu prendre plus de 6 ans. Certaines demandes trop lentes ont fait l'objet de saisines du Défenseur des droits : Défenseur des

simplifiée prendra « 1 mois minimum »), du coût financier (la demande simplifiée étant gratuite) ou encore de l'absence de nécessité de justifier d'un intérêt légitime, tout paraît plus facile avec cette nouvelle possibilité de changement de nom, voire trop facile diront certains. Il n'est en revanche possible d'avoir recours à cette procédure simplifiée de changement qu'une seule fois dans sa vie.

Cette simplicité à changer répond, d'abord, à un besoin d'égalité entre les femmes et les hommes dans les noms de famille mais aussi au besoin de pouvoir exprimer une réalité affective par son porteur. Le garde des Sceaux, Éric Dupond-Moretti, avait déclaré à l'occasion de l'adoption de cette loi que *« certains Français ne portent pas leur nom, ils le supportent. Cette loi est une loi d'égalité entre les parents, une loi de liberté et de simplification pour nos concitoyens qui pourront désormais réparer, apaiser la douleur de porter un nom ou valoriser un nom qui leur est cher »*. Par cette déclaration, on comprend qu'il est possible de changer de nom parce qu'on en chérit davantage un autre, celui de l'autre parent en l'occurrence. Celui qui ne voudrait plus porter le nom du parent avec lequel il n'a plus de lien ou qu'il n'aime pas pourrait le faire sur simple déclaration au profit du nom de l'autre parent ! Le législateur *« a souhaité répondre à ces souffrances en permettant de mettre le nom en adéquation*

---

droits, décision n°2018-252 relative aux délais de traitement des demandes de changement de nom.

*avec la réalité socio-affective* »<sup>45</sup>. La seule volonté suffit donc à justifier le changement d'état civil, tant qu'il est question de changer pour l'un des noms qui auraient pu être donnés à la naissance. Cette loi a davantage créé une déclaration ou une décision unilatérale de changement de nom qu'une demande. Ce changement aura des effets importants puisque le nouveau nom est alors dévolu, le cas échéant, aux enfants de la personne ayant procédé au changement, sous réserve du consentement de ses enfants âgés de plus de 13 ans. Le sentiment exprimé par l'auteur du changement aura la vie longue.

### Conclusion

Les possibilités de changement de nom abordées dans cet article ne sont pas exhaustives. Il existe d'autres motifs ouvrant ce droit tel que le changement en faveur du nom qu'on a acquis par une possession prolongée et loyale. Toutefois, il apparaît, à travers les cas de changements de nom étudiés ici, que si le nom est indéniablement porteur de symboles sociétaux, il acquiert, de plus, une dimension psychologique profonde. Il peut révéler des choses sur l'intimité de son titulaire, tel un « autoportrait »

---

<sup>45</sup> M. Lamarche et J.-J. Lemouland, *Choisis ton nom ! Le nom d'usage et le changement de nom de famille*, JCP G n°14, 22 avril 2022, doctrine 644.



qui « *enseigne de la personnalité* »<sup>46</sup>. Cette revendication de porter un nom qui exprime sa réalité affective et familiale, est partagée par un nombre croissant de personnes. En effet, en juillet 2023, soit un an après l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 2022, ce sont 70 000 personnes qui ont changé de nom de famille par le biais de cette nouvelle procédure simplifiée<sup>47</sup>. Ce succès de la procédure mise en place révèle la conception que les Français ont désormais du nom de famille et la nouvelle fonction qui lui est assignée en droit positif. Au-delà de permettre une identification administrative des individus, le nom permet d'exprimer leur rattachement affectif.

---

<sup>46</sup> R. Nerson, Le nom de l'enfant : in Mél. Ancel, 1975, t. 1, p. 345, cité par C. Marie, JCL Notarial Répertoire, V° Nom, 1<sup>er</sup> mars 2023, n°42.

<sup>47</sup> Communiqué de presse du ministère de la Justice du 15 juin 2023.



# L'INTÉRÊT SOCIAL Á LA CROISÉE

## DES CHEMINS

Anne-Sophie MESTRE-CHAMI<sup>48</sup>

S'il est une notion essentielle en droit des sociétés, c'est bien celle d'intérêt social. D'origine prétorienne, cette notion permet en effet à son juge créateur d'intervenir dans la vie des sociétés, tant commerciales que civiles, pour assurer la protection de l'intérêt commun que les associés se sont donnés pour objectif et mission de poursuivre en créant leur structure. Autrement dit, ce concept façonné par le juge s'avère source pour ce dernier de pouvoirs importants, qui auront notamment le mérite de préserver la société d'un risque de mauvaise gouvernance ou encore de dissolution, et de faciliter ainsi sa pérennité au-delà de conflits, dissensions ou encore abus de pouvoirs. Un mérite qui, mis également au service des salariés et partenaires de l'entreprise, permet généralement de

---

<sup>48</sup> Professeur-référent à la FACO, avocat, responsable de la 4<sup>ème</sup> et de la 5<sup>ème</sup> année de Droit des affaires et financier

relativiser le grief d'immixtion judiciaire qui est parfois formulé à l'encontre des magistrats sollicitant cet intérêt social<sup>49</sup>.

Cela étant, si la place de l'intérêt social se trouve ainsi aujourd'hui admise et reconnue, tout n'est pas à son égard définitivement réglé, ainsi qu'en témoignent régulièrement des décisions, émanant en particulier de la Cour de cassation, qui s'interrogent sur ce que permet la sollicitation de l'intérêt social et sur ce qui, en revanche, échappe à son empire. Qui plus est, depuis l'importante réforme opérée par la loi Pacte du 22 mai 2019<sup>50</sup> qui a procédé à une réécriture de l'article 1833 du Code civil, l'intérêt social apparaît quelque peu revisité de l'intérieur (ou de l'extérieur ?) par des termes légaux qui se réfèrent aux considérations sociales et

---

<sup>49</sup> Sur ce point, voir, au sein d'une très abondante doctrine, G. Sousi, L'intérêt social dans le droit français des sociétés commerciales, th. dact., Lyon III, 1974 ; Bissara, L'intérêt social, Rev. sociétés 1999, p. 5 ; S. Rousseau et I. Tchotourian, L'intérêt social en droit des sociétés, Rev. sociétés 2009, p. 735 ; J. Heinich, Intérêt propre, intérêt supérieur, intérêt social, Rev. sociétés 2018, p. 568 ; J. Paillusseau, La mutation de la notion de société et l'intérêt social, Rev. sociétés oct. 2020, p. 523 ; J.-L. Médus, La notion d'intérêt social, Mélanges Couret, Dalloz, 2020, p. 73 ; A. Marmisse d'Abbadie d'Arrast, Pour une nouvelle approche de l'intérêt social : essai d'une modélisation fonctionnelle, Mélanges Deen Gibirila, Presses Univ. Toulouse, 2021, p. 247 s.

<sup>50</sup> Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi Pacte

environnementales. Bref, au moment même où le législateur lui conférait une certaine base textuelle, cet intérêt social a pu, paradoxalement, se trouver placé à une sorte de croisée des chemins : entre extension et reflux, entre permanence et nouveauté. D'où, nous semble-t-il, l'utilité de faire ici brièvement le point sur ces perspectives, pour mieux pressentir ce que pourrait être l'avenir de l'intérêt social.

Un point que nous ordonnerons en deux parties, l'une situant l'intérêt social entre sa promotion et ses limites (I) et l'autre le situant entre, d'une certaine façon, tradition et modernité (II).

## **I - L'intérêt social, entre extension et reflux**

Depuis quelques années, l'intérêt social voit sa place croître, aux yeux de juges qui se préoccupent manifestement d'abord de l'intérêt des entreprises, et voient en celles-ci des acteurs économiques porteurs d'emplois et d'avenir pour un territoire, voire pour notre pays tout entier. A ce titre, on pourrait d'ailleurs presque évoquer une sorte de « responsabilité sociétale » que ces juges mettraient en avant pour faire mieux admettre leurs décisions, au risque éventuellement de faire passer au second plan la dimension contractuelle de la société et l'intérêt personnel de tel ou tel associé, serait-il majoritaire...

Sans prétendre à l'exhaustivité, évoquons ici quelques illustrations de ce véritable expansionnisme de l'intérêt social.

Dans un arrêt du 8 novembre 2016<sup>51</sup>, la chambre commerciale de la Cour de cassation considère que si la procédure de conciliation et de sortie prévue par les statuts d'une société par actions simplifiée a bien vocation à s'appliquer en cas de désaccord entre les associés, son respect préalable n'emporte toutefois pas une fin de non-recevoir à la demande de désignation en justice d'un administrateur provisoire dès lors que l'intérêt de la société le commande, celle-ci étant en l'occurrence menacée d'un péril imminent du fait de la grave mésentente entre ses organes de direction.

De même, en 2018, cette juridiction a précisé, à propos d'une SAS (société par actions simplifiée) dont les statuts exigeaient un juste motif pour la révocation du président, que « *la perte de confiance dans un dirigeant devient un juste motif de révocation si elle est de nature à compromettre l'intérêt social* »<sup>52</sup>, tandis que, s'agissant cette fois de la désignation en référé d'un mandataire *ad hoc* en application de l'article L. 225-103, II-2° du Code de commerce, elle indique, en 2021, que celle-ci n'est conditionnée ni au fonctionnement anormal de la société, ni à la menace d'un péril imminent ou d'un trouble manifestement illicite, et

---

<sup>51</sup> Cass. com., 8 nov. 2016, n° 14-21.481, Bull. Joly Sociétés 2017, p. 117, note P.-L. Périn

<sup>52</sup> Cass. com., 14 nov. 2018, n° 17-11103, Rev. sociétés juin 2019, p. 401, note D. Schmidt

qu'elle doit seulement découler de la démonstration de sa conformité à l'intérêt social<sup>53</sup>.

De même, reprenant une célèbre formule qu'elle a introduite au siècle dernier, la Cour de cassation rappelle que « *l'abus de majorité est caractérisé lorsque la décision d'assemblée générale contestée est contraire à l'intérêt social et qu'elle a pour but de favoriser les associés majoritaires au détriment des associés minoritaires* »<sup>54</sup>. Aussi, en considération de cet intérêt social, décidément très important, l'abus de majorité sera constitué lorsque, par exemple, un associé majoritaire par ailleurs gérant impose en assemblée générale une politique très exigeante de constitution de réserves tout en obtenant, parallèlement et en dépit des difficultés actuelles de la société, un doublement de sa rémunération<sup>55</sup>. A l'inverse, cet abus ne sera pas retenu à l'encontre de délibérations qui, pendant de nombreuses années, ont décidé de ne pas distribuer de dividendes dès que lors que cette mise en réserve systématique était nécessaire pour que la société obtienne un prêt bancaire finançant un

---

<sup>53</sup> Cass. com., 13 janv. 2021, n° 18-24.853, Bull. Joly Sociétés mars 2021, p.17, note M. Storck

<sup>54</sup> Cass. com., 4 nov. 2020, n° 18-20.409, RJDA 2021, n° 170, p. 231, Rev. sociétés févr. 2021, p. 90, note J.-M. Moulin

<sup>55</sup> Cass. com., 20 févr. 2019, n° 17-12.050, RJDA 2019, n° 503, p. 621

projet important, et assure par ailleurs une capacité de remboursement sûre et durable<sup>56</sup>.

Un dernier exemple jurisprudentiel de cette très régulière sollicitation de l'intérêt social peut être trouvé dans un arrêt, également de la chambre commerciale, rendu le 22 mai 2019, et s'inscrivant au sein d'un groupe de sociétés<sup>57</sup>. La question posée à la Cour de cassation était tout à la fois inédite et très intéressante : l'administrateur d'une société mère manque-t-il, ou non, à son devoir de loyauté envers elle en ne votant pas au sein de la filiale dans le sens qu'avait préalablement décidé le conseil d'administration de la société mère ? Les circonstances d'espèce soulevaient très bien cette difficulté puisque, en l'occurrence, le conseil d'administration de la société avait décidé à la majorité de ses membres que ses deux actionnaires majoritaires se porteraient ensuite candidats à la présidence et à la direction générale des filiales, et que certains administrateurs de la mère, également membres du conseil d'administration des filiales, avaient néanmoins voté ensuite contre lesdites candidatures... Or, dans la résolution de cette délicate difficulté, la position adoptée par la chambre commerciale est des plus remarquables puisqu'elle privilégie expressément le respect de l'intérêt social des filiales : pour se prononcer sur un prétendu manquement au devoir de loyauté, les juges se voient en effet invités à « *rechercher si la décision*

---

<sup>56</sup> Cass. com., 4 nov. 2020, précité

<sup>57</sup> Cass. com., 22 mai 2019, n° 17-13.565, D. 2019, p. 1316, note D. Schmidt



*prise par le conseil d'administration de la société mère n'était pas contraire à l'intérêt social de ses filiales ».*

L'intérêt social peut donc assurément beaucoup, mais il ne peut cependant pas tout.

La première raison en est qu'il existe parfois des textes dont l'application littérale implique de ne pas faire de place particulière à l'intérêt social. Un bon exemple en est fourni par l'article L.235-1 du Code de commerce qui précise les cas de nullité des actes modifiant les statuts d'une société commerciale ou des délibérations adoptées en cours de vie sociale et ne poursuivant pas cet objectif. Sauf à dénaturer les termes de ce texte, la contrariété à l'intérêt social ne saurait être une source de nullité et, très logiquement, la jurisprudence s'en tient donc à cette solution, ainsi qu'en témoignent régulièrement les décisions de la Cour de cassation<sup>58</sup>.

---

<sup>58</sup> Voir par ex., Cass. com., 13 janv. 2021, n° 18-21.860, Bull. Joly Sociétés avr. 2021, p. 13, note E. Schlumberger, D. 2021, p. 399, note D. Schmidt, censurant pour violation de la loi une cour d'appel qui avait annulé la délibération de l'assemblée générale d'une société octroyant une rémunération exceptionnelle à son dirigeant au seul motif de sa contrariété à l'intérêt social, et donc sans caractériser une violation des dispositions légales s'imposant aux sociétés commerciales ou des lois régissant les contrats, ni relever l'existence d'une fraude ou d'un abus de droit commis par un ou plusieurs associés

La seconde raison est d'ordre procédural, et réside dans les limites des pouvoirs du juge des référés qui, en pratique, s'avère bien souvent être le juge chargé de mettre en œuvre l'intérêt social. Certes, en disposant, à son article 872, que « *dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de commerce peut, dans les limites de la compétence du tribunal, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend* », le Code de procédure civile reconnaît à l'évidence au juge des référés des pouvoirs importants, et l'article 873 s'inscrit dans la même logique lorsqu'il ajoute, en son alinéa premier, que « *le président peut, dans les mêmes limites et même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite* », et en son alinéa second, que « *dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire* ».

Mais d'un autre côté, l'existence d'un différend, la prévention d'un dommage imminent, ou encore la cessation d'un trouble illicite ne sauraient tout autoriser, particulièrement dans le cadre d'une société commerciale où il est des règles légales de prise de décision et d'annulation des délibérations, ou encore des dispositions statutaires organisant par exemple le rachat des parts ou l'exclusion d'un associé... Il faut donc ici trouver un équilibre entre la considération de l'intérêt social

et le respect du formalisme sociétaire, ainsi que le montre excellemment un arrêt rendu assez récemment par la Cour de cassation<sup>59</sup>.

En l'occurrence, une société avait fait, au moyen d'emprunts bancaires, l'acquisition de l'intégralité du capital d'une autre. Or, par la suite, elle connut des difficultés, et deux mandataires *ad hoc* furent désignés afin de négocier avec ses banquiers une restructuration de ses dettes. Puis ses actionnaires majoritaires adressèrent au président de la société une convocation à une assemblée générale ayant pour ordre du jour sa révocation et son remplacement. Le dirigeant, qui était lui-même associé minoritaire, obtint alors la nomination en justice d'un administrateur provisoire chargé de diriger les sociétés du groupe pendant trois mois, avec notamment pour mission de reprendre la conduite des négociations avec les banques. Et se prévalant de cette ordonnance, il assigna en référé les associés majoritaires et la société elle-même aux fins d'obtenir le report, après le terme de la mission qui venait d'être confiée à l'administrateur provisoire, de l'assemblée générale. Mais les majoritaires contre-attaquèrent en convoquant en parallèle une autre assemblée générale à une date légèrement différée, au cours de laquelle, sur la base d'un ordre du jour modifié, ils adoptèrent deux résolutions, l'une révoquant le président, et l'autre en nommant un nouveau avec effet immédiat.

---

<sup>59</sup> Cass. com., 13 janv. 2021, n° 18-25.713 et n° 18-25.731, Bull. Joly Sociétés mars 2021, p. 7, note J. Heinich

Saisie du contentieux, la Cour de cassation a ici considéré que le juge des référés avait bien compétence pour décider le report de l'assemblée et que, au regard des circonstances et de ses appréciations d'espèce, il avait bien eu raison de l'exercer. En revanche, s'agissant de l'annulation des délibérations, elle a opté pour un défaut de pouvoir du juge des référés, au double visa des articles L. 235-1 du Code de commerce et 873, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de procédure civile et au terme d'une motivation de portée générale : « *Il résulte de ces textes que l'annulation des délibérations de l'assemblée générale d'une société, qui n'est ni une mesure conservatoire, ni une mesure de remise en état, n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés* ». Dès lors, la cour d'appel ayant annulé les délibérations litigieuses en observant que c'était là le seul moyen permettant de faire cesser un trouble manifestement illicite, le prononcé de la cassation s'imposait : « *en statuant ainsi, alors qu'il n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés, fût-ce pour faire cesser un trouble manifestement illicite, d'annuler les délibérations de l'assemblée générale d'une société, la cour d'appel, qui pouvait en revanche en suspendre les effets, a violé les textes susvisés* ».

Peu importe donc ici la force de l'intérêt social, et le risque qu'il court de par l'attitude de certains dirigeants ou associés : dès lors que sa sollicitation s'exerce dans le cadre d'une procédure de référé, les solutions qu'il autorise traditionnellement souffrent des limites générales apportées à la juridiction de l'urgence.

Ainsi, au final, et comme s'efforcent de le montrer les développements jurisprudentiels que nous venons d'évoquer, l'intérêt

social reste souvent partagé entre pouvoir et limite, sans doute aussi parce qu'il a un certain mal à se débarrasser du grief d'immixtion judiciaire qui lui est de temps à autre adressé...

Dans quel sens ira-t-il à l'avenir ? Sans jouer les devins, nous pensons qu'un élément de réponse se trouve sans doute dans le domaine des contrats où, régulièrement, est posée la question de savoir si la seule contrariété à l'intérêt social suffit à emporter la nullité d'un contrat conclu au nom d'une société, qu'elle soit au demeurant commerciale ou civile. La question est ici délicate car le Code civil, expression du droit commun contractuel, ne range pas expressément l'intérêt social dans les conditions de formation des contrats. Et si, s'agissant de la capacité des personnes morales, le nouvel article 1145 du Code s'était référé, au lendemain de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, à l'utilité de l'acte, ce n'est plus le cas depuis la loi de ratification n° 2018-287 du 20 avril 2018.

Dès lors, on ne s'étonnera pas de voir les juges hésiter régulièrement entre la force d'un intérêt social, qui militerait pour la nullité du contrat le trahissant, et ses limites, conduisant au résultat inverse. Des hésitations qui se traduisent généralement par une distinction opérée entre les sociétés civiles, où la condition passive des associés accentue la gravité d'une contrariété à l'intérêt social, et conduit donc les

juges à opter pour la nullité<sup>60</sup> et les sociétés commerciales, où la nullité se trouve écartée<sup>61</sup>.

Au final, l'intérêt social conserve donc une réelle portée même en cette matière contractuelle où son appréhension se heurte pourtant au silence du vénérable Code civil, et il est permis de penser que la réécriture récente de l'article 1833 de ce même code, qui donne enfin une base textuelle à l'intérêt social, ne pourra qu'inciter les magistrats à renforcer sa considération.

## II - L'intérêt social, entre permanence et nouveauté

Depuis la réforme de l'article 1833, disposition du droit commun des sociétés, par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, l'intérêt social se trouve textuellement placé au centre de la vie des sociétés, et au cœur d'abondantes discussions...

---

<sup>60</sup> Voir notamment Cass. com., 23 sept. 2014, n° 13-17.347, Bull. civ. IV, no 142 ; Cass. com., 6 janv.2021, n°19-15.299 ; Cass. civ. 3<sup>ème</sup>., 11 janv. 2023, n° 21-22.174, JCP E 2023, n° 1264, note G. Lamouroux, (Com., 12 mai 2015, n°13-28.504, D. 2015, p. 1096, obs. A. Lienhard, D. 2015, p. 2427, note D. Robine, JCP E 2015, 1263 ; 14 février 2018, RJDA 2018, no 512, p. 590

<sup>61</sup> Voir notamment, Cass. com., 12 mai 2015, n° 13-28.504, D. 2015, p. 1096, obs. A. Lienhard, D. 2015, p. 2427, note D. Robine, JCP E 2015, 1263

En effet, d'un côté, le nouvel alinéa 2 de l'article 1833 précise aujourd'hui que « *la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité* ». L'intérêt social fait ainsi sa grande entrée textuelle dans notre droit des sociétés, mais l'innovation reste cependant d'une interprétation délicate, à travers des termes qui invitent la gouvernance des sociétés à prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux de l'activité sociétaire.

Et d'un autre côté, l'alinéa 1<sup>er</sup> de ce même article continue pour sa part de se référer à « *l'intérêt commun des associés* » en précisant *in fine* que la société doit être constituée dans cet intérêt. Or à l'évidence, cet intérêt-là, auquel un rôle juridique est ainsi dévolu, n'est pas lui-même l'intérêt social visé à l'alinéa 2, et tout particulièrement en est-il ainsi depuis que les associés se trouvent de plus en plus souvent nettement distingués des parties prenantes, par exemple sous l'angle de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) ou encore de la compliance.

Autrement dit, l'intérêt commun des seuls associés ne va-t-il pas demain trouver en jurisprudence un nouvel écho susceptible sinon de contrebalancer la place de l'intérêt social, du moins d'occuper parfois prioritairement le terrain ? Un très intéressant arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation en 2020<sup>62</sup> est ainsi de nature à

---

<sup>62</sup> Cass. com., 30 sept. 2020, no 18-22.076, D. 2020, p. 2273, note D. Schmidt, RJDA 2021, no 23, p. 32, Bull. Joly Sociétés déc. 2020, p. 22, note E. Guégan

suggérer une telle distinction, en venant préciser que la collusion frauduleuse ayant animé des associés majoritaires lors d'une augmentation de capital et ayant conduit à priver une associée minoritaire d'une partie de ses droits en diluant sa participation au capital social, engageait leur responsabilité civile personnelle même si la contrariété de cette augmentation du capital à l'intérêt social n'était pas établie.

En attendant, comment comprendre dès à présent l'intérêt social-nouvelle formule, celui qui invite dirigeants, et ensuite éventuellement juges ou arbitres, à prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de la société ?

Pour tenter une réponse, on peut, nous semble-t-il, repartir un instant de l'origine de la réforme opérée par la loi Pacte, et notamment d'une tribune parue dans le journal *Le Monde* du 17 novembre 2016 et intitulée « *Pour une économie de marché responsable* ». Plusieurs personnalités, dont Christine Lagarde, Pascal Lamy et de grands chefs d'entreprise, y proposaient une réécriture de l'article 1832 du Code civil, ainsi d'ailleurs que de l'article 1833, aux fins de mettre un terme à la vision essentiellement financière se dégageant à leurs yeux de l'article 1832 du Code civil et d'insister davantage sur le projet d'entreprise qui doit se trouver au cœur de toute société et sur la place que doivent prendre, à cet égard, l'ensemble des partenaires ou parties prenantes.

Dans cette optique, ces personnalités avaient proposé de donner à l'article 1832 la rédaction suivante : « *La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent d'affecter des actifs, sous la forme d'apports en numéraire, en nature ou en industrie, à une entreprise*



*commune en vue de développer un projet d'entreprise et de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie susceptible d'en résulter* ». Et de rédiger également l'article 1833 en ces termes : « *Toute société doit avoir un projet d'entreprise licite et être gérée dans l'intérêt commun des associés et des tiers prenant part, en qualité de salariés, de collaborateurs, de donneurs de crédit, de fournisseurs, de clients ou autrement, au développement de l'entreprise qui doit être réalisé dans des conditions compatibles avec l'accroissement ou la préservation des biens communs* ».

Dans la foulée de ces réflexions, Nicole Notat et Jean-Dominique Senard, chargés d'une réflexion sur l'entreprise et l'intérêt général par une lettre de mission du 11 janvier 2018, procédèrent, à leur tour, à de nombreuses auditions de chefs d'entreprises, organisations représentatives, chercheurs et praticiens du droit, investisseurs, administrations, et rendirent en 2018, un rapport intitulé « *L'entreprise, objet d'intérêt collectif* ». Ce rapport préconisait notamment d'ajouter à l'article 1833 du Code civil un second alinéa précisant que « *la société doit être gérée dans son intérêt propre, en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de son activité* » (et d'insérer également dans l'article 1835 de ce même Code la possibilité pour toutes les sociétés de faire figurer dans leurs statuts une « *raison d'être* », ce que la loi Pacte devait admettre).

Ces suggestions ont alors alimenté un large débat, certains s'inquiétant de ce que de telles réécritures soient susceptibles de réduire très sensiblement les pouvoirs des associés, de mettre la responsabilité des

dirigeants sociaux à la merci des tiers et parties prenantes, et, plus généralement, d'obliger les sociétés à poursuivre une recherche du bien commun, social et environnemental pour lequel elles n'avaient pas été conçues et constituées, et cela quand bien même il allait de soi qu'elles avaient l'obligation juridique de respecter les normes édictées en ces domaines<sup>63</sup>.

Mais ces réserves n'ont pas dissuadé le gouvernement d'inscrire ces suggestions dans le projet de loi sur la croissance et la transformation des entreprises qu'il a déposé au Parlement en juin 2018, de sorte que ces préconisations se sont finalement retrouvées au cœur de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019.

A ce point de l'analyse, et avec donc cette réforme de l'article 1833 du Code civil et l'introduction de l'alinéa 2 précité, notre sentiment est que, désormais, c'est une approche nouvelle et innovante de l'intérêt social qui a vocation à prévaloir demain dans les appréhensions judiciaires. Une approche qui donnera donc tout son poids aux enjeux sociaux et environnementaux et qui, dès lors, sera attentive, à côté de l'intérêt toujours présent des associés, à l'intérêt des salariés, des fournisseurs, des sous-traitants, voire à l'intérêt public lui-même ou à celui encore des générations futures. Ainsi, en particulier, il n'est pas interdit de

---

<sup>63</sup> D. Schmidt, *La société et l'entreprise*, D. 2018, p. 2380 ; A. Tadros, *Regard critique sur l'intérêt social et la raison d'être de la société dans le projet de loi Pacte*, D. 2018, p. 1765

penser qu'une méconnaissance flagrante des enjeux sociaux ou environnementaux sera susceptible, dans certains cas, de provoquer la responsabilité de dirigeants sociaux, ou encore celle d'associés majoritaires, voire la responsabilité de la société elle-même si un préjudice de nature sociale ou environnementale était causé du fait d'une délibération sociétaire<sup>64</sup>.

En revanche, une limite devrait demeurer, du moins en l'état actuel des textes : c'est l'exclusion du risque d'annulation de la délibération dans la mesure où la loi Pacte a pris soin, aux articles 1844-10 du Code civil et L. 235-1 du Code de commerce, d'exclure du champ de la nullité l'hypothèse de la violation de l'alinéa 2 de l'article 1833 du Code civil. Autrement dit, il semble bien exclu qu'une opération de restructuration, par exemple, encoure la nullité, au moins sous l'angle du droit des sociétés, du seul fait que son objet aura uniquement été de réduire le nombre de salariés de l'entreprise

Ainsi, on le voit, l'intérêt social, revisité par la loi Pacte du 22 mai 2019, se trouve-t-il aujourd'hui clairement à la croisée des chemins. Des chemins qui, en toute hypothèse, lui donneront demain un rôle essentiel, mais sans doute avec un accompagnement éclairé des juges et des arbitres, voire des médiateurs, appelés bien souvent à mettre l'apaisement des conflits au service de la pérennité des entreprises.

---

<sup>64</sup> Voir G. Leray, Quelques réflexions civilistes sur la notion d'« enjeux environnementaux » dans l'article 1833 du code civil, RTD com. 2021, p. 513 s.



# COMPLIANCE ET GOUVERNANCE : DE L'ÉVIDENCE AU MODELAGE D'UNE CULTURE DE COMPLIANCE

Marie-Christine CAUCHY-PSAUME<sup>65</sup>

*Un médecin qui peut prévenir les maladies est plus estimé que celui qui travaille à les guérir.*

Cardinal de Richelieu, *Maximes d'État*, 1623

La culture de *common law* séduit les systèmes au sein desquels la loi domine et fixe les contours de nos comportements et actions. Que les pays de tradition romaniste s'inspirent et s'enrichissent de mécanismes issus de la *common law* n'est pas une nouveauté. Plusieurs principes de *common law* ont déjà reçu une consécration officielle au sein du droit français.

---

<sup>65</sup> Docteur en Droit de l'Université Paris-Saclay, professeur-référent à la FACO

On se réfère ainsi au mécanisme de l'*estoppel by representation*, règle portant sur l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui et dont l'esprit procédural séduit par son efficacité propre à une fin de non-recevoir. Certes, différemment analysé dans le cadre de sa réception en droit français, l'affirmation de son identité processuelle s'exprime par un premier arrêt de la Cour de cassation dont l'un rendu en Assemblée Plénière en 2005<sup>66</sup>.

Faisons également référence à la *mitigation of damages* c'est-à-dire l'obligation de minimiser son préjudice. Là encore, les modalités d'une réception au sein de notre droit sont discutées notamment en ce que la Cour de cassation a toujours exprimé le refus d'implantation jurisprudentielle du *duty to mitigate the damage* qui conduirait indirectement à sanctionner un comportement laxiste chez la victime. La position de la Cour de cassation a été contestée en ce qu'elle ne serait pas l'expression d'une loyauté contractuelle subsistant dans le cadre de la responsabilité et ne permettrait pas de soulager, à tout le moins, le coût de la responsabilité pesant sur l'ensemble du corps social lorsque la victime peut elle-même y contribuer. Ce principe est pourtant en voie d'une

---

<sup>66</sup> Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 6 juillet 2005, 01-15.912, Publié au bulletin.

reconnaissance légale si l'on s'en réfère au projet de réforme de la responsabilité civile<sup>67</sup>.

Par ailleurs, la loi du 19 février 2007 en introduisant la fiducie<sup>68</sup> s'est calée sur le mécanisme anglo-saxon du *trust*, acte par lequel le *settlor* désigne une personne le *trustee* pour administrer ses biens pour le compte d'un *beneficiary*. L'unicité du patrimoine, bien ancrée en droit français, en tant qu'émanation de la personnalité juridique des personnes s'en retrouve moins affirmée. Le *trust* des pays de *Common Law* envisage la séparation du patrimoine et ne se prête que très peu au système romaniste.

Les principes de *common law* inspirent ainsi notre tradition qui, certes reconnaît à l'éthique la valeur d'une science juridique propice au développement harmonieux des rapports humains, mais s'oriente de plus

---

<sup>67</sup> Art. 1264 du projet de réforme de la responsabilité civile : Les dommages et intérêts peuvent être réduits lorsque la victime n'a pas pris les mesures sûres, raisonnables et proportionnées, notamment au regard de ses facultés contributives, propres à éviter l'aggravation de son préjudice. Une telle réduction ne peut s'appliquer à l'indemnisation du préjudice résultant d'un dommage corporel. Texte n° 678 (2019-2020) de MM. Philippe Bas, Jacques Bigot, André Reichardt et plusieurs de leurs collègues, déposé au Sénat le 29 juillet 2020.

<sup>68</sup> Le contrat de fiducie se définit comme l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires.

en plus vers des préoccupations économiques directement liées à l'efficacité de ses règles. La réforme du droit des contrats de 2016 en témoigne par la place accordée aux *self-help remedies* en contre-pied des solutions anciennes qui plaçaient traditionnellement le juge au centre de la résolution du conflit. L'inexécution contractuelle en droit anglais ne conduit pas à un « droit à l'exécution »<sup>69</sup> mais à la recherche d'une solution adaptée satisfaisante. Sur ce terrain se profile la matière même de l'analyse économique du droit qui permet d'évaluer les effets sociaux et la pertinence des règles juridiques<sup>70</sup>.

Cet aspect n'est pas inconnu au sein de notre droit des sociétés. L'introduction du concept de *corporate governance* y est l'expression de la réception de l'analyse économique des institutions légales. De l'anglais *governance*, le terme francisé désigne les règles et les pratiques assurant le fonctionnement optimal d'une organisation. Cela implique la mise en place d'une organisation interne au sein de laquelle les intérêts de toutes les parties prenantes sont assurés par des principes de transparence, de circulation des informations, d'équilibre des pouvoirs et d'existence de

---

<sup>69</sup> Sandrine Tisseyre, *De l'influence indirecte du droit anglais sur le droit français : l'exemple des sanctions en cas d'inexécution contractuelle in Le contrat dans tous ses états, Actes du colloque*, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2019.

<sup>70</sup> Yannick Gabuthy, *Analyse économique du droit : présentation générale*, in *Économie & prévision* 2013/1-2 (n° 202-203), pages I à VIII.



contre-pouvoirs. Plusieurs réflexions proposaient au début des années 90 d'adapter certaines règles de *corporate governance* en droit français afin d'assurer l'équilibre des pouvoirs entre les organes de la société, de clarifier leurs fonctions pour une meilleure transparence et anticipation des conflits d'intérêts<sup>71</sup>. La loi du 15 mai 2001, dite loi NRE (Nouvelles Régulations Economiques) apporte ce nouveau souffle au droit français des sociétés qui s'était quelque peu empâté depuis la loi du 24 juillet 1966. Les bases de nouvelles évolutions législatives ont été posées pour la recherche d'un monde de bonnes pratiques au sein d'entreprises responsables afin d'accroître leur crédibilité, leur efficacité, leur attractivité et leur performance. La responsabilité sociétale des entreprises (RSE) se définit alors comme la contribution volontaire des entreprises aux enjeux du développement durable et devient indissociable d'une bonne gouvernance.

Alors peut il y avoir cette nouvelle gouvernance sans l'appui de la *compliance*, principe intimement lié au droit des affaires en *common law*? La *compliance* répond au souci de l'entreprise de respecter les normes et réglementations auxquelles elle est soumise. De par la diversité et

---

<sup>71</sup> 1993 : Rapport de l'ANSA (Association Nationale des Sociétés par Actions) ; 1995 à l'initiative du MEDEF et de l'AFEP (rapport Viénot I) sur le fonctionnement des conseils d'administration ; 1996 : rapport Marini ; 1999 rapport Viénot II.

l'évolution de ces règles dans les domaines sociaux, environnementaux et financiers, la *compliance* est le reflet de la culture éthique de l'entreprise.

Introduisons-la (I), justifions-la au sein des nécessaires mutations des entreprises, ce que nous appelons le monde des évidences (II) et formulons des réserves et des attentes liées à l'émergence d'un nouveau risque de non-conformité et au développement des fonctions de responsable *compliance*, ce que nous appelons le temps du modelage (III).

## I - Compliance, vous avez dit compliance ?

A quand remonte le concept de *compliance* ? Admettons qu'elle soit arrivée « après la bataille » c'est-à-dire après le fameux jeudi noir (A). Imposée comme une nouvelle vision du monde des affaires, elle nécessite une clarification sur sa dénomination même (B).

### A- Aux origines

Aux États Unis, l'euphorie des années 1920 correspond à une ascension du marché boursier irréfléchié puisqu'en décalage avec les richesses réelles. Il existait trop de crédits dans une économie qui n'avait pas une croissance de productivité suffisante.

Cette ascension conduisit à l'endettement de personnes privées voulant investir toujours plus. L'éclatement de la bulle spéculative le jeudi 24 octobre 1929 eut des répercussions progressives et désastreuses pour

l'économie mondiale, les États-Unis représentant alors 45% de la production industrielle.

La montée du protectionnisme et le recul des échanges internationaux traduisirent en conséquence le souci de chaque Etat à protéger son économie et à adopter une politique commerciale de défense. La *compliance* va se mouler au sein du regret de ne pas avoir suffisamment prévu les comportements des établissements bancaires et de la crainte qu'une telle crise pourrait à nouveau voir le jour.

Le président Roosevelt est-il le père de la régulation financière ? Rejetant toute idée de nationalisation des banques, dès 1933, il fait adopter le *Securities Act* (loi sur la transparence financière) et le *Glass-Steagall Act* (loi séparant les métiers de banque de dépôt et de banque d'investissement) qui traduisent sa volonté d'introduire le couple supervision-régulation au sein des établissements financiers. L'État doit donc garantir que les banques, qui sont au service de l'intérêt général, ne fassent plus courir aucun risque par des positions spéculatives. La *compliance* c'est cette conviction finalement bien ancienne : il vaut mieux prévenir que guérir.

Le développement progressif de la *compliance* conduit vers un contrôle internalisé et fait appel aux seuls acteurs privés sensibilisés au monde de la gouvernance plutôt qu'à la puissance publique.

Conceptualisée dans le secteur bancaire et financier, la *compliance* devient une vision du monde des affaires en général au sein duquel les acteurs privés finissent en fait par garantir eux-mêmes que les règles sont respectées et que toute perspective de crises est écartée.

## B- Le sens du terme

Issu de la *common law*, le terme *compliance* se traduit aisément par conformité, traduction d'un terme du vocabulaire familier mais certainement pas le plus approprié sur le plan juridique.

La *compliance* de par son origine renvoie à une action en vue de se prémunir contre les conséquences d'une dérive comportementale et opportuniste des acteurs de la finance. C'est une anticipation salvatrice qui dépasse de prime abord toute idée de vérification de la violation des règles. Sur le plan français, le développement de la *compliance* offre un « *un ensemble de techniques, juridiques et de gestion, dont la mise en œuvre est imposée aux entreprises de taille significative dans le but de contrôler l'application effective des règles, juridiques et éthiques, qui leur sont applicables et de diminuer le risque de violation de ces règles* »<sup>72</sup>.

La *compliance* se traduit par « conformité » en droit français. Mais comme cela a été souligné<sup>73</sup>, le terme « conformité » renvoie davantage à la notion de légalité. S'assurer de la conformité d'un acte est envisager son respect rigoureux aux règles d'un système dont l'essence

---

<sup>72</sup> A. Gaudemet, *La compliance en quête de définition*, Défis n° 9, INHESJ, décembre 2018, p. 6 sq., spéc. p. 8.

<sup>73</sup> A. Gaudemet, *Qu'est-ce que la compliance ?* Commentaire 2019/1 (Numéro 165), pages 109 à 114.

même est d'être dominé par la loi. La conformité aux règles est notre impératif de conduite sociale, l'acceptation de la norme qui fixe les comportements et qui ne laisse aucune autre alternative sous peine de sanctions. La conformité n'évoque pas un processus abouti et complet de collaboration d'acteurs privés ou de rapports privés internalisés. Bien au contraire, elle est un miroir quotidien d'un État superviseur et sanctionnateur. Les anglicismes suscitent la réserve d'autant plus que la réception de mécanismes issus de la *common law* expose bien souvent les juristes français à les traduire par un terme qui n'est pas forcément en accord avec l'état du droit.

Si l'on peut toutefois accepter le terme de conformité, la pratique montre que c'est celui de la *compliance* qui inonde le monde des affaires. C'est d'ailleurs un terme dont l'élégance s'allie parfaitement avec cette incitation à accepter de se « contraindre volontairement » et se comporter de manière attendue et espérée pour le respect des uns et le souci des autres.

## II - *Compliance* : le monde des évidences

La menace de la sanction pénale n'a certainement pas fait ses preuves puisque l'on escompte aujourd'hui que l'incitation à l'anticipation des risques puisse constituer le nouveau socle d'une conduite transparente dans le monde des affaires et, de manière plus

ciblée, dans celui de l'entreprise<sup>74</sup>. Telle une suite logique, les réglementations appuyant l'essor de la *compliance* se sont enchaînées, évidence même d'un droit des entreprises en pleine mutation éthique (A) et devant répondre aux risques et enjeux de l'internationalisation (B).

## A- L'éthique en droit des entreprises

On ne peut écarter le rôle qu'a pu jouer le droit de la concurrence dans le formatage de la *compliance* au sein des entreprises françaises. Certains accords et pratiques concertées portent régulièrement atteinte à l'environnement compétitif au sein duquel les entreprises évoluent et empêchent qu'elles puissent améliorer leur productivité. La fin des corporations et l'avènement de la liberté d'entreprendre par la loi Le Chapelier en 1791 ne pouvaient que conduire à fixer les paramètres d'un marché libre, équitable, performant et durable. Le droit de la concurrence s'installe tardivement en France au regard des premières réglementations américaines dont le *Sherman Act* en 1890 et le *Clayton Act* en 1914. L'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, laquelle sera complétée par la création de l'Autorité de la

---

<sup>74</sup> Ce qui pousse à s'interroger sur le recul ou la défaillance de l'Etat de droit. Sur ce point, J. Chacornac, La compliance : conquête ou aveu de faiblesse de l'État de droit ? *Annales Universitatis Scientiarum Budapestinensis de Rolando Eötvös Nominatae – Sectio Iuridica*, 2022, p. 69.

concurrence issue de la loi LME en 2008<sup>75</sup>, conduit à la mise en place de sanctions financières qui poussent les entreprises à mettre en place des programmes de *compliance*. L'Autorité de la concurrence a par la suite précisé les critères d'un programme de *compliance* adapté aux enjeux en cause et ayant vocation à s'insérer dans la gestion courante des entreprises.

La loi dite « Sapin 2 » du 9 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, se présente comme la mère de la *compliance* en France. Pour contrer l'extraterritorialité<sup>76</sup> des lois anticorruption américaine et britannique<sup>77</sup>, la loi Sapin 2 a permis à la France d'imposer son propre dispositif pour les investigations et les sanctions visant des faits commis par des entreprises françaises. L'objectif est d'agir d'une part contre la corruption, le trafic d'influence, la prise illégale d'intérêt, le détournement de fonds publics et privés et le blanchiment d'argent et d'autre part d'instaurer plus de transparence dans les processus de décisions des dirigeants. Aux termes de la loi, les entreprises doivent intégrer un

---

<sup>75</sup> Loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

<sup>76</sup> ...qui conduiront par exemple, et pour des faits de corruption dans un contrat de construction d'une usine de gaz naturel liquéfié au Nigeria, à ce que l'entreprise française Technip plaide en 2010 coupable auprès de la *U.S. Securities and Exchange Commission*, organisme fédéral américain de réglementation et de contrôle des marchés financiers. Les exemples d'extraterritorialité ne manquent pas et on peut se référer aux affaires Alstom, Société Générale, Total.

<sup>77</sup> Le Foreign Corrupt Practices Act de 1977 et le UK Bribery Act de 2010.

programme précis et détaillé de prévention-détection des délits de corruption. La loi Sapin 2 crée, en appui de ses objectifs, l'Agence française anticorruption (AFA) chargée de contrôler la mise en place de programmes de conformité. Mais différemment du modèle américain, selon lequel les entreprises et les autorités de poursuite collaborent en vue d'accords de clémence pour atténuer les sanctions, la loi française ne prévoit pas que le juge tienne compte de l'existence d'un programme de conformité comme une circonstance atténuante en cas d'infraction à la législation anti-corruption.<sup>78</sup> Sur le terrain de la prévention et de la gestion des risques, l'objectif affiché de la loi Sapin 2 apparaît juridiquement et techniquement crédible. Les entreprises auront à déployer tout un programme de prévention de la corruption. Un peu à l'image d'une « boîte à outils », l'entreprise puise en elle-même les ressources de sa droiture. Les sociétés visées<sup>79</sup> doivent assurer la mise en place d'un programme de

---

<sup>78</sup> Toutefois, l'article 22 de la loi Sapin 2 a introduit la Convention Judiciaire d'Intérêt Public (CJIP), procédure transactionnelle qui peut être proposée par le Parquet National Financier à toute personne morale mise en cause pour faits de corruption, trafic d'influence, fraude fiscale, blanchiment et autres infractions connexes. Le calcul de l'amende qui pourrait être prononcée par le PNF tient compte de facteurs d'aggravation et de facteurs d'atténuation afin de déterminer un coefficient appliqué à la base de calcul de la part punitive de l'amende d'intérêt public.

<sup>79</sup> Sociétés employant au moins 500 salariés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions d'euros.



prévention complet avec entre autres l'adoption d'un code de conduite ciblant les pratiques douteuses, un dispositif de signalement de comportements suspects, une évaluation de l'intégrité des partenaires, des procédures pour recueillir des signalements garantissant une stricte confidentialité des lanceurs d'alerte.

Cette première figure de *compliance* apparaît davantage sous l'angle d'un contrôle formel et de procédures de vérification et de conformité. L'image d'une *compliance* « image de marque » et révélatrice d'une approche préventive essentiellement internalisée revient à la loi du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

## B- L'internationalisation du droit des entreprises

La loi de 2017 est le terreau d'une *compliance*, « image de marque ». La France est d'ailleurs le premier Etat au monde à légiférer sur le délicat problème de la responsabilité civile des sociétés dont l'activité est transfrontalière. L'idée avait certes germé une première fois sur le sol américain à travers l'ouvrage de Howard Bowen qui publiait en 1953 *Social responsibilities of the businessman*. L'auteur y développe une argumentation sensible aux responsabilités sociales des hommes d'affaires, à leurs obligations de concilier la performance économique et les valeurs socialement acceptées.

Depuis plus d'un demi-siècle les chaînes de production se sont internationalisées, ce qui a complexifié les échanges et les rapports entre

partenaires économiques situés dans différents pays. L'ouverture à la liberté des transactions commerciales transfrontalières ne s'est pas toujours accompagnée du respect de principes fondamentaux internationaux que l'on qualifie pour certains d'ordre public international. Chaque État possède sa propre législation dont le respect s'impose tant il n'est pas constitutif d'une violation flagrante des droits de la personne humaine mais également d'une atteinte à la protection nécessaire et indiscutable de l'environnement. Le thème de la vigilance a été défendu une première fois lors des élections européennes de 2009<sup>80</sup>. En 2012, lors de l'élection présidentielle, plusieurs ONG essayèrent d'obtenir des engagements préalables à l'élection afin de pouvoir s'appuyer sur des décideurs politiques. La réponse tant attendue est liée au drame de l'effondrement du Rana Plaza au Bangladesh le 24 avril 2013. L'immeuble abritait plusieurs usines textiles et de grandes marques européennes et françaises y étant indiscutablement produites furent retrouvées au milieu des décombres. Les sociétés mères concernées ont renvoyé la question de leur responsabilité à leurs fournisseurs et ont fait valoir qu'elles ne connaissaient pas tous leurs sous-traitants. La loi

---

<sup>80</sup> Proposition du CCFD-Terre Solidaire dans une campagne plus large sur la Responsabilité sociale, environnementale et fiscale des entreprises pour que l'Europe régule ses multinationales », menée conjointement avec Oxfam France-Agir.

adoptée en 2017 vise à mieux prévenir les atteintes aux droits fondamentaux et à l'environnement liées à l'activité des multinationales et à ne pas les placer dans une configuration de partenariats où chacun se renvoie la responsabilité.

C'est une évidence et il était temps d'aborder la question. Les entreprises se développent et conquièrent des marchés étrangers sur lesquels se trouvent non seulement des partenaires économiques complémentaires mais aussi des consommateurs potentiels solvables ainsi qu'une main d'œuvre *low cost*. D'emblée, et sur un aspect uniquement juridique, la résolution des litiges passe par de sérieux problèmes d'identification de loi applicable et de compétence juridictionnelle. Ainsi, au-delà du renvoi de responsabilités entre partenaires situés dans différents pays et de la résolution des compétences, on imagine aisément la durée des conflits portés en justice dont le poids s'exprimera autant en nombre d'années qu'en montants financiers en jeu. Autant prévenir. Et surtout faire de cette prévention un atout de promotion commerciale au nom d'une entreprise soucieuse du bien-être de ceux qui contribuent finalement à son existence et dans le respect de la biodiversité et de l'environnement. Aux termes de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce, les sociétés visées<sup>81</sup> par la loi doivent établir et mettre en œuvre

---

81 Est soumise à la loi toute société établie en France qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français,

un plan comportant « *les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle [...] directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation* ». Les entreprises concernées doivent établir une cartographie des risques, mettre en place des procédures d'évaluation régulière de la situation de leurs filiales, sous-traitants et fournisseurs, prévoir des actions pour atténuer les risques identifiés, mettre en place un mécanisme d'alerte<sup>82</sup>, créer un dispositif de suivi des mesures mises en

---

ou au moins dix mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger.

<sup>82</sup> Sur ce point précis, la loi du 21 mars 2022 renforce la protection des lanceurs d'alerte, consacrée par la loi Sapin 2 de 2016. Elle transpose une directive européenne du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, allant même au-delà des dispositions européennes. Selon la loi Sapin 2, le lanceur d'alerte devait aussi avoir personnellement connaissance des faits qu'il signalait. Cette condition est supprimée dans le contexte professionnel. Dans ce cadre, un lanceur d'alerte pourra ainsi signaler des faits qui lui ont été rapportés. Par ailleurs, le lanceur

œuvre, publier le plan de vigilance. Mais surtout, dès lors qu'une société mère ou une entreprise donneuse d'ordre est concernée par la loi, les dispositions s'appliquent à l'ensemble de la chaîne de production.

Sur la tête des grosses entreprises pèse dorénavant une obligation de moyen, le programme de *compliance*, pour assurer le respect des règles qui leur sont applicables afin de répondre à des « buts monumentaux »<sup>83</sup> que sont la disparition de la corruption, la détection du blanchiment d'argent, la protection de la nature et la sauvegarde des êtres humains. Cette nécessité d'un engagement durable et responsable a conduit la Commission européenne à présenter en février 2022 une proposition de directive visant à « favoriser un comportement durable et responsable des entreprises tout au long des chaînes de valeurs mondiales ». Proche des dispositions de la loi française de 2017, la proposition de directive liste précisément, dans une annexe, les dispositions à respecter lesquelles couvrent un champ très large incluant les droits découlant de la déclaration universelle des droits de l'homme, les textes relatifs aux droits de l'enfant, aux espèces protégées, l'interdiction de certains produits chimiques, à la lutte contre le trafic de déchets.

---

d'alerte devait agir *de manière désintéressée*. Cette notion ambiguë est remplacée par une absence de contrepartie financière.

<sup>83</sup> La notion de « buts monumentaux » de la *compliance* a été proposée par Marie-Anne Frison-Roche, *Les buts monumentaux de la compliance*, Dalloz, 2016.

Sur le terrain du couple « internationalisation - digitalisation », couple incontournable du contexte d'expansion des agents et organisations économiques actuels, le règlement européen sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données<sup>84</sup> (RGPD) était attendu. Applicable le 25 mai 2018, il s'inscrit dans la continuité de la loi française Informatique et Libertés de 1978. Il renforce le contrôle de l'utilisation qui peut être faite des données personnelles tout en harmonisant les règles en Union européenne. Les entreprises concernées doivent être établies sur le territoire de l'Union européenne ou réaliser des activités à destination de personnes résidant sur ce même territoire. La *compliance* au RGPD est une obligation stricte des entreprises pour encadrer les échanges d'informations sur le web de manière éthique et responsable.

Le respect des standards financiers, économiques, environnementaux, sociaux est devenu une logique intégrée dans toute gouvernance. Prise initialement dans la tourmente de la crise financière américaine, la mise en place progressive de la *compliance* au sein des entreprises françaises est une prise de conscience de la globalisation de la vie économique depuis le milieu du 20<sup>e</sup> siècle. S'y ajoute l'incontestable

---

<sup>84</sup> Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016.

ascension de la digitalisation à tout va. La *compliance mania* est pavée de bonnes intentions en permettant de se conformer, tant qu'il est temps, à la masse de réglementations diverses et variées. Au sein des entreprises, la *compliance* apparaît comme un levier de développement durable et serein même si certains aspects méritent d'être précisés. N'oublions pas que la *compliance* en France n'existe finalement et formellement que depuis peu et son implantation dans notre droit ne peut ignorer le profond fossé qui existe entre la tradition de *common law* et la tradition romaniste.

### III - *Compliance* : l'ère du modelage

La *compliance* est certes entrée dans les mœurs des entreprises françaises. Il reste à la modeler pour qu'elle ne soit pas associée à une logorrhée législative au sein de laquelle la non-conformité finit par devenir elle-même un nouveau risque pour l'entreprise (A). Se pose aussi la question de la construction d'un régime de responsabilité spécifique du *compliance officer* dont on ne sait guère ce qu'il prend lui-même comme risques dans l'exercice de sa mission (B).

#### A- L'inquiétante constatation de l'émergence d'un nouveau risque

La loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales est l'une des œuvres législatives majeures de la seconde moitié du 20<sup>e</sup> siècle. Complété par l'important décret du 23 mars 1967, elle fixe le cadre d'une

réglementation très institutionnalisée du fonctionnement des sociétés françaises. En presque 60 ans, les lois se sont enchaînées au sein d'un bouillon de directives, décisions, de règlements communautaires, de normes internationales à un point qu'il est même difficile de retrouver au sein de quel texte les préoccupations sociales, politiques, éthiques et environnementales sont à l'origine de la fameuse RSE, responsabilité sociétale des entreprises.

Dans cette épaisse forêt de normes, ce n'est pas en semant des petits cailloux, allusion faite aux quelques procédures éparses de contrôle mené par les parties prenantes, que l'entreprise garantira qu'elle est en posture conforme. Il faut aujourd'hui beaucoup plus que des organes d'administration ou de surveillance et la *compliance* offre une technique de gestion qui peut être perçue comme le chaînon manquant au sein d'un nouveau système. Si l'inflation normative est un frein au développement serein des entreprises qui craignent d'être en défaut, la *compliance* devient leur meilleure alliée. Dans ce cas, les dispositifs de prévention qu'elle met en place nécessitent, pour leur bonne compréhension et application, un travail de reformulation et de déclinaison des normes. A titre d'exemple, l'article 17 de la loi Sapin 2 précise que le code de conduite est intégré au règlement intérieur de l'entreprise.

Les entreprises doivent ainsi prendre les mesures nécessaires, adopter des procédures et des réglementations internes pour concilier leur activité avec les nouveaux enjeux éthiques et le respect des multiples engagements pris par l'État. Ces *infra* normes se développent alors au tempo de la production législative et au rythme des « buts



monumentaux ». Faut-il craindre cette imparable équation ? Il ne faudrait pas que cet *infra* droit vienne alourdir la complexité encore peu digérée par les entreprises des normes primaires existantes et c'est là tout le paradoxe de la *compliance* qui à l'origine devait en servir la compréhension, le respect et l'application. Ainsi, « *La compliance suscite de nombreuses normes ayant la compliance pour objet* »<sup>85</sup>.

Cette inflation normative nous apprend que les entreprises sont certes responsables et même responsables d'un « tout » au sein duquel même en l'absence de tout dommage, l'entreprise n'ayant pas respecté ses obligations liées à l'établissement et à la publication d'un plan de vigilance peut être mise en demeure par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. On imagine aisément que si cette action est menée par des associations de défense des droits humains, de la santé ou de l'environnement, c'est la réputation même de l'entreprise qui est atteinte. Le risque de non-conformité, en dehors de tout dommage, devient un risque réel qui s'ajoute aux autres risques bien connus et sanctionnés par une pluralité de sanctions civiles, administratives et pénales.

C'est le cercle vicieux. D'un côté, la multiplication des normes augmente le risque juridique de l'entreprise qui peut se voir sanctionnée du défaut de respect de celles-ci. La mise en place de dispositifs de conformité permet alors de contourner ce risque et d'anticiper toute

---

<sup>85</sup> H. Bouthinon-Dumas, *La compliance : une inflation normative au carré ?* Management & Avenir 2019/4 (N° 110), pages 109 à 129.

déviance juridique. D'un autre côté, si la *compliance* traduit le souci global de l'effectivité des normes et d'une bonne gouvernance, son absence fait peser sur les dirigeants une nouvelle menace, celle de la sanction pour défaut de « qualité du contrôle sur le modèle du contrôle du contrôle »<sup>86</sup>, privant finalement les entreprises de toute optimisme libéral en les entraînant « dans une voie bureaucratique et procédurière »<sup>87</sup>.

## B- L'épineuse question de l'indépendance du *compliance officer*

Qu'il y ait ou non atteinte à un objectif essentiel de préservation ou de sauvegarde de l'intérêt général, l'entreprise sera de toute façon jugée sur les moyens mis en œuvre pour identifier et maîtriser les risques auxquels elle est exposée. Engagées sur le terrain de la *compliance*, les entreprises ont besoin de spécialistes issus de diverses formations académiques. La nomination d'un *compliance officer* est devenue un enjeu stratégique. Mais l'enjeu est aussi celui de la crédibilité de la démarche de l'entreprise dans sa volonté affichée de se conformer aux règles qui régissent l'ensemble de son fonctionnement et de ses activités. Le *compliance officer* doit avoir un niveau d'indépendance qui le protège des

---

<sup>86</sup> C. Morel, Les décisions absurdes III. L'enfer des règles ; les pièges relationnels, Gallimard, 2018.

<sup>87</sup> H. Bouthinon-Dumas, préc.

pressions de la direction générale et être exempt de tout conflit d'intérêts. En la matière, le conflit d'intérêts fait référence à toute situation d'interférence entre la fonction exercée au sein d'une entreprise et un intérêt personnel, portant ainsi atteinte à l'exercice loyal de la fonction pour le compte de cette entreprise. Sur un plan général, le Code de commerce prévoit des incompatibilités à l'exercice de certains mandats au sein des sociétés. Ainsi et à titre d'exemple, le commissaire aux comptes doit être indépendant de la société dont il est appelé à certifier les comptes. Il ne peut exercer les fonctions de dirigeant au sein d'une société qu'il contrôle ou qui est contrôlée par elle. Il existe également des incompatibilités en raison des liens personnels, financiers ou professionnels concomitants ou antérieurs à la mission du commissaire aux comptes. Alors que le *compliance officer* orchestre, au même titre que le commissaire aux comptes, sur le terrain de la vérification, on s'attendait à une liste bien précise des conditions d'exercice de sa fonction pour que le degré d'indépendance adapté à la mission soit atteint. Sans règles précises, la fonction *compliance* est confiée à un juriste. Vue l'ampleur et la technicité de la tâche, gageons que celui-ci fasse preuve d'une particulière dextérité et soit suffisamment préparé aux méthodes d'analyse interprétative de nos lois. Le rôle de *compliance officer* ne relève en rien de l'amateurisme. Les missions exigent de solides bases juridiques, de vastes connaissances et un haut niveau de compréhension des questions sociales. On n'oubliera pas l'indispensable maîtrise des outils technologiques.

Ce juriste pourra-t-il exercer cette vaste mission en toute indépendance ?

Dans les petites et moyennes entreprises, la mission *compliance* peut être confiée aux instances dirigeantes déjà en place, ce qui n'est pas sans évoquer une potentielle situation de conflits d'intérêts. Les juristes concernés peuvent aussi être salariés et rattachés hiérarchiquement à la direction. Désignés pour contrôler l'exemplarité de son entreprise, ils ne s'en retrouvent pas moins subordonnés à celle-ci et en subir les éventuelles pressions. On songe d'ailleurs à la multitude de postes offerts dans le cadre des formations juridiques en alternance dont la déclinaison va du « chargé de *compliance* et éthique des affaires » au « *compliance officer junior* » ou « juriste *compliance* RGPD ». Ces alternants se voient confier des missions dont l'enjeu est certainement plus élevé que le statut qui leur est actuellement reconnu. Au-delà de la question d'une obligation de moyens ou de résultat des missions de *compliance*, on peut parfaitement supputer l'inconfort que pourrait ressentir un alternant à devoir imposer des standards de conformité à l'entreprise qui lui permet justement de se former tant sur un plan académique que professionnel.

Aucun texte ne précise la nature de la mission du *compliance officer* dans le sens où on ne sait véritablement si son avis s'impose ou ne sert qu'à titre consultatif. En cas de manquement à ses obligations – de moyens ou de résultat, la question demeure – il revient à l'employeur d'invoquer des faits objectifs, précis et vérifiables d'une inaptitude professionnelle pour justifier une sanction disciplinaire. Un récent arrêt de la cour d'appel de Paris le confirme en relevant que la non-exécution des process de contrôles au moment où ces derniers devaient être réalisés et

ce malgré des demandes répétées de l'employeur caractérise une inaptitude professionnelle justifiant le licenciement<sup>88</sup>.

Sur le terrain de la responsabilité pénale, quel pourrait être le sort du *compliance officer* qui fermerait les yeux sur des pratiques de corruption de son entreprise ? Certes, selon l'article 17 de la loi Sapin 2, la responsabilité liée à la mise en conformité pèse sur la personne morale et ses dirigeants, mais si le *compliance officer* dissimule des faits ou s'abstient volontairement de toute action positive pour éviter l'infraction de corruption, pourrait-il engager sa responsabilité pénale en tant que complice de l'infraction ? Et qu'en est-il de son inaction dès lors qu'il a connaissance que l'infraction est commise ?

On ne peut être que déçu de ces imprécisions qui ne permettent pas de cerner la véritable étendue de la responsabilité de celui qui œuvre à la construction de tout un édifice.

Dans ce cas, force est de constater qu'il faudra encore bien d'autres règles législatives pour que la *compliance* culturelle s'implante efficacement en droit français. Et peut-être que parmi celles-ci, certaines se laisseront apprécier à la seule considération de leur parfaite utilité au regard de la situation qui doit être inévitablement réglée.

---

<sup>88</sup> CA Paris, pôle 6 - ch. 7, 20 févr. 2020, n° 18/00140.



# LES LEVIERS FISCAUX ET FINANCIERS POUR LA TRANSFORMATION ÉNERGETIQUE DU SECTEUR IMMOBILIER

Me Alexandre LEVILLAIN<sup>1,2</sup>

La rénovation énergétique des logements et des bâtiments tertiaires répond à un triple enjeu : lutter contre le changement climatique, soutenir le pouvoir d'achat et améliorer la qualité de vie des Français. En France, le bâtiment est le deuxième secteur le plus émetteur de gaz à effet de serre. Il représente à lui seul 27 % des émissions de CO<sub>2</sub> et près de 45 % de la consommation d'énergie finale. Le secteur du bâtiment a donc un rôle central à jouer dans l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050. Le coût de cette rénovation est important et peut contraindre certains

---

<sup>1</sup> Avocat à la Cour, professeur référent à la Faculté Libre de Droit et d'Economie-Gestion de Paris

<sup>2</sup> Cet article a fait l'objet d'une publication dans « La revue fiscale du patrimoine », LexisNexis, Octobre 2023 n°10, p8-11

« petits » bailleurs privés à céder leur immeuble, faute d'avoir une trésorerie suffisante pour financer les travaux nécessaires. Le législateur a mis en place des sanctions pour les passoires thermiques louées à usage d'habitation : un gel des loyers<sup>3</sup> ou une indécence énergétique.<sup>4</sup> La fiscalité et le financement des travaux sont des leviers pour amortir le « choc » du coût desdits travaux et ainsi soutenir le contribuable désirant verdir ses biens immobiliers.

Il convient donc d'établir un état des lieux de la fiscalité tant pour l'immobilier d'habitation, que pour l'immobilier d'entreprise, soutenant ce verdissement des bâtiments. Le financement aidé est un autre levier non négligeable, qui agit via des subventions ou des prêts à taux réduit.

---

<sup>3</sup> Pour les contrats de location de logements classés F et G, conclus à compter du 24 août 2022, il est interdit d'augmenter le loyer lors du renouvellement du bail ou de la remise en location. Il est également interdit de réviser le loyer en cours de bail.

<sup>4</sup> La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (JORF n° 0196 du 24 août 2021) dite loi Climat et résilience. Depuis le début de l'année 2023, il devient impossible de signer un bail d'habitation dès que la consommation du logement (maison ou appartement) atteint 450 kWh/m<sup>2</sup> par an en énergie fossile. Le logement est alors classé en G sur l'étiquette énergie du DPE qui doit accompagner le bail.



## I - La fiscalité au secours de la rénovation thermique des bâtiments

1-La fiscalité, tant dans le domaine de l'immobilier résidentiel que pour l'immobilier d'entreprise, est un levier pour amortir le choc du coût de la rénovation thermique d'un bâtiment. En pratique, il s'agit d'une économie d'impôt donc une recette indirecte, dont le professionnel saisi devra tenir compte quand il mettra en place un budget prévisionnel pour le compte de son client.

### A- Le domaine résidentiel

2-Les principaux mécanismes visent principalement des économies d'impôt sur le revenu.<sup>5</sup> Il faut noter que ces travaux peuvent bénéficier, en outre, d'un taux de TVA réduit à 5,5 %<sup>6</sup> ou 10 % sous certaines conditions.

Le Parlement a adopté une incitation à destination des propriétaires bailleurs afin que ces derniers réalisent des travaux de rénovation énergétique dans les logements qualifiés de passoires thermiques. L'article 12 de la loi de finances rectificative (LFR) double le

---

<sup>5</sup> Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023.

<sup>6</sup> Article 278-0 bis A du Code général des impôts

plafond du déficit foncier imputable sur le revenu global<sup>7</sup> (pour les dépenses de rénovation énergétique payées entre 2023 et 2025). Pour rappel, le déficit foncier qui résulte des dépenses déductibles autres que les intérêts d'emprunt est déductible du revenu global dans la limite annuelle de 10 700 euros. La fraction des dépenses, qui ne peut être imputée sur le revenu global car elle la dépasse, reste imputable sur le revenu global des années suivantes, jusqu'à la sixième année incluse.

3-Chaque année, chaque contribuable concerné pourra déduire de ses revenus jusqu'à 10 700 € de déficit foncier (ou 15 300 € dans certains cas particuliers). Toutefois, l'excédent de déficit foncier peut ensuite être reporté et déduit : durant 6 ans de l'ensemble de ses revenus et durant 10 ans de ses seuls revenus fonciers. Ce déplafonnement porte donc la limite à 21 400 euros à hauteur des seules dépenses de travaux de rénovation énergétique ayant concouru à la formation du déficit foncier.

Autrement dit, le déficit foncier résultant d'autres charges reste limité au plafond actuel de 10 700 euros. Les dépenses de rénovation énergétique bénéficient de 10 700 euros supplémentaires. Cela génère une économie d'impôt spécifique, en outre exclue du plafond des niches fiscales.

4-La défiscalisation immobilière évolue et les dispositifs se renforcent avec des nouvelles conditions liées au développement durable.

---

<sup>7</sup>Article 156 I,3 du Code général des impôts

5-Les conditions du Pinel en 2023 sont revues et plus nombreuses et on distinguera ainsi le Super Pinel en 2024.

En 2023, la réduction d'impôt accordée par le dispositif est revue à la baisse. Ainsi, le Pinel permettait une réduction de 12% sur 6 ans, 18% sur 9 ans voire 21% sur 12 ans. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, ces réductions sont désormais respectivement de 10.5%, 15% ou 17.5%.

Cependant, les logements respectant certaines normes environnementales, comme expliqué ci-dessous, ne devraient pas être touchés par cette baisse. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, c'est donc le Super Pinel qui devrait prendre le relais. Comme vous le savez sûrement, le Pinel exige d'investir dans des zones particulières qui varient chaque année. Pour profiter du dispositif modifié, c'est la date de dépôt du permis de construire qui compte.

6-Ces conditions supplémentaires, permettant de conserver les taux initiaux de réduction d'impôt, concernent principalement la surface minimale du logement, les espaces privatifs extérieurs ainsi que des conditions de performance énergétique et environnementale. A partir de 2023, de nouvelles conditions sont fixées en ce qui concerne la surface du logement mis en location. En effet, la surface minimale d'un T1 sera de 28 m<sup>2</sup>, 45m<sup>2</sup> pour un T2, 62 m<sup>2</sup> pour un T3, 79 m<sup>2</sup> pour un T4 et 96 m<sup>2</sup> pour un T5. De plus, les espaces extérieurs privatifs devront être de 3 m<sup>2</sup> pour un T1 et un T2, 5 m<sup>2</sup> pour un T3, 7 m<sup>2</sup> pour un T4 et 9 m<sup>2</sup> pour un T5.

Enfin, les logements neufs acquis à partir de 2023 doivent respecter des niveaux de performance énergétique et environnementale

minimums, prévus pour une application en 2025 dans le cadre de la Réglementation environnementale de 2020 (RE 2020). En ce qui concerne les logements neufs acquis en 2024, ceux-ci devront aussi atteindre la classe A du Diagnostic de Performance Énergétique (DPE).

7-L'immobilier ancien n'est pas en reste avec le dispositif Denormandie, qui n'est que le Pinel dans l'ancien. Les avantages sont les mêmes mais il s'agira pour l'investisseur de réaliser des travaux de rénovation énergétique représentant 25 % au moins du total de l'opération et atteindre ainsi une certaine performance énergétique du bâtiment rénové.<sup>8</sup>

8-Tous ces mécanismes ont un objectif commun de protection de l'environnement et seraient représentatifs d'un secteur identifiable de notre fiscalité. D'aucuns se posent la question d'un nouvel axe de notre fiscalité en droit interne.<sup>9</sup> L'immobilier d'entreprise est également concerné par ces coups de pouce fiscaux.

---

<sup>8</sup> <https://www.economie.gouv.fr/cedef/denormandie-investissement-locatif>

<sup>9</sup> Chiroleu-Assouline, M. « La fiscalité environnementale en France peut-elle devenir réellement écologique ? », *Revue de l'OFCE*, n° 139, 2015.

## B- L'immobilier d'entreprise

9-La loi de finances pour 2023 a réactivé le crédit d'impôt pour les dépenses de rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire<sup>10</sup> engagées par les PME : entreprise employant moins de 250 salariés, réalisant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros. Un dépassement de seuil n'a d'effet qu'après deux exercices consécutifs entre le 1er janvier 2023 et 31 décembre 2024. Les bâtiments concernés doivent ainsi être affectés à l'exercice de l'activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole de l'entreprise.

10-Le crédit d'impôt est égal à 30 % du montant hors taxe des dépenses engagées. Le montant total de crédit d'impôt dont peut bénéficier une entreprise est limité à un plafond de 25 000 €. Il faut noter que si une entreprise a déjà atteint ce plafond pour les dépenses engagées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 décembre 2021, elle ne pourra pas bénéficier du crédit d'impôt pour ses dépenses engagées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2024.

---

<sup>10</sup> Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et arrêté du 29 décembre 2020 relatif aux matériaux et appareils dont l'acquisition ouvrent droit au crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des petites et moyennes entreprises.

Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses de rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire engagées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2024. Ces bâtiments doivent être achevés depuis plus de 2 ans à la date de début d'exécution des travaux. Les dépenses éligibles doivent concerner notamment le raccordement à un réseau de chaleur ou de froid. Cumulativement à ce champ d'application, les travaux doivent être réalisés par des professionnels et remplir les critères énoncés dans l'arrêté du 29 décembre 2020 relatif aux équipements, matériaux et appareils dont l'acquisition et la pose dans un local tertiaire ouvrent droit au crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des petites et moyennes entreprises.

11- Le domaine du photovoltaïque illustre bien que les professionnels du droit conseillent parfois des stratégies pour financer le verdissement des bâtiments, par exemple agricoles, à l'appui d'une fiscalité incitative. Les revenus générés, comme des loyers, peuvent servir au financement de la rénovation du bâtiment d'exploitation. Dans certains cas, le bail emphytéotique ou le bail à construction peuvent être adaptés. Prenons l'exemple d'un agriculteur propriétaire d'un bâtiment avec une grande toiture, qui régulariserait un bail à construction<sup>11</sup> avec un gestionnaire de centrale photovoltaïque, qui devra la construire et disposera d'un droit réel sur cet ouvrage. Il lui faudra obtenir les autorisations requises. A l'arrivée du terme, si le bailleur souhaite

---

<sup>11</sup> Article L 251-1 du Code de la construction et de l'habitation

conserver les constructions<sup>12</sup> et le bail avait une durée égale ou supérieure à 30 ans, la reprise gratuite des constructions est non imposable. Il faut quand même avoir conscience d'un questionnement non négligeable sur la durée de vie d'une centrale photovoltaïque, qui pourrait être un frein à ce type de montage.

12-Autre levier pour soutenir le verdissement, le financement par des subventions et autres prêts aidés n'est pas négligeable.

## **II - Financement : subventions et prêts**

Les dispositifs sont nombreux et il conviendra de focaliser notre étude sur MaPrim' Rénov et le prêt à taux zéro (PTZ)

### **A-MaPrim' Rénov**

13-Pour financer des travaux de rénovation énergétique, les pouvoirs publics ont mis en place au 1er janvier 2020 une aide financière

---

<sup>12</sup> Cass. com., 12 juin 2012, n° 11-18.978 (n° 685 F-D), DGFIP c/ Sté Arc, RJF 10/12 n° 958

sous forme d'une prime à la transition énergétique, versée par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) : MaPrim' Rénov.<sup>13</sup>

14-MaPrimeRénov' est accessible à tous les propriétaires et copropriétaires, occupants ou bailleurs. Elle est accordée pour des équipements et travaux de chauffage, d'isolation, de ventilation et certaines prestations et doit être demandée avant le début des travaux. Elle est versée à la fin des travaux, puis son montant est modulé selon les revenus du foyer et la nature des travaux.

L'ancienneté du logement est d'au moins 15 ans (au lieu de 2 ans) à compter de la notification de la décision d'octroi, à l'exception des demandes de prime réalisées dans le cadre d'un changement de chaudière fonctionnant au fioul, qui peuvent concerner des logements de plus de 2 ans. La durée minimale d'occupation du logement est fixée à 8 mois par an, au lieu de 6 mois. Enfin, le propriétaire s'engage à occuper son logement à titre de résidence principale dans un délai d'un an à compter de la demande de solde. L'aide est calculée selon deux critères : les revenus du ménage concerné et le gain écologique des travaux.

15-Les bailleurs peuvent bénéficier de la prime sous conditions particulières :

- encadrement du loyer tenant compte du montant de la prime,

---

<sup>13</sup> Le décret n° 2023-416 du 30 mai 2023 et l'arrêté du 30 mai 2023



- information du locataire sur les travaux et sur l'éventuelle réévaluation du loyer,
- et mise en location minimale de 5 ans à compter du paiement de la prime.

La prime est également accessible aux copropriétés pour les parties collectives.

16-Les propriétaires doivent faire appel à une entreprise, chargée également de fournir les équipements et matériaux. Dans la majorité des cas, le professionnel doit être reconnu garant de l'environnement (RGE).<sup>14</sup>

Avant de commencer sa démarche, le demandeur doit vérifier son éligibilité sur le site [www.france-renov.gouv.fr](http://www.france-renov.gouv.fr)

Puis, le demandeur doit créer un compte sur le site. Suite à la création du compte, il peut déposer sa demande en ligne accompagnée de devis. Après réception d'un courriel confirmant l'obtention de l'aide et son montant, le demandeur peut lancer la réalisation des travaux. Après achèvement des travaux la demande de paiement se fait en ligne, accompagnée des factures. Le versement de la prime intervient, en général, dans les quatre mois.

---

<sup>14</sup> Décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014, modifié sur l'éco-conditionnalité des aides à la rénovation énergétique.

17-Depuis le 1<sup>o</sup> janvier 2023, la délivrance de MaPrimeRénov' est progressivement conditionnée au recours à un accompagnement pour certaines rénovations énergétiques.<sup>15</sup> En pratique, il faut noter que de nombreux outils sont à la disposition des contribuables pour accéder aux informations et obtenir cette subvention. Par exemple, l'outil [Simul'Aides](#), proposé par le portail France Rénov', permet de faire une simulation en ligne et d'identifier les aides auxquelles le contribuable peut prétendre.

18-D'autres aides existent. Par exemple : les certificats d'économie d'énergie (CEE), proposés par les fournisseurs d'énergie. Les établissements financiers peuvent, quant à eux, proposer à leurs clients des prêts.

## B-Le prêt à taux zéro dit éco-prêt

19-L'éco-PTZ permet de financer des travaux de rénovation énergétique dans un logement. Il est versé par certaines banques. C'est un prêt sans intérêts d'un montant maximal de 30.000 €, voir 50.000 € pour l'éco-PTZ « performance énergétique globale minimale ». Le bénéficiaire peut l'obtenir s'il est propriétaire occupant ou bailleur d'un logement construit depuis plus de 2 ans. Il est attribué sans conditions de ressources.

---

<sup>15</sup> Décret n°2022-1035 du 22 juillet 2022.

20-II existe trois grandes catégories de travaux concernées par l'éco-PTZ :

- Les travaux de rénovation ponctuelle permettant au logement concerné d'améliorer sa performance énergétique. Par exemple : isolation de la toiture, changement de fenêtres et/ou de chauffage,
- Les travaux de rénovation globale permettant audit logement d'atteindre une performance énergétique minimale,
- Les travaux de réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif par un dispositif ne consommant pas d'énergie.

21-II est intéressant de préciser que depuis le 17 novembre 2022, certaines banques proposent de cumuler ce type de prêt avec la subvention MaPrim' Rénov pour financer la rénovation thermique des bâtiments.

22-Pour définir les travaux les plus utiles et les plus rentables pour son logement, il est recommandé de faire appel à un conseiller spécialisé en rénovation de l'habitat.

23-Pour conclure, il convient de préciser l'impact en matière d'emploi de cette fiscalité verte et plus généralement de l'accompagnement des particuliers dans la démarche de rénovation thermique de leurs logements par des professionnels juristes ou économistes.

La fiscalité verte et les modes de financement précités seront mis en place à la suite aux conseils avisés de praticiens, qui pourraient effectuer un suivi des opérations. La mise en place de ces mécanismes soulage le contribuable, qui peut ainsi financer la rénovation énergétique

de ses biens immobiliers et les conserver puis en augmenter la valeur vénale.

24-Une précaution est nécessaire. Le praticien ne doit pas intervenir sur le chantier et risquer d'être qualifié par un juge de maître d'œuvre. Il est recommandé néanmoins de souscrire une extension de son assurance de responsabilité civile professionnelle à l'activité d'assistance à maîtrise d'œuvre.





# DE L'ÉRADICATION DES MOUVEMENTS TERRORISTES, OU LE MYTHE DE SISYPHE DU CONTRE-TERRORISME CONTEMPORAIN...

Patrice VIDAL<sup>1</sup>

« *Mal nommer un objet, c'est participer aux malheurs du monde* » prédisait Albert Camus... Dans le contexte des conflits contemporains où la profusion de l'emploi de termes pas toujours très bien définis masque souvent l'ignorance du sujet, la complaisance avec l'un des acteurs, ou pire une intention sophiste, la définition précise des mots s'impose comme une nécessité à l'observateur détaché. Au demeurant, le phénomène terroriste étant associé « au mal absolu », le caractère légitime de l'action contre-terroriste ne semble souffrir ni voix discordante, ni remise en question. De fait, lorsque le Premier ministre B. Netanyahu parle « *d'un combat mené jusqu'au bout, jusqu'à l'éradication totale du*

---

<sup>1</sup> Professeur-référent à la Faculté libre de Droit, responsable de la 1<sup>ère</sup> année de Droit.

*Hamas* », peu de voix s'élèvent pour porter la contradiction à un discours d'emblée légitimé par l'horreur indicible de l'attaque du 7 octobre 2023.

Pour autant, le contre-terrorisme consiste-t-il réellement, comme le sous-tend le chef du gouvernement israélien, à « *aller jusqu'à la victoire finale* », formulation qui semble davantage relever du discours guerrier *stricto sensu* que d'une démarche défensive à l'encontre d'une formation paramilitaire illégale ?

En réalité, l'action contre-terroriste repose essentiellement sur la manière de se parer des coups du terrorisme, une fois ce dernier passé à l'action ou au moment où il risque de passer à l'action : il s'agit donc de contrer et d'éliminer de façon quasi-instantanée la menace présente et de limiter de sorte les dégâts déjà subis. On distingue généralement le « Contre-Terrorisme » de « l'Anti-Terrorisme » qui, lui, opère en amont, essentiellement par le biais d'un travail de renseignement, voire de neutralisation préalable.

Certes, la nuance est parfois plus sémantique que réelle dans la pratique, en particulier s'agissant des actions cinétiques visant à la neutralisation des individus ou des entités terroristes (ce sont parfois les mêmes unités qui se chargent de ces différentes catégories d'intervention). Mais d'un strict point de vue juridique, le cadre s'avère très différent : d'un côté, on se situe dans la perspective d'une action *a posteriori* ou, au mieux, préemptive, assimilable dans tous les cas à une forme de légitime défense (le CT), et traitée pour l'essentiel dans un cadre judiciaire ; de l'autre, on est davantage en présence d'un travail d'enquête, de collecte et d'analyse d'informations, où l'action ne peut être envisagée par rapport à



la notion de légitime défense sauf à considérer celle-ci de manière préventive et par anticipation (l'AT).

Or si à l'origine le CT consistait à réguler une menace terroriste de manière spontanée et ce par le recours ponctuel à des moyens sécuritaires, il est désormais présenté comme un expédient définitif à des problématiques complexes lesquelles relèvent bien davantage du débat stratégique. « Contrer le terrorisme » revient désormais à « annihiler la menace terroriste ». A cet égard, l'intervention en 2024 de *Tsahal* à Gaza peut faire office d'illustration emblématique puisque l'élimination au sens physique du mouvement Hamas est propulsée tout à la fois au rang « d'effet final recherché » mais également de « but de guerre » entendu dans un sens stratégique.

Au reste, le terrorisme devant être appréhendé comme un phénomène de nature essentiellement politique, son éradication par des moyens strictement coercitifs paraît inenvisageable. Plus globalement, se pose la question de la capacité à se débarrasser purement et simplement de ce type de phénomène sans passer par des solutions plus globales impliquant une transversalité de la réponse à apporter.

Ce détournement de la notion de CT à laquelle nous assistons aujourd'hui n'est pas en soi un phénomène récent puisqu'il semble remonter à la fin de la Guerre froide et à l'émergence, au cours des années 1990, d'un ordre unipolaire outrageusement dominé par le monde occidental (comprendre « américain »). De fait, l'absence d'adversité étatique qui caractérise le contexte géopolitique de l'époque, s'accompagne paradoxalement d'une montée en puissance de la menace

représentée par les « acteurs armés non étatiques », catégorie confuse et « fourre-tout » mais dans laquelle se situe la nébuleuse désignée comme « terroriste ». Au vide géostratégique lié à la disparition des adversaires étatiques comme l'URSS et le Pacte de Varsovie, se substitue donc la nécessité de faire face aux coups d'épingle de ces nouveaux trublions que sont, entre autres, les formations terroristes. Bien vite, cette nécessité tient lieu de stratégie à part entière, la *Global War on Terror* (GWOT) initiée après le 11 septembre 2001 illustrant la périlleuse tendance à faire du contre ou de l'anti-terrorisme l'*Alpha* et l'*Omega* de la politique étrangère des grandes puissances. Au reste, ce véritable biais cognitif qui s'impose tout au long des années 2000 va se traduire non seulement par la confusion entre les notions de contre et d'anti-terrorisme mais surtout par les errements des campagnes d'Irak et d'Afghanistan, campagnes dont les résultats stratégiques désastreux sont désormais reconnus de tous et durant lesquelles « l'Occident » n'aura de cesse, à force de maladresses, de contradictions et de bévues, d'alimenter la dialectique terroriste qu'il était précisément sensé combattre ! De sorte qu'à l'instar de Marc Hecker et Elie Tenenbaum, on peut légitimement s'interroger pour savoir si le CT n'en est pas arrivé, au cours de ces années « de poussière et de sang », « à fabriquer son propre ennemi<sup>2</sup> » ?

---

<sup>2</sup> Marc Hecker et Elie Tenenbaum, *La guerre de vingt ans, djihadisme et contre-terrorisme au XXIème siècle*, Robert Laffont, 2021

## I - Finalités et mise en œuvre de l'action CT, une action légitime pour un but dévoyé ?

La lutte contre le terrorisme ne débute pas au moment des attentats du 11 septembre : dans les faits, l'avènement du « terrorisme moderne » d'abord en Russie puis sur l'ensemble du continent européen dans la seconde moitié du XIXe siècle, participe de la montée en puissance de réponses le plus souvent empiriques et qui s'organisent principalement à partir des services de police ou, plus rarement, des organes de renseignement militaire<sup>3</sup>. Il faut cependant attendre l'explosion du phénomène après la Deuxième guerre mondiale pour que les Etats se dotent d'instruments spécialisés « anti » ou « contre » terroriste, la Grande-Bretagne faisant office de précurseur en la matière puisque le Royaume-Uni, très tôt confronté aux revendications violentes du nationalisme irlandais, a déjà formé une *Special Branch* issue de la *Metropolitan Police*.

---

<sup>3</sup> En France, ce sont les « Brigades régionales de police mobile » (également appelées « Brigades mobiles » ou « Brigades du Tigre » en référence à leur créateur, le « Tigre » Georges Clémenceau), ancêtres de la Police judiciaire, qui se chargent de lutter contre les factions anarchistes violentes dont l'action se situe à mi-chemin entre la grande délinquance et le terrorisme politique (la bande dite « à Bonnot »). L'armée peut également être sollicitée de manière ponctuelle.

La prise de conscience qui va faciliter l'apparition du dispositif actuel en matière de lutte contre le terrorisme est toutefois à relier à un événement bien identifiable et aux conséquences considérables : la prise en otages des athlètes israéliens lors des Jeux Olympiques de Munich, le 5 septembre 1972<sup>4</sup>. Au vu du fiasco total que représente l'opération conduite par les services de sécurité de la république fédérale d'Allemagne, au vu également de son retentissement sur la scène internationale, la quasi-totalité des pays industrialisés décident alors de mettre sur pied des structures dédiées, tant du point de vue de l'anticipation et de la prise en charge en amont de la menace terroriste que de la réduction effective de cette dernière.

### A-Succès, objectifs et limites de la lutte CT

Les années qui suivent le dramatique épisode des JO de 1972 voient se multiplier un peu partout aux Etats-Unis, en Europe, au Moyen Orient mais également dans les pays de la sphère socialiste, des initiatives visant à recruter, à former et spécialiser des équipes affectées à la veille, à la traque mais également à l'élimination des cellules terroristes. Des

---

<sup>4</sup> Le 5 septembre 1972, un commando palestinien de l'organisation « Septembre noir », s'empare des membres de la délégation olympique israélienne. L'opération de libération d'otages conduite par la police allemande est un désastre et les neuf athlètes sont tous massacrés.

modes d'organisation souvent similaires apparaissent ici ou là, reposant sur une répartition (pas toujours respectée) des fonctions et des spécialisations entre administrations compétentes : c'est ainsi que l'identification des menaces et plus globalement la surveillance sont attribuées aux services de renseignement intérieurs ou extérieurs<sup>5</sup>, les enquêtes sont placées sous la responsabilité des services de police judiciaire, eux-mêmes soumis à l'autorité de magistrats pas encore totalement spécialisés.<sup>6</sup> Quant aux interventions, celles-ci commencent à être confiées à des unités spécialisées distinctes des formations spéciales de l'armée<sup>7</sup>.

Ces premières mesures, prises sous la pression des événements, apparaissent alors comme étant de nature essentiellement défensive : il s'agit avant tout de protéger l'Etat, les institutions et les populations contre

---

<sup>5</sup> En France, à cette époque, c'est le ministère de la Défense qui assure via la DGSE le suivi des groupes terroristes à l'étranger, les services du ministère de l'Intérieur (DST et RG) étant supposés prendre la relève en cas de menace présente sur le territoire national.

<sup>6</sup> Dans les faits, c'est la 14ème section du Tribunal de Grande Instance de Paris qui en France se verra confier l'essentiel des affaires de terrorisme et ce jusqu'à la création du Parquet National Antiterrorisme en 2019.

<sup>7</sup> Toujours dans le cas français, création du Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale en 1973-1974 à partir de différentes formations spécialisées de la Gendarmerie.

un phénomène terroriste qui, à compter de la décennie 1960, connaît une propagation marquée.

De fait, après la II<sup>ème</sup> Guerre mondiale, une première « vague terroriste » est d'abord emmenée par les mouvements de décolonisation (FLN algérien, insurrection malaise, mouvement des Mau-Mau...), mais elle se contente de prendre pour cible les seuls Etats désignés comme « colonialistes » (la France notamment). Au cours des années 1960, le phénomène se diversifie avec l'assimilation des méthodes du terrorisme urbain par la cause palestinienne mais également par un certain nombre de mouvements identitaires ou régionalistes (Irlandais, Basques...). A la fin de la décennie, il affecte désormais l'ensemble des puissances industrielles avec l'apparition d'un terrorisme endogène porté par les mouvements d'extrême-gauche révolutionnaire auquel va parfois répondre comme en Italie, un contre-terrorisme d'extrême-droite usant des mêmes moyens violents.

Reste qu'en dépit de l'extension de la dynamique terroriste que connaît l'époque, ce dernier n'est pas encore regardé comme un processus en capacité d'affecter les fondements de la politique étrangère des Etats. Il n'est tout au plus qu'une nuisance, nullement à même d'impacter les constances géopolitiques de la période, marquée par la Guerre froide. Et s'il est toujours délicat de statuer sur l'efficacité de la lutte anti-terroriste eu égard à la dimension clandestine qui la caractérise, force est de reconnaître qu'en dépit de la violence de certains attentats des années 1970

et 1980<sup>8</sup>, la menace terroriste demeure relativement maîtrisée et régulée. Nulle part, le terrorisme ne parvient à représenter une menace existentielle pour la société ou les institutions et partout, y compris en Italie – pays pourtant marqué par de fortes tensions politiques et sociales dont le terrorisme ne sera que l'un des avatars<sup>9</sup> – les groupuscules terroristes finissent par être démantelées, leurs membres interpellés ou éliminés par les services compétents à l'issue de plusieurs années de lutte opiniâtres et sans concession, mais qui jamais ne remettent en question le postulat de l'Etat de droit.

Il convient de souligner que partout en Europe durant cette période, c'est la voie judiciaire qui est privilégiée et au sein de laquelle le CT va s'insérer : le terrorisme est considéré comme un crime certes particulier et nécessitant une approche dérogatoire par rapport au droit commun mais sans obligatoirement en passer par des dispositifs d'exception. La dimension militaire du terrorisme n'est pas réellement considérée dans le contexte de l'époque comme problématique.

---

<sup>8</sup> Notamment l'attentat du 2/08/1980 en gare de Bologne, attentat qui fera 85 morts et 200 blessés.

<sup>9</sup> *Gli anni di piombo* (« les années de plomb »)

## B-La régulation par le recours à la force armée de mouvements usant de moyens fondés sur la terreur

Le terrorisme étant depuis ses origines un processus fréquemment transnational mais dont les implications sont toujours d'ordre local, il va néanmoins assez vite s'imposer comme une priorité nationale pour certains Etats, devenus des cibles récurrentes de formations terroristes dont la plupart sont implantées au sein de pays étrangers.

Pour Israël, la montée en puissance de l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP) à compter des années 1970 va profondément modifier la nature de la menace à laquelle l'Etat hébreux avait été jusqu'alors confronté. De fait, de sa création en 1948 jusqu'à la guerre du Yom Kippour en octobre 1973, Israël avait eu essentiellement à affronter les forces régulières des pays arabes avoisinants. Néanmoins, la donne sécuritaire change radicalement lorsque des commandos de *feddayin* palestiniens commencent à s'infiltrer depuis la Jordanie (avant 1970), la Syrie et le Liban, en vue de commettre actions de guérilla et actes terroristes contre les forces de sécurité et les civils israéliens.

Au demeurant, il convient de souligner que toutes les actions offensives menées par *Tsahal* après 1973 – à l'exception d'opérations de frappe ponctuelles fondées sur la fulgurance et la surprise conduites contre la Syrie, l'Irak ou l'Iran, et hormis également une brève phase d'affrontements contre l'Armée arabe syrienne lors de l'opération « Paix



en Galilée » en 1982 – prendront exclusivement pour objectifs des formations armées illégales usant de modes d’action terroristes<sup>10</sup>.

En 1978, l’opération « Litani<sup>11</sup> » inaugure ainsi une longue série d’opérations qui voit l’armée israélienne mettre en œuvre une approche qui – et même si elle a connu des évolutions ou des variantes liées à la technologie, à l’environnement, à l’adversaire – va demeurer fondamentalement la même jusqu’à aujourd’hui : user d’une puissance de feu maximale et d’une supériorité totale et dans tous les domaines (technologique, qualitatif, quantitatif) contre les groupes de combattants irréguliers qui lui font face afin de les éradiquer et de préserver la vie de ses propres soldats. C’est donc selon cette perspective que des colonnes blindées-mécanisées fortement soutenues par l’artillerie et les moyens aériens pénètrent en territoire libanais du 14 au 21 mars 1978 afin de procéder à une vaste opération de ratissage tandis que des parachutistes sont héliportés sur les points de repli, refermant la nasse sur des *feddayin* ainsi pris au piège<sup>12</sup>.

---

<sup>10</sup> 1978 : OLP au Liban ; 1982 : OLP de nouveau au Liban ; 2006 : Hezbollah au Liban ; 2008-2009, 2012, 2014, 2023-2024 : Hamas à Gaza...

<sup>11</sup> Le Litani est la rivière libanaise qui doit constituer le point de pénétration maximale en territoire libanais défini par le commandement israélien de l’époque.

<sup>12</sup> Ces procédés opérationnels sont fortement inspirés des tactiques de bouclage-ratissage mises en œuvre par l’armée française en Algérie à partir de 1957-1958.

Mais l'opération est un semi-échec, le nombre de combattants palestiniens « neutralisés » s'avérant assez faible tandis que les attaques contre le sol israélien reprennent au cours des semaines qui suivent. Quatre ans plus tard, *Tsahal* récidive en conséquence, lançant l'opération « Paix en Galilée » ; mais cette fois-ci, les moyens engagés sont décuplés, aucune limite géographique ou temporelle n'étant au préalable arrêtée tandis que l'objectif de l'opération est ouvertement assumé par le Ministre de la défense Ariel Sharon : « nettoyer le Liban des bases terroristes de l'OLP » présentes sur son sol.

Reste que de nouveau, le bilan se révèle décevant ou en demi-teinte pour Israël : certes, l'armée parvient à expulser *manu militari* l'OLP de son fief libanais, lui infligeant de lourdes pertes en hommes et en matériel, déstructurant profondément l'Organisation (militairement parlant, le mouvement ne se relèvera jamais véritablement de la saignée infligée en 1982). Du point de vue stratégique en revanche, le problème est tout sauf réglé : d'abord, l'exil forcée de l'OLP en Tunisie ne met pas un point définitif à la question palestinienne et au terrorisme pour Israël ; en réalité, « Paix en Galilée » se contente d'éloigner géographiquement le danger des frontières du pays. Ensuite, le vide politique et militaire causé par le départ de l'OLP est vite comblé par le déploiement de groupes dissidents palestiniens et surtout du *Hezbollah*, parti politique libanais de confession chiite disposant d'une branche paramilitaire dont les modes d'action terroriste constituent l'un des moyens d'action privilégiés ! Enfin et surtout, le coût moral et politique est considérable pour Israël : aux compromissions des militaires et hommes politiques israéliens avec les phalangistes libanais impliqués dans de nombreux massacres de civils

palestiniens<sup>13</sup>, à la faible empathie israélienne pour les pertes civiles et collatérales<sup>14</sup> des populations locales, il faut également ajouter la perte d'une grande partie du capital de sympathie accumulée auprès des opinions publiques depuis la fondation de l'Etat d'Israël. En ce sens, le remarquable film d'animation du réalisateur israélien Ari Folman, *Valse avec Bachir*, film largement autobiographique et qui retrace plus de vingt ans après le véritable traumatisme qu'a été la guerre du Liban pour Folman, rend particulièrement bien compte de ce moment de tension, cette « perte de l'innocence », qui transformera aux yeux de « l'opinion internationale » l'image d'Israël, du pays refuge des survivants de la *Shoah* en un Etat militariste, brutal et agressif.

## II- L'éradication des mouvements terroristes, un but de guerre réaliste ?

L'exemple israélien est loin d'épuiser la réflexion sur l'emploi de moyens militaires contre le terrorisme. Que l'on s'entende bien : frapper les bases refuges d'une organisation armée présente sur le territoire d'un Etat qui les héberge relève d'une démarche parfaitement légitime du point

---

<sup>13</sup> Massacres des camps de Sabra et Chatila en septembre 1982.

<sup>14</sup> La prise de contrôle des quartiers musulmans de Beyrouth par les Israéliens se fait sous un véritable déluge de feu, Tsahal préférant user de destructions massives et peu discriminantes en vue d'économiser son propre potentiel humain.

de vue sécuritaire. En matière juridique, si le droit international public et notamment l'article 51 de la Charte des Nations Unies consacre la possibilité pour les Etats de mener des actions militaires « en légitime défense », il n'autorise pas pour autant d'agir « en prévention » ou même pour préempter une action imminente. Cela étant, la jurisprudence issue des résolutions émises par le Conseil de sécurité a pu parfois s'affranchir des principes qui prévalent en matière d'interdiction de recours à la force ou de respect de la souveraineté des Etats. La résolution 1386 légitimise ainsi (*a posteriori*, puisqu'elle n'est adoptée que le 20 décembre 2001 alors que l'intervention militaire avait commencé dès le 7 octobre) la riposte américaine après les attentats du 11 septembre. Depuis, une forme d'usage s'est imposée en vertu duquel les Etats victimes d'agressions terroristes disposent de la possibilité de conduire des actions de rétorsion militaire contre des sanctuaires terroristes sans attendre l'adoption d'une résolution par le Conseil, dans la mesure néanmoins où ces actions demeurent courtes dans le temps et strictement proportionnées.

En réalité, la question ne porte pas tant sur l'action militaire en elle-même que sur « l'effet final recherché », autrement dit, les finalités politiques et stratégiques d'une opération initiée avec des moyens armés et en dehors des frontières nationales.

## A-L'inanité de l'approche strictement militaire en matière de CT

Israël est loin d'être le seul Etat à avoir érigé le contre-terrorisme en une sorte de « diplomatie armée », il s'agit d'une ligne de conduite sécuritaire qui esquive *de facto* la réflexion stratégique ou géopolitique de long terme à l'égard de son environnement. Car si frapper est moralement légitime, si frapper est également souvent payant du point de vue politique interne et émotionnellement satisfaisant pour une collectivité meurtrie, encore convient-il d'anticiper sur l'enchaînement actions-réactions qui s'ensuivra. Et précisément, l'histoire des conflits de ces cinquante dernières années démontre que l'action contre-terroriste, à l'origine strictement interne, ponctuelle et limitée, s'est peu à peu transformée en un *ersatz* de stratégie, prenant la forme d'opérations extérieures sans temporalité arrêtée et sans objectifs précis...

En 1975, la République sud-africaine décide ainsi de s'engager massivement contre les bases de la SWAPO établies en territoire zambien et surtout angolais, l'ancienne colonie portugaise étant devenue un véritable sanctuaire pour les mouvements de guérilla africains d'obédience marxiste, largement soutenus par les pays socialistes. La finalité de l'entreprise relève essentiellement d'une logique d'éradication des bandes armées de la *South West Africa People's Organization*, organisation considérée comme illégale par les autorités sud-africaines de

l'époque<sup>15</sup>. Accessoirement, il s'agit également pour les SADF<sup>16</sup> de soutenir leurs alliés angolais de l'UNITA<sup>17</sup> dans le cadre du contexte de la Guerre froide. Ce faisant, les responsables sud-africains ne font que reprendre une approche précédemment mise en œuvre par la République ségrégationniste de Rhodésie, approche qui a consisté à frapper systématiquement les points d'implantation extérieurs de la ZIPRA<sup>18</sup> et de la ZANLA<sup>19</sup> dans le cadre de la « guerre du bush »<sup>20</sup>, ces formations illégales opérant des infiltrations de combattants armés en territoire rhodésien afin de mener des attaques terroristes.

---

<sup>15</sup> Depuis la fin de la première Guerre mondiale, les Sud-africains administrent le territoire du Sud-ouest africain, appelé aujourd'hui Namibi. L'administration de la région, ex-colonie allemande, se fait d'abord dans le cadre d'un mandat de la SDN confié à la République sud-africaine puis dans le cadre d'un mandat des NU après 1945, mandat d'ailleurs révoqué en 1968 compte tenu de la politique de ségrégation raciale mise en œuvre localement par les Sud-africains.

<sup>16</sup> *South African Defense Forces*, l'armée sud-africaine du temps de l'apartheid.

<sup>17</sup> *União Nacional para a Independência Total de Angola*, mouvement de guérilla nationaliste angolais proche des Occidentaux et de leurs alliés (France, Afrique du sud, Zaïre...) et opposé aux autres factions angolaises soutenues par les régimes socialistes (FNLA...). Alors dirigé par Jonas Savimbi.

<sup>18</sup> *Zimbabwe People's Revolutionary Army* (ZIPRA)

<sup>19</sup> *Zimbabwe African National Liberation Army* (ZANLA), branche militaire de la ZANU (*Zimbabwe African National Union*), le part de Robert Mugabe.

<sup>20</sup> 1972-1979

Or, en Rhodésie comme en Angola, en dépit de succès tactiques souvent impressionnants remportés par les forces rhodésiennes et sud-africaines, rien ne parvient sur le long terme à enrayer la dynamique politique portée par les guérillas nationalistes noires. En matière de contre-terrorisme, le bilan est donc au mieux nuancé, et il franchement contre-productif s'agissant des conséquences en termes de politique étrangère : dans le cas rhodésien, les actions militaires conduites en territoire étranger soulèvent systématiquement un tollé de la part des pays africains siégeant au sein de l'Assemblée générale de l'ONU, cette désapprobation quasi-générale finissant par déboucher sur le lâchage diplomatique de la Rhodésie (y compris de la part de ses soutiens occidentaux), son ostracisation et, *in fine*, l'arrivée au pouvoir sous pressions extérieures de Robert Mugabe et de la ZANU. Dans le Sud-ouest africain, les victoires tactiques engrangées par les forces de Pretoria n'ont aucun effet sur la marche vers l'indépendance progressive du territoire namibien, les Sud-africains organisant d'eux-mêmes la transition dans le cadre d'une résolution globale du conflit impliquant par ailleurs l'ONU et l'Organisation de l'Unité Africaine à partir de 1988-1989.

Quels enseignements tirer de ces quelques exemples ? Comme indiqué précédemment, le contre-terrorisme ne saurait suffire à tenir lieu de ligne stratégique ou politique. En dépit de succès partiels fondés sur l'élimination ponctuelle de chefs, de groupes ou de structures terroristes, le processus de militarisation du CT ne représente au mieux qu'un pis-aller temporaire qui masque souvent le vide de réflexion de long terme. La seule solution coercitive ne saurait en conséquence prétendre à la

résolution de la difficile équation posée par la problématique du terrorisme contemporain.

### B-CT et militarisation, un échec assuré ?

Si l'on examine les différentes pratiques liées au CT, on relève que celui-ci a pu aboutir à des succès de portée générale (l'élimination définitive de la menace terroriste et non uniquement la réussite de quelques opérations éparses) lorsque son emploi est intervenu au sein d'un cadre géographique et judiciaire limité à l'horizon national et face à des menaces strictement endogènes. C'est en particulier le processus qui a permis l'éradication sans doute définitive du terrorisme idéologique d'extrême-gauche des années 1970-1980.

Les résultats sont en revanche beaucoup plus équivoques lorsqu'il s'agit de lutter contre des groupes téléguidés ou opérant à partir de territoires étrangers et que l'option militaire est retenue par les pouvoirs publics : dans ce contexte, la traque des cellules agissant à domicile s'accompagne fréquemment d'une action à destination de l'extérieur, action qui prend souvent la forme d'opérations armées de plus ou moins grande envergure ciblant le commandement, la logistique ou des centres de regroupements terroristes.

Pas nécessairement vouée à l'échec n'en déplaise aux cassettes, cette catégorie d'interventions nécessite toutefois pour réussir des appuis locaux ou des initiatives coordonnées avec les autorités locales qui doivent identifier une convergence d'intérêts aux opérations de contre-terrorisme



envisagées. Ainsi, il est désormais évident que la campagne menée à l'encontre du Groupe « Etat islamique » (GEI, dit « *Daech* ») lancée à partir de fin 2014-début 2015 dans la zone du Levant, a largement contribué à porter atteinte à la capacité offensive de l'organisation, notamment dans son aptitude à planifier et organiser des opérations terroristes de grande envergure sur le sol européen. Mais si cette campagne a revêtu de nombreux aspects (frappes aériennes, éliminations de responsables dans le cadre d'attaques de drones ou de forces spéciales...), elle s'est surtout inscrite dans le contexte d'un appui occidental assez marqué en faveur des forces de sécurité irakiennes en lutte pour rétablir la souveraineté de l'Irak sur l'ensemble de son territoire après l'offensive fondamentaliste de 2014. La dimension CT s'est donc fondue au sein d'un ensemble plus vaste consistant à porter militairement assistance à l'Irak dans sa lutte contre le GEI.

En ce sens, la participation française à la coalition internationale contre Daech (opération dite « *Chammal* »), et l'évolution même de cette participation, reflète la dualité de l'intervention : à l'origine opération d'appui pure et simple à l'armée irakienne avec un déploiement relativement réduit de moyens néanmoins très diversifiés<sup>21</sup>, *Chammal*

---

<sup>21</sup> Fourniture de matériel militaire, formation des personnels à son emploi ainsi qu'à certaines procédures tactiques, déploiement d'une unité d'artillerie et ses soutiens directement engagée sur le front, déploiement de moyens aériens en Jordanie chargés d'assurer des missions d'appui direct au profit des FSI,

glisse à partir des attentats du 13 novembre 2015 en une opération plus spécifiquement axée vers des actions de CT via le recours à des frappes aériennes « de décapitation » ou l'engagement d'éléments du COS (Commandement des Opérations Spéciales)<sup>22</sup>. Au passage, *Chammal* sert également à la relance d'une coopération militaire franco-irakienne interrompue depuis 1991, et marque ainsi le retour de la France sur l'échiquier régional.

A l'opposé, les interventions occidentales en Afghanistan se sont révélées être d'une grande confusion : d'emblée, objectifs et missions ont eu tendance à s'entremêler, ce manque de clarté opérationnelle apparaissant de manière évidente dès les premiers engagements de la fin 2001, les opérations conduites dans le cadre d'OEF (« *Operation Enduring Freedom* ») visant simultanément à faire chuter le régime du gouvernement taliban (une entité ne pouvant être considérée en soi comme « terroriste ») tout en luttant contre *Al-Qaeda*. Au fil des ans, cette « confusion des genres » s'est encore aggravée, la mission de stabilisation de l'ONU confiée à l'OTAN (*International Security Assistance Force* –

---

déploiement d'unités de forces spéciales en charge de « la formation de l'avant » (au contact) au sein des FSI.

<sup>22</sup> Ces actions de CT conduites par le COS l'ont été soit de manière autonome, soit conjointement avec leurs homologues irakiens ou des membres des FDS (Forces Démocratiques Syriennes – Kurdes). Elles ont pour théâtre non seulement l'Irak mais également le nord de la Syrie.

ISAF) menant en parallèle aux forces d'OEF sous commandement américain, des actions toujours plus coercitives contre « les insurgés » afghans. OEF s'est ainsi transformée elle-même et progressivement en une intervention à finalité strictement CT. Contrairement aux affrontements qui seront conduits quelques années plus tard en Irak contre le GEI, l'imprécision se rattachant à la finalité du déploiement occidental en Afghanistan, la multiplication des objectifs opérationnels sans identification d'un but stratégique précis<sup>23</sup> et l'absence de partenaires locaux suffisamment fiables et crédibles ont conduit à une intervention brouillonne, couteuse et au final, inefficente. En résumé, contre-insurrection et contre-terrorisme ont été allégrement confondues, l'ensemble tenant lieu de canevas stratégique mal ficelé à une intervention militaire aux intentions incertaines.

Ce jugement sans appel met en lumière un double échec des Occidentaux, tant du point de vue de leur action contre-insurrectionnelle en faveur des autorités afghanes mises en place après 2001 que du point

---

<sup>23</sup> Se sont enchainés, tel un inventaire à la Prévert, des objectifs tels que faire du nouveau régime afghan un relai local de l'Occident, se lancer dans une action de « nation building » en vue de reconstruire la société afghane sur un modèle néo-libéral, éliminer les bases arrière de l'organisation terroriste Al-Qaeda, soutenir les nouvelles autorités afghanes contre un éventuel retour des Talibans, contenir une éventuelle expansion russe à destination du golfe arabo-persique, favoriser l'émancipation de la société afghane et en particulier les femmes, etc.

de vue de la dimension contre-terroriste. Il éclaire également les illusions qui se rattachent à une éventuelle volonté de « politiser » l'action CT. De fait, le travail des forces occidentales en Afghanistan, s'inspirant des théories de la contre-insurrection, a été largement « politisé » : équipes civilo-militaires en charge de la reconstruction (CIMIC - *Civil Military Cooperation*), attention portée à la dimension psychologique du conflit (PSYOPS), « afghanisation » des forces engagées (via des missions telle que la mission « Epidote » menée par l'armée française ou l'injection des *Operational Mentor and Liaison Team* au sein des unités de l'armée afghane) et bien d'autres solutions inspirées avec plus ou moins de réalisme des expériences antérieures en matière de contre-insurrection ont été expérimentées sur le théâtre afghan... A l'évidence sans nécessairement beaucoup de succès, le lâchage précipité et assez piteux des autorités afghanes à l'été 2021 témoignant non seulement de l'inanité des « recettes » employées précédemment en termes de contre-insurrection, mais aussi des incertitudes relatives à l'action de contre-terrorisme, l'instabilité générée par le retour des talibans pouvant dans un avenir proche faire de nouveau du pays un sanctuaire pour des organisations terroristes.

## Conclusion

Les errances géopolitiques de « l'Occident global » – formule quelque peu provocatrice et qui entend faire écho à celle de « Sud global » actuellement en vogue – depuis qu'il est orphelin d'adversaires de son niveau, ont conduit à propulser le terrorisme au rang des préoccupations

stratégiques existentielles. Il est vrai que l'essor de « l'hyper terrorisme » symbolisé par les attentats du 11 septembre a considérablement étendu la dangerosité du phénomène. Pour autant, la polarisation parfois excessive sur la menace terroriste a contribué à occulter en grande partie le reste du débat stratégique. La question de la lutte anti-terroriste ayant en grande partie structuré et orienté la réflexion en la matière durant près de vingt ans, des approches parfois binaires et réductrices en ont résulté, tel que le concept de Guerre au terrorisme (*GWOT, ou Global War On Terror*) ou encore la recherche de l'éradication physique des formations terroristes. Le CT, désormais fortement militarisé, s'est ainsi transformé en stratégie à part entière.

Complexe, la dynamique terroriste l'est assurément et ne saurait prétendre à un traitement superficiel, aux effets quasi-chirurgicaux ; en outre, chaque entité terroriste relève d'une trajectoire particulière qui, même si elle peut renvoyer à d'autres exemples convergents, doit néanmoins être l'objet d'une attention spécifique, sans recherche d'une schématisation d'ensemble. En réalité, la diversité des cas de figure dans lesquels interviennent des acteurs terroristes laissent pourtant transparaître un certain nombre d'invariants, invariants qui soulignent la nécessité d'une approche individualisée en matière de CT.

Si le démantèlement des groupuscules qui ont endeuillé les années 1970 en Europe a ainsi démontré qu'une victoire, voire l'élimination du terrorisme, ne relevait pas nécessairement de la chimère, encore convient de bien discerner les spécificités des structures terroristes de l'époque : en l'espèce, des micro-organismes à l'écart du corps social, sans relais et sans

assise populaire, structurellement exposés compte tenu du faible nombre d'activistes. En quelque sorte, une forme d'OVNI dénué de toute capacité à peser sur l'évolution politique et sociale si ce n'est par le recours à une violence spectaculaire et sans lendemain... Telle une tumeur maligne qui irradie la société de ses métastases, l'abcès que représente le terrorisme peut donc faire l'objet d'une excision lorsque la structure terroriste ne représente guère qu'elle-même ou si celle-ci demeure artificiellement implantée dans un environnement qui lui est étranger.

A l'inverse, le terrorisme, lorsqu'il parvient à imposer son action dans le cadre d'un discours prétendument « libérateur », tend à s'ériger en bastion quasi-inexpugnable dans l'esprit de ceux qui adhèrent au combat en question. Transformé ainsi en moyen d'action asymétrique au même titre que la guérilla ou toutes les formes de combat « du faible au fort », évoluant « comme un poisson dans l'eau » parmi une population qui est acquise à sa cause, le terrorisme acquiert dès lors une influence et un prestige qui, aux yeux de ceux qu'il prétend défendre, transforment ses crimes en actes de résistance. Dès lors, son éradication par le seul recours au CT, fût-il fortement militarisé, relève de l'illusion.

Dans ces circonstances, l'exemple israélien se révèle, une nouvelle fois, particulièrement édifiant : il faut rappeler que ce ne sont ni les opérations « Litani », « Paix en Galilée » ou encore le raid contre Tunis en 1985 qui ont conduit l'OLP à cesser la lutte armée contre Israël, mais les accords d'Oslo de 1993, un processus de négociations secrètes entamées plusieurs années plus tôt et ayant débouché sur le seul accord de paix jamais intervenu entre Israéliens et Palestiniens...







# LA FRANCE DANS L'ÉCONOMIE MONDIALE :

## ÉVOLUTION HISTORIQUE (2<sup>ème</sup> partie)

Jean-Pierre LORRIAUX<sup>1</sup>

### Introduction

« *La vérité d'aujourd'hui peut avoir été l'erreur d'hier et peut devenir, par l'accroissement de la connaissance, l'erreur de demain* », disait Clémenceau<sup>2</sup>. En économie, tout évolue et rien n'est immuable. Nous avons montré, dans la contribution précédente,<sup>3</sup> que la science économique n'est pas une science exacte. Il est en effet complexe de mesurer scientifiquement la croissance d'un pays, sa richesse, le niveau

---

<sup>1</sup> Professeur d'économie à la FACO, auteur d'ouvrages d'économie et de droit.

<sup>2</sup> Georges Clémenceau (1841-1929), Président du Conseil (1906-1909), *Au soir de la pensée*, Plon, 1927.

<sup>3</sup> Jean-Pierre Lorriaux, « La France dans l'économie mondialisée : les fondamentaux de la croissance », Les Cahiers de recherche de la FACO, numéro 9, Mai 2023.

de vie de ses habitants pour le comparer à ceux des autres pays. Surtout si les évaluations portent sur des périodes très anciennes.

Néanmoins, on peut se baser sur les meilleures sources, en particulier celles d'Angus Maddison<sup>4</sup> pour montrer les évolutions et faire des comparaisons entre les pays.

Ceci étant dit, l'économie mondiale ne s'est vraiment développée qu'à partir du 18<sup>ème</sup> siècle, d'abord au Royaume-Uni avec la première révolution industrielle (machine à vapeur...). En 1820, le Royaume-Uni est la première puissance économique mondiale. Le progrès technique va se diffuser en France, au sommet de sa puissance en 1900, puis en Allemagne. L'Europe occidentale domine alors le monde. En 1913, avec la seconde révolution industrielle, entraînée par la découverte du pétrole aux États-Unis, les Américains passent alors en tête du classement mondial. Ils ne quitteront plus cette place de première puissance économique mondiale. Le Royaume-Uni passe en deuxième position, la France en troisième.

Actuellement la France n'est plus qu'en 7<sup>ème</sup> position pour le PIB total et est classée 23<sup>ème</sup> pour le PIB par habitant. Nous sommes largement dépassés au niveau mondial par de plus petits pays<sup>5</sup> comme le

---

<sup>4</sup> Angus Maddison (1926-2010), historien et économiste britannique. Spécialiste de l'analyse historique comparative. Il a publié : « L'économie mondiale, une perspective millénaire », Paris, OCDE, 2001.

<sup>5</sup> En considérant le PIB (produit intérieur brut) par habitant.

Luxembourg (1<sup>er</sup>), l'Irlande (2<sup>ème</sup>), la Norvège (3<sup>ème</sup>), la Suisse (4<sup>ème</sup>), le Qatar (5<sup>ème</sup>), Singapour (6<sup>ème</sup>), et bien d'autres... qui réussissent mieux que la France d'aujourd'hui.

Que s'est-il passé ? Comment en sommes-nous arrivés là ? Pourquoi cette dégringolade ? Que font les autres pays mieux que nous ? Peut-on redresser la situation ? Sommes-nous condamnés irrémédiablement à régresser dans les années à venir ? Nous étudierons ces éléments dans un 3<sup>ème</sup> article à venir.

Ici nous rappellerons que toutes les civilisations sont mortelles. Il faut donc remonter aux origines, en faisant ressortir à la fois nos atouts et nos difficultés, sans oublier les situations parfois dramatiques, car nous savons que l'histoire peut également être tragique (guerres, épidémies, crises...).

Angus Maddison souligne dans son ouvrage « Histoire économique mondiale », que le progrès technique entraîne le progrès économique. Le progrès technique résulte d'une innovation, d'une découverte qui permettra par exemple de produire plus dans de meilleures conditions.

L'augmentation de la production entraîne un accroissement des revenus, des richesses et de la consommation qui entraîneront à nouveau la relance de l'activité. C'est le cycle vertueux de la croissance économique.

Mais, on ne peut consommer que ce que l'on produit, à moins de s'endetter, d'acheter à crédit ou d'importer. Si l'on produit moins, on consomme moins, les revenus diminuent...

Sous prétexte d'augmentation de la pollution et d'épuisement des ressources naturelles, certains préconisent la décroissance. Cela entraînera non seulement une diminution des richesses, mais également une diminution de la consommation et une augmentation de la pauvreté. Ce n'est pas l'objectif recherché par les économistes classiques ou libéraux, ni par les pouvoirs publics. En effet, chacun cherche à améliorer sa situation personnelle ou professionnelle et celle des autres personnes, car tout est lié et interdépendant en économie.

En bref, l'État doit encourager la recherche et l'innovation qui permettront de produire plus, de vivre mieux, d'aider les plus démunis et de réduire les inégalités excessives avec des politiques adaptées.

Jean Fourastié<sup>6</sup> affirmait que « *le progrès technique entraîne le progrès économique qui entraîne le progrès social* ». Sans progrès économique, c'est-à-dire sans croissance, il n'y a pas de progrès social. On ne peut distribuer que ce que l'on a produit, sinon c'est le risque de prendre « la route de la servitude » qui peut mener vers une « démocratie » ou une dictature par vol, expropriation, spoliation ou camps dits de « rééducation » ...

---

<sup>6</sup> Jean Fourastié, économiste (1907-1990), Les trente glorieuses sont une période de forte croissance économique en France (1945-1974).

Comme disait Helmut Schmidt<sup>7</sup> « *le profit d'aujourd'hui, c'est l'investissement de demain et l'emploi d'après-demain* ».

Pour investir, il faut dégager une épargne ou un bénéfice. Pour créer des emplois et réduire le chômage, il faut une économie prospère qui se développe. Les entreprises créent des emplois lorsqu'elles réussissent, lorsque l'environnement politique, économique et social, aussi bien au niveau national qu'international, est favorable. Il s'agit d'une alchimie complexe qui peut être remise en cause par des décisions inadaptées. Les orientations de l'État sont également importantes. Des pays ont été ruinés par des orientations politiques inappropriées<sup>8</sup>, sous prétexte de servir « l'intérêt général ».

## I - L'évolution de l'économie mondiale

L'économie évolue en permanence, avec des périodes de croissance et de stagnation. Les crises économiques et sociales sont plus ou moins fluctuantes. Les facteurs d'évolution sont divers et nombreux.

---

<sup>7</sup> Helmut Schmidt (1918-2015), Chancelier social-démocrate (1974-1982) de la République fédérale d'Allemagne.

<sup>8</sup> On peut citer comme exemple récent, le Venezuela, promis à un brillant avenir grâce à ses ressources pétrolières et qui est devenu actuellement un pays ruiné, suite à une très mauvaise gouvernance.

Parmi ceux-ci, nous pouvons citer la croissance démographique, l'évolution des besoins, des mentalités, l'adaptation ou non aux changements, le niveau d'éducation et de formation professionnelle, le progrès technique et les grandes découvertes, les échanges entre les pays, l'existence ou non de ressources énergétiques, l'importance et l'efficacité de l'agriculture, de l'industrie et des services, l'évolution du climat, les catastrophes naturelles (inondations, incendies, tremblements de terre, etc.), le réchauffement climatique, une situation géographique favorable ou non, les guerres, les phénomènes migratoires, l'importance de la langue et de la communication, le développement harmonieux des secteurs d'activité...

Le rôle de l'État, qui a tendance à prendre plus d'importance, est souvent déterminant. Il doit agir pour répondre à des besoins multiples et contradictoires, tout en étant au service du bien commun et de l'intérêt du pays. Il peut être plus ou moins interventionniste, avec une efficacité toute relative. Ses moyens d'intervention sont multiples : politique, économique, social, monétaire, budgétaire, fiscal... Soit une alchimie de plus en plus complexe, dont il ne maîtrise pas tous les éléments, car les réactions des agents économiques ou politiques sont parfois imprévisibles, voire aberrantes.

La situation actuelle des pays et de l'économie mondiale résulte d'un très long processus. Il a été décomposé en quatre grandes périodes par Angus Maddison :

- au début de notre ère (An 1)
- en 1500

- en 1950
- en 1998.

Il est essentiel de bien comprendre cette évolution.

L'économiste et historien anglais a fait un travail de recherche remarquable. Il a étudié l'évolution de la croissance économique mondiale et celle des principaux pays, ou groupes de pays, depuis le début de notre ère, et ce, dans une dimension comparative.

C'est un pionnier dans sa démarche qui nous entraîne sur le chemin des découvertes et des surprises.

### A-Au début de notre ère (An 1 après J.-C.)

Au début de notre ère (An 1), le PIB mondial est estimé à 102 milliards de dollars (en parité de pouvoir d'achat, ou PPA.). L'Inde est alors la puissance économique la plus importante avec 32,9 % du PIB mondial. La Chine arrive ensuite avec 26,5 %, soit pour ces deux pays 59,4 % du PIB mondial. Viennent ensuite l'Empire romain (21,5 %), l'Europe de l'Ouest (10,8 %), l'Asie du Sud-Est, l'Extrême-Orient, l'Amérique latine, suivis par d'autres.

La surprise provient de l'importance considérable prise par les pays asiatiques. Vu depuis l'Europe, on a souvent tendance à sous-estimer ces pays éloignés, dont les civilisations sont anciennes et très évoluées.

**Tableau 1 : PIB mondial (en l'An 1).**

<b>Pays ou Région</b>	<b>PIB (PPA en millions de dollars)</b>	<b>Répartition du PIB mondial (%)</b>
<i>Monde</i>	<i>102 536</i>	<i>100 %</i>
1- Inde	33 730	32,9
2- Chine	26 820	26,5
3- Empire romain	22 000	21,5
4- Europe de l'Ouest	11 119	10,8
5- Asie du Sud-Est	10 120	9,9
6- Extrême-Orient	6 970	6,8
7- Amérique latine	2 240	2,2
8- Europe de l'Est	1 900	1,9
9- Japon	1 200	1,2
10- Amérique du Nord et Australie	468	0,5

**B- En 1500**

Le PIB mondial a alors plus que doublé (247 milliards de dollars) par rapport à la période précédente. La Chine, avec 25 % du PIB mondial a légèrement dépassé l'Inde (24,5 %). Ces deux pays représentent toujours près de la moitié du PIB mondial (49,5 %).

Le reste se répartit entre 14 pays ou régions. L'Empire ottoman arrive en troisième position avec 4,2 %, suivi par la Russie (3,4 %), le Saint-Empire romain germanique (3,3 %), le Japon (3,1 %) et d'autres



pays d'Europe, d'Amérique centrale et du Sud. Les États-Unis<sup>9</sup> n'apparaissent qu'en 14<sup>ème</sup> position, dépassant les Pays-Bas (15<sup>ème</sup>) et la Suisse (16<sup>ème</sup>). Ils se situent derrière les Britanniques (11<sup>ème</sup>) et le Mexique (10<sup>ème</sup>).

D'autres pays européens apparaissent comme la Pologne (7<sup>ème</sup>), l'Espagne (8<sup>ème</sup>), l'Autriche (12<sup>ème</sup>) et la Belgique (13<sup>ème</sup>).

En 1500, la France se remettait difficilement de la guerre de Cent Ans, des épidémies (peste noire) et de la famine due aux mauvaises récoltes. Mais la Renaissance va bientôt apparaître...

---

<sup>9</sup> Il ne s'agit pas des États-Unis au sens actuel, mais du territoire nord-américain correspondant, habité par des tribus autochtones.

**Tableau 2 : PIB mondial en 1500**

<b>Pays ou Région</b>	<b>PIB (PPA en millions de dollars)</b>	<b>Répartition du PIB mondial (%)</b>
<i>Monde</i>	<i>247 166</i>	<i>100 %</i>
1- Chine	61 800	25,0
2- Inde	60 500	24,5
3- Empire ottoman	10 495	4,2
4- Russie et Asie Centrale	8 475	3,4
5- Saint Empire romain germanique	8 112	3,3
6- Japon	7 700	3,1
7- Pologne-Lituanie	6 237	2,5
8- Espagne et Portugal	5 376	2,2
9- Amérique centrale et du Sud	4 100	1,7
10- Mexique	3 188	1,3
11- Iles Britanniques	2 815	1,1
12- Autriche	1 414	0,6
13- Belgique	1 225	0,5
14- États-Unis	800	0,3
15- Pays-Bas	716	0,3
16- Suisse	482	0,2

**C- En 1950**

Depuis 1945, la notion de PIB s'impose dans les statistiques, au niveau des instances nationales (INSEE) et internationales (FMI-OCDE...) avec le développement des comptabilités nationales et les harmonisations internationales.

**Tableau 3 : Répartition du PIB mondial en 1950**

<b>Pays ou Région</b>	<b>PIB (PPA en millions de dollars)</b>	<b>Répartition du PIB mondial (%)</b>
Monde	5 336 101	100 %
États-Unis	1 455 916	27,1
Union soviétique et Europe de l'Est	795 200	13,1
Amérique du Sud et Centrale	356 188	6,7
Royaume-Uni	347 850	6,5
Allemagne	265 354	5,0
Extrême-Orient	252 166	4,7
Chine	239 903	4,5
Inde	222 022	4,2
France	220 492	4,1
Afrique	194 569	3,6
Canada et Australie	179 574	3,4
Italie	164 957	3,1
Japon	160 966	3,0
Mexique	67 368	1,3
Espagne	66 792	1,3
Pays-Bas	60 642	1,1

Le paysage économique a été bouleversé après la Seconde Guerre mondiale. Le PIB mondial est passé à 5336 milliards de dollars. Les États-Unis dominent le monde avec 1455 milliards, soit 27,1 % de la richesse mondiale produite.

Ils sont suivis par l'Union soviétique et les pays de l'Europe de l'Est qui représentent 13,1 % de la richesse mondiale, soit environ la moitié des États-Unis. C'est la période dite de la « guerre froide » qui

oppose les pays capitalistes aux pays communistes (dissuasion nucléaire, course aux armements, conquête spatiale, etc.).

Le Royaume-Uni est en 4<sup>ème</sup> position, suivi par l'Allemagne (5<sup>ème</sup>).

L'Allemagne, écrasée par les bombes anglaises ou américaines, coupée en deux pays antagonistes (Allemagne de l'Ouest et Allemagne de l'Est), s'est remarquablement redressée en mettant en place un système dit « *d'économie sociale de marché* » ou de « *capitalisme rhénan* », avec une forte décentralisation (les Länder), un système de cogestion paritaire des entreprises, une politique monétaire rigoureuse. Le sérieux, le sens de l'organisation, la qualité des produits « *made in Germany* », la volonté de s'en sortir collectivement, le respect du travail bien fait ont été également les éléments déterminants de la réussite économique allemande.

La France est en 9<sup>ème</sup> position avec 4,1 % du PIB mondial.

La France a choisi en 1945 une voie différente avec le programme du Conseil national de la résistance (CNR), avec un État fort, plus ou moins dirigiste, une planification incitative et des nationalisations se situant entre « *capitalisme sauvage* » et « *collectivisme autoritaire* », pour reprendre une expression convenue. Des syndicats révolutionnaires, un patronat conservateur, une fonction publique pléthorique complètent l'ensemble.

## D- En 1998

À l'aube du XXI<sup>ème</sup> siècle, les États-Unis restent largement en tête avec un PIB de 7394 milliards de dollars, soit 21,9 % du PIB mondial, celui-ci s'élevant à 33 725 milliards.

La Chine est en deuxième position avec 11,5 %. Les pays d'Extrême-Orient suivent (3<sup>ème</sup> position) avec le Japon (4<sup>ème</sup> position) et l'Inde (en 6<sup>ème</sup> position). Un tiers de la production mondiale provient des pays asiatiques.

L'Allemagne est en 7<sup>ème</sup> position avec 4,3 % du PIB mondial.

La France reste en 9<sup>ème</sup> position (avec un PIB de 1150 milliards, représentant 3,4 % du PIB mondial) devançant de peu le Royaume-Uni.

L'Europe de l'Est est en 13<sup>ème</sup> position, avec 2 % du PIB mondial, produisant beaucoup moins que la France ou l'Italie.

La croissance du PIB mondial est de plus en plus rapide. Le PIB est passé de 102,5 milliards en l'an 1, à 247 milliards en l'an 1500, soit une augmentation de 2,4 fois en 1500 ans. Puis, il est passé à 5336 milliards en 1950, soit une augmentation de 21,5 fois en 450 ans.

Il atteint 33 725 milliards de dollars en 1998, soit une nouvelle augmentation de 6,3 fois en 48 ans !

C'est le triomphe de la mondialisation, l'effondrement du système soviétique, la Chine qui rentre dans l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et le développement de la Communauté économique européenne.

**Tableau 4 : Le PIB mondial en 1998**

<b>Pays ou Région</b>	<b>PIB (PPA en millions de dollars)</b>	<b>Répartition du PIB mondial en %</b>
<i>Monde</i>	<i>33 725 635</i>	<i>100 %</i>
1- États-Unis	7 394 598	21,9
2- Chine	3 873 352	11,5
3- Extrême-Orient	3 140 603	9,3
4- Japon	2 581 576	7,7
5- Amérique du Sud	2 085 700	6,8
6- Inde	1 702 712	5,0
7- Allemagne	1 460 069	4,3
8- Afrique	1 239 408	4,1
9- France	1 150 080	3,4
10- Royaume-Uni	1 108 568	3,3
11- Italie	1 022 776	3,0
12- Brésil	973 178	2,2
13- Europe de l'Est	660 861	2,0
14- Mexique	655 910	1,9
15- Espagne	560 138	1,7
16- Pays-Bas	317 517	0,9

## II- Évolution de la richesse par habitant

Après avoir analysé la production globale par pays (PIB total), nous allons étudier la richesse moyenne par habitant (PIB/habitant) et son évolution dans le temps.

## A-Le PIB par habitant (de l'an 1000 à 1998)

L'étude d'Angus Maddison est également passionnante pour ce qui concerne l'évolution du PIB par habitant aux mêmes périodes (entre l'an 1000 et 1998).

En l'an 1000, le PIB moyen par habitant et par an, c'est-à-dire l'équivalent de la richesse produite par chacun, est évalué à 435 dollars, ce qui représente environ 36 dollars par mois<sup>10</sup>. Le PIB moyen varie peu entre les régions, se situant entre 400 dollars en Europe et 450 dollars en Asie (voir tableau ci-après).

Ces résultats vont considérablement évoluer et souligner les différences entre les régions. Ainsi, en 1998 (dernière année étudiée par Angus Maddison) le PIB mondial moyen par habitant est de 5 709 dollars annuels, soit environ 475 dollars par mois.

En 1998, les pays dits d'immigration européenne (États-Unis, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande) sont les plus riches avec 26 146 dollars par habitant et par an (soit 2 178 dollars par mois) alors que les habitants des pays africains ne perçoivent que 1 368 dollars par an, soit 114 dollars par mois.

---

<sup>10</sup> En dollars internationaux de 1998 et en parité de pouvoir d'achat pour favoriser les comparaisons.

Le Japon et les pays de l'Europe de l'Ouest sont également bien placés.

**Tableau 5 : PIB par habitant et écarts entre les régions de l'an 1000 à 1998 (en dollars internationaux de 1998)**

Années / Régions	1 000	1 500	1 820	1 870	1 913	1 950	1 973	1 998
Europe de l'Ouest <sup>11</sup>	400	774	1 232	1 974	3 473	4 594	11 534	17 921
Europe de l'Est	400	483	667	917	1 501	2 601	5 729	4 354
Pays d'immigration européenne	400	400	1 201	2 431	5 257	9 288	16 172	26 146
Asie sans le Japon	450	572	575	543	640	635	1 231	2 936
Japon	425	500	669	737	1 387	1 926	11 439	20 413
Amérique latine	400	416	665	698	1 511	2 554	4 531	5 795
Afrique	416	400	418	444	585	852	1 365	1 368
Monde	435	565	667	867	1 510	2 114	4 104	5 709

Source : A. Maddison, L'Économie mondiale : une perspective millénaire, OCDE, 2001, p.134

---

<sup>11</sup> Les pays de l'Europe de l'Ouest sont les suivants : Allemagne, Belgique, Espagne, Finlande, France, Italie, Irlande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse.



## B-La croissance du PIB par habitant (de l'an 1000 à 1998)

La croissance du PIB par habitant augmente tout d'abord très faiblement sur une longue période, passant de 0,05 % par an entre l'an 1000 et 1820, à 0,53 % entre 1820 et 1870. Cette période correspond à la première révolution industrielle en Europe, au progrès technique et à l'industrialisation.

De 1870 à 1913, la croissance du PIB passe en moyenne à 1,30 %. C'est la période de la deuxième révolution industrielle avec la découverte du pétrole, de l'automobile et de l'électricité.

De 1913 à 1950, la croissance du PIB par habitant est plus faible (0,91 %). C'est la période des grands conflits mondiaux (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> guerres mondiales). Les bombardements détruisent les moyens de production (usines) et de communication (routes, voies ferrées, ponts...). Des millions de morts sont victimes de ces conflits désastreux.

La croissance du PIB repart de plus belle entre 1950 et 1973, avec des taux moyens jamais égalés : 2,92 % par an au niveau mondial, 4,08 % en Europe de l'Ouest et 8,05 % au Japon ! Du jamais vu dans l'histoire de l'économie mondiale.

De 1973 à 1998, avec les deux chocs pétroliers, les crises économiques et financières, ce taux retombera à 1,33 % avec des différences considérables suivant les zones : 3,54 % pour l'Asie, 1,78 % pour l'Europe de l'Ouest, 0,01 % pour l'Afrique et moins 1,1 % pour

l'Europe de l'Est et la Russie. On est en situation de décroissance et de diminution du pouvoir d'achat en Russie et dans ses pays satellites.

**Tableau 6 : Évolution du taux de croissance annuel moyen<sup>12</sup> (entre l'an 1000 et 1998)**

Années / Régions	1 000 à 1 500	1 500 à 1 820	1 820 à 1 870	1 870 à 1 913	1 913 à 1 950	1 950 à 1 1973	1 973 à 1 998
Europe de l'Ouest	0,13	0,15	0,95	1,32	0,76	4,08	1,78
Europe de l'Est	0,04	0,10	0,64	1,15	1,50	3,49	-1,10
Pays d'immigration européenne	0,00	0,34	1,42	1,81	1,55	2,44	1,94
Asie sans le Japon	0,05	0,00	-0,11	0,38	-0,02	2,92	3,54
Japon	0,03	0,09	0,19	1,48	0,89	8,05	2,34
Amérique latine	0,01	0,15	0,10	1,81	1,42	2,52	0,99
Afrique	-0,01	0,01	0,12	0,64	1,02	2,07	0,01
Monde	0,05	0,05	0,53	1,30	0,91	2,92	1,33

---

<sup>12</sup> Publié dans : Histoire de l'économie, des origines à la mondialisation. Pierre Bezbakh. Larousse. L'Europe de l'Ouest comprend l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Italie, l'Irlande, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse. L'Europe de l'Est, comprend l'URSS et les Pays de l'Est rattachés. Les pays d'immigration européenne comprennent, l'Amérique du Nord (États-Unis et Canada), et l'Océanie (Australie, Nouvelle-Zélande). Le total Monde donne la moyenne permettant de classer les autres régions.

## C-PIB par habitant pour les 10 plus grands pays (évolution entre 1820, 1913 et 1950)

On peut établir le classement des revenus des habitants par pays par rapport au plus riche. Ce classement est particulièrement étonnant et révélateur des différents niveaux de revenus existant entre les pays.

1. En 1820, le pays le plus riche est le Royaume-Uni (indice 100). Les Pays-Bas viennent en deuxième position avec un indice de 93, c'est-à-dire 7 % de revenu en moins pour ses habitants. Les États-Unis sont en 3<sup>ème</sup> position avec 13 % de revenu en moins. La France est en quatrième position avec 25 % de revenu en moins que les Anglais. Ensuite, on trouve la Prusse, l'Espagne, le Japon, etc. L'Inde est à 67 % de revenu en moins que le Royaume-Uni et la Chine à 65 %.

**Tableau 7 : En 1820, PIB par habitant et par pays (base 100 au Royaume-Uni)**

<b>Rang</b>	<b>Pays</b>	<b>Indice</b>	<b>Différence de revenu</b>
1	Royaume-Uni	100	
2	Pays-Bas	93	-7 %
3	États-Unis	87	-13 %
4	France	75	-25 %
5	Prusse	66	-34 %
6	Espagne	63	-37 %
7	Japon	42	-58 %
8	Brésil	40	-60 %
9	Chine	35	-65 %
10	Inde	33	-67 %

2. En 1913, les Américains sont en première position. Ils gagnent 13 % de plus que les Anglais. Les Français, en quatrième position, gagnent 28 % de moins que les Anglais. L'Allemagne est à 30 % de moins, l'Italie à 43 %, le Japon à 70 %, la Russie à 70 % et l'Inde à 87 %. Un Russe gagne 30 % de ce que gagne un Anglais, et 17 % de ce que gagne un Américain. C'est à donner envie de faire la révolution !

**Tableau 8 : En 1913, PIB par habitant et par pays (base 100 au Royaume-Uni)**

Rang	Pays	Indice	Différence de revenu
1	États-Unis	113	+13 %
2	Royaume-Uni	100	
3	Canada	94	-6 %
4	France	72	-28 %
5	Allemagne	70	-30 %
6	Italie	57	-43 %
7	Afrique du Sud	37	-63 %
8	Japon	30	-70 %
9	Russie	30	-70 %
10	Inde	13	-87 %

3. En 1950, les Américains sont toujours les plus riches. Avec un indice de 100, ce sont les Canadiens qui arrivent en deuxième position avec une différence de revenu de 29 %. En troisième position, les Anglais avec 34 % de revenu en moins que les Américains. Cette différence était de 13 % en 1820 en faveur des Anglais, et de 13 % en 1913 en faveur des Américains, consacrant leur suprématie. Le Japon est à -82 % et l'Inde à -94 %. Un Indien gagne 6 % de ce que gagne en moyenne un Américain !

**Tableau 9 : En 1950, PIB par habitant et par pays (base 100 aux États-Unis)**

Rang	Pays	Indice	Différence de revenu
1	États-Unis	100	
2	Canada	71	-29 %
3	Royaume-Uni	66	-34 %
4	France	48	-52 %
5	Tchécoslovaquie	40	-60 %
6	Allemagne de l'Ouest	39	-61 %
7	URSS	32	-68 %
8	Japon	18	-82 %
9	Brésil	17	-83 %
10	Inde	6	-94 %

#### D- Classement des 10 plus grandes puissances

En classant les 10 premières puissances économiques du monde en fonction de leur PIB total, en 1980, 2000 et 2020, nous remarquons que :

- Les États-Unis demeurent les leaders incontestés des 10 plus grandes puissances économiques du monde aussi bien en 1980, 2000 ou 2020.
- Le Japon, qui a été (de 1980 à 2000) en 2<sup>ème</sup> position, a régressé à la 3<sup>ème</sup> place, dépassé par la Chine.
- L'Allemagne est passée de la troisième à la quatrième place, dépassée par la Chine.

- La France, qui était en 4<sup>ème</sup> position en 1980, a perdu une place en 2000 (dépassée par le Royaume-Uni), puis à nouveau deux places en 2020. Elle passe en 7<sup>ème</sup> position, dépassée par la Chine et l'Inde.
- Le Royaume-Uni, classé 5<sup>ème</sup> en 1980, passe en 4<sup>ème</sup> position en l'an 2000, devant la France. Il retourne en 5<sup>ème</sup> position en 2020, avec deux places d'avance sur la France.
- L'Italie suit le même parcours que la France, passant de la 6<sup>ème</sup> à la 7<sup>ème</sup>, puis à la 9<sup>ème</sup> place. La dégradation est régulière avec trois places perdues.
- Le Canada, en 7<sup>ème</sup> position, derrière l'Italie en 1980, passe à la 8<sup>ème</sup> place en 2020, devançant l'Italie.
- Le Brésil, en 8<sup>ème</sup> position derrière le Canada en 1950, passe à la dixième place en 2000 et en 2020. Il a été dépassé par la Chine en 2000 et par l'Inde en 2020.
- L'Inde se classe directement en 6<sup>ème</sup> position en 2020.
- La Chine apparaît en sixième position en 2000 et en deuxième position en 2020. C'est une croissance spectaculaire.
- L'Espagne et le Mexique disparaissent du classement.

Qu'en sera-t-il en 2040 ? Les États-Unis seront-ils toujours en première position ? Où se situera la Chine ? Et la France ? De nouveaux pays feront-ils leur apparition ?

**Tableau 10 : Les 10 premières puissances économiques mondiales****(PIB total en dollars courants)**

<b>Pays</b>	<b>1980</b>	<b>2000</b>	<b>2020</b>
États-Unis	1	1	1
Japon	2	2	3
Allemagne	3	3	4
France	4	5	7
Royaume-Uni	5	4	5
Chine	HC	6	2
Inde	HC	HC	6
Italie	6	7	9
Canada	7	8	8
Brésil	8	10	10
Espagne	9	HC	HC
Mexique	10	9	HC

HC : hors classement. Source : Jean-Pierre Lorriaux

## Conclusion d'étape

La France est parvenue à tirer son « épingle du jeu » dans le concert des nations malgré de nombreuses vicissitudes. Il y en aura d'autres dans un monde imprévisible et dangereux. L'amélioration de la compétitivité, le progrès technique et la croissance économique permettent la création de nouvelles richesses pour le meilleur comme pour le pire.

Certes, la croissance mal maîtrisée, ou mal orientée peut créer du gaspillage et des inégalités. Elle est également contestée, car elle entraîne



une augmentation de l'émission des gaz à effet de serre, responsables du réchauffement climatique qui menace la planète.

L'objectif est de développer une nouvelle croissance plus harmonieuse et décarbonée. Cela passe par des investissements considérables dans tous les domaines d'activité. La concurrence entre les pays sera de plus en plus dure, avec un risque de retour au chacun pour soi, une tendance à la démondialisation, à la fermeture des frontières, à un retour des souverainetés, des nationalismes et des populismes en tous genres.

Il faudra produire mieux, en développant la coopération entre les pays dans une Europe forte et indépendante. Cela passera également par l'amélioration de la formation, des services publics plus performants, des entreprises plus compétitives, le développement de la recherche et de l'innovation.

Il faudra aussi être audacieux, entreprenants et efficaces. C'est ce que nous analyserons dans une troisième contribution.

«*Les Français sont capables de tout, même du meilleur* », disait le Général de Gaulle. Cela donne de l'espoir !



## LA CJIP ET LE RÔLE DE L'EXPERT DU CHIFFRE EN MATIÈRE PÉNALE TRANSACTIONNELLE

Hubert de LA BRUSLERIE<sup>13,14</sup>

Lorsque l'appréciation d'un litige par le Juge dépend d'une analyse technique, celui-ci peut demander une expertise judiciaire. Cette expertise l'éclaire sur une ou plusieurs questions purement techniques et l'aide à rendre sa décision. C'est souvent le cas en matière d'évaluation du préjudice.

Un expert judiciaire est alors désigné formellement soit spontanément par le juge, ce qui est le plus couramment le cas en matière pénale, soit à la demande d'une des parties, comme usuellement en matière civile. Une demande de partie ne suffit pas à déclencher une

---

<sup>13</sup> Agrégé des Sciences de Gestion, Professeur émérite à l'Université Paris Dauphine-PSL, Expert agréé à la Cour d'Appel de Paris

<sup>14</sup> Cet article reprend une communication présentée aux 1ères Assises du Droit pénal fiscal ayant eu lieu le 19 décembre 2023 à la FACO à Paris.

expertise judiciaire ; encore faut-il qu'elle soit reprise par une ordonnance du juge.

En matière civile, domaine dans lequel les recours à expertises sont les plus fréquents dans le système français, le juge a la possibilité de désigner un expert judiciaire inscrit sur la liste nationale, dressée par le bureau de la Cour de cassation, ou sur les listes dressées par chacune des Cours d'appel (art. 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971). Il peut toutefois également désigner toute autre personne de son choix (art. 1). Ce principe est confirmé par l'article 232 du Code de procédure civile, selon lequel le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien. L'expert de justice a vocation à être issu de son corps professionnel en tant que membre reconnu mettant à disposition du juge ses compétences techniques pour l'éclairer sur une question requérant les lumières d'un technicien.

Les experts missionnés par un tribunal exercent dans des domaines très variés : médecine, accidentologie, architecture, bâtiment... La rémunération de l'expert est incluse dans les frais du procès ou mise à la charge de la ou des parties lorsqu'il est nommé à la demande d'une partie.

Qu'il soit désigné spontanément par le juge ou suite à la demande de parties au procès, l'avis de l'expert ne s'impose pas au juge, qui reste libre dans la façon d'en utiliser le résultat pour prendre sa décision. Le danger de l'expertise mal contrôlé existe : l'expert va parfois au-delà de sa mission et empiète sur les pouvoirs du juge et ce, au détriment des droits

de la défense. Ce danger est symétrique, le juge trop confiant dans le dire du technicien se dessaisit de fait.

Mutatis mutandis le juge peut aussi recourir à l'expertise en matière pénale. La décision procède alors de son fait. Le juge pénal fait souvent appel aux experts afin de pouvoir être éclairé sur des questions techniques. Lorsque la matière pénale fait référence à la fiscalité, au droit comptable ou boursier, ou à l'abus de bien social, le technicien est l'homme du chiffre.

L'expert peut-il aussi être sollicité dans un cadre transactionnel entre le Parquet et une partie mise en cause en matière pénale ? La réponse est évidemment positive et cette tendance est de plus en plus marquée avec la reconnaissance de procédures de négociation en matière pénale, tout particulièrement dans le cadre de la Convention Judiciaire d'Intérêt Public (CJIP). La conséquence en est l'irruption des techniciens et des hommes du chiffre qui se voient reconnaître un rôle actif dans la résolution négociée de certains litiges pénaux.

## I- La CJIP

La CJIP a été introduite en matière de corruption par l'article 22 loi 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite Loi Sapin II. Ce dispositif introduit dans le Droit pénal un instrument transactionnel applicable aux personnes morales. La CJIP a été étendue par la loi du 23 octobre 2018 aux faits de fraude fiscale, et par la loi du 24 décembre 2020 au blanchiment de fraude fiscale. Ce dispositif est repris dorénavant dans la

procédure pénale (art 41-1-2 et art 180-2 du CPP). Il introduit un processus transactionnel dans une procédure qui est par définition liée à l'action publique. On comprend bien l'idée de départage « à égalité » en cas de procédure civile, quid en pénal ? Le danger d'une dérive de l'expertise est a priori plus fort en matière pénale : dépassement du rôle du technicien, effacement partiel du juge, tout cela est plus grave dès lors que l'action publique est en cause. L'argument d'une expertise qui empiète sur les pouvoirs du juge, parfois au détriment du Parquet ou parfois au détriment du mis en cause, est plus grave dans ses conséquences.

Un document important a été publié par le Parquet National financier sous forme d'un texte de 27 pages dénommé « Lignes directrices sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public » en date du 16 janvier 2023. Ce document vient en remplacement du texte antérieur portant le même titre daté du 26 juin 2019 qui avait été émis conjointement par le Procureur de la République financier et l'Agence Française Anticorruption. Le Parquet National Financier (PNF) reprend donc la main, ce qui traduit le fait que la matière des litiges pénaux sous-jacents tend à glisser de plus en plus vers le fiscal et moins vers la corruption.

### A - Pourquoi ce texte et pourquoi par le PNF ?

Le besoin est double de fixer aux CJIP un cadre homogène et une doctrine d'utilisation. Ces conventions sont proposées par le Parquet. On devrait plutôt dire les Parquets. Il peut donc y avoir autant de philosophies d'application, de méthodologies, de déroulés procéduraux qu'il y a de

Parquets et de Cours d'Appel. Le risque d'une confusion et de contradictions est réel. Les procureurs sont parfois mus par le désir de se singulariser, voire de se différencier. Ce risque peut conduire à des situations contradictoires, préjudiciables aussi bien à l'ordre public qu'aux droits de la défense. A terme on pourrait imaginer que des situations pénales comparables se résolvent en Conventions homologuées incohérentes, voire contradictoires. Quid alors d'un possible contentieux entre juridictions qui ferait mauvais genre pour l'ordre public et la bonne administration de la justice. Fixer a priori des règles de procédure et de philosophie d'action conduit à limiter, voire à éviter, ce risque.

Le fait pour le PNF d'occuper le terrain en posant le premier les règles de construction de CJIP répond à ce besoin général d'une certaine homogénéité procédurale. Bien évidemment les Procureurs locaux peuvent en ressentir un empiétement sur leur liberté. On peut y voir la trace du vieux débat de la lutte de Paris contre le localisme qui conduit à supposer implicitement que le Parquet National Financier est le mieux placé pour élaborer des lignes directrices qui sont – par définition - les meilleures. Qu'il soit le plus rompu, le plus compétent, nul n'en doute. Cependant les décisions prises par les meilleurs ne sont pas forcément les meilleures décisions dans l'infinité des décisions imaginables. Le débat reste toujours ouvert de savoir si les Lignes directrices du 16 janvier 2023 sont vraiment les meilleures pour la bonne administration de la justice. On ne peut statuer sur ce point en raison de l'impossibilité à comparer à d'autres systèmes concurrents. Tactiquement le Parquet National Financier a préempté le débat de l'optimalité des lignes directrices en matière de CJIP

en prenant une position dominante sur ce terrain. Certains peuvent le regretter mais ce n'est pas le sujet ici.

La question traitée par cet article est plus technique : il s'agit de l'irruption rendue plus facile des hommes du chiffres et des experts dans la procédure de construction des CJIP. Le texte des Lignes directrices du 16 janvier fait explicitement référence à la consultation d'experts à diverses étapes du processus.

## B-Les apports des Lignes directrices

Ce document fixe le périmètre des faits relevant potentiellement d'une CJIP, il détermine son contenu et encadre le processus d'élaboration.

Le préalable à rappeler est que le CJIP n'est en aucun cas une obligation et ne saurait résulter d'une imposition. Deux parties conviennent d'un accord donnant lieu à une convention. Sa caractéristique essentielle aux yeux du mis en cause est qu'elle ne constitue en aucun cas une reconnaissance de culpabilité. Le risque réputationnel est au moins en partie limité pour l'entreprise.

Le périmètre de la CJIP est connu : il concerne les « faits de corruption ou de trafic d'influence (...), de fraude fiscale ainsi que leur blanchiment ».

La CJIP se définit par son contenu. La transaction prévoit 3 composantes : (1) une amende, (2) la mise en place programme de



conformité sous contrôle Agence Française Anticorruption AFA, et (3), s'il y a lieu, la réparation du préjudice aux victimes identifiées.

Le processus d'élaboration de la CJIP est codifié : la Convention est formellement proposée par le Parquet à la discrétion de ce dernier. L'entreprise mise en cause peut l'approuver ou la rejeter. Acceptée par l'entreprise, la convention est soumise à la validation du Président du Tribunal. Elle est rendue publique. Une fois validée, la Convention éteint l'action publique.

Dans sa phase initiale d'élaboration, l'entreprise par le biais de son avocat déclenche le processus en sollicitant la mise en place d'une démarche conventionnelle qui donnera lieu à la co-construction d'une CJIP. Ce processus d'élaboration prévoit des étapes d'échange et d'itération. La durée totale du processus d'élaboration est limitée ; les deux parties ont 3 mois pour aboutir à la proposition d'une CJIP. Cette durée est faible. Elle est sans doute intelligente car elle révèle la volonté d'aboutir et rend les manœuvres dilatoires vaines.

En pratique le processus s'il est déclenché, doit aboutir. La volonté de négocier revient à reconnaître de fait une responsabilité du mis en cause dans une situation qualifiée pénalement. Pour l'entreprise, il serait de mauvaise pratique de solliciter quelque part la clémence du Parquet, puis de refuser les termes d'une transaction, sachant que l'action publique et les mesures d'instructions vont reprendre leur cours. Le délai de 3 mois revient à forcer ceux qui décident d'aller dans la voie transactionnelle d'aller vite. Ce délai est d'autant plus court qu'il peut y avoir jusqu'à quatre ou cinq parties impliquées même si formellement la

Convention est signée entre deux d'entre elles : le Parquet et l'entreprise (ou pour être plus précis, la personne morale mise en cause). Plus les parties sont nombreuses plus les délais de réaction au processus d'élaboration s'additionnent. On identifiera :

- le Parquet qui in fine propose la convention à signer,
- la personne morale mise en cause représentée par son dirigeant ou ses dirigeants actuels,
- les dirigeants présents ou passés de la personne morale qui peuvent être impliqués à titre personnel et faire l'objet de poursuites pénale, par exemple sous le chef de recel. La Convention ne les concernera pas directement, et ils peuvent continuer à être poursuivis (art. 41-1-2 CPP),
- la ou les victimes qui doivent être indemnisées au titre d'un préjudice subi,
- l'administration fiscale qui lorsqu'il s'agit de faits relevant de l'impôt élué ou de bénéfices dissimulés, est aussi impliquée.

Tout cela peut faire beaucoup de monde et pose la question de la participation des uns et des autres à un processus qui in fine ne donnera lieu qu'à la signature de deux parties. La CJIP est sur ce point une réponse procédurale qui met au premier plan le Parquet et le mis en cause. Les victimes éventuelles sont clairement mises au second plan.

## II - L'élaboration et l'évaluation des composantes de la CJIP

Le cœur du dispositif transactionnel consiste à fixer l'amende que la personne morale s'engage à payer et à déterminer le préjudice éventuel subi par une ou des victimes, qu'il convient de réparer. Cette seconde composante n'est pas nécessaire, ni indispensable. Si les victimes ne sont pas identifiées, il ne saurait y avoir de préjudice. La composante « mise en œuvre d'un programme de conformité » est d'ordre technique ; elle vise à prévenir par des mesures internes le risque de renouvellement de comportements frauduleux chez l'entreprise. Ces programmes sont conçus de manière technique par l'Agence Française Anticorruption (AFA). Nous nous focaliserions sur les deux composantes amende et préjudice dans le cadre de la CJIP.

### A-L'amende

L'évaluation de l'amende d'intérêt public résulte d'un « *montant (...) fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés* » (art 41-1-2 CPP). Le cœur de la détermination de l'amende est le montant des « *avantages tirés des manquements* » (ci-après ATM).

« S'agissant des CJIP en matière de fraude fiscale, les droits sont recouvrés par l'administration fiscale. L'amende d'intérêt public n'inclut, sauf exception, que la part afflictive » (page 14). La part réparatrice de

l'amende au profit de la puissance publique est déjà prise en compte par le recouvrement par ailleurs des droits dus. En matière fiscale la proposition d'une Convention ne peut être faite que si les droits fiscaux, intérêts de retard et pénalités ont été payés. C'est un préalable qui permet de s'assurer que le fisc ne s'oppose pas à l'acceptation de la Convention.

L'existence d'un espace de négociation est reconnue sous forme de trois contraintes maximales :

- L'article 41-1-2 fixe un plafond au montant de l'amende qui ne peut excéder 30% du chiffre d'affaires moyen. Ce plafond absolu s'entend du chiffre d'affaires consolidé en cas de groupe de sociétés.
- De plus, suivant en cela la jurisprudence du Conseil constitutionnel, le cumul des sanctions pénales et fiscales ne peuvent dépasser la plus élevée des deux sanctions.
- Un point fixe est mentionné : la pratique fiscale de pénalités fixées à 80% du montant de l'impôt élué en cas de fraude aggravée. Par transposition, les pénalités fiscales maximales dans les CJIP en matière de fraude fiscale sont généralement évaluées à 80% des impôts élués (page 14).

Cette notion de « plafond » est explicitement reconnue (§3.1.1, p14 des Lignes directrices). Elle ne fait que fixer un cadre maximum et ouvre un espace de négociation. Ce n'est pas un standard ou une norme de convergence. Par exemple, si le cas s'y prête, la qualification de fraude fiscale aggravée peut être abandonnée, ce qui ouvre la voie à une

diminution de l'amende fiscale en faisant retenir un niveau d'amende de 40%.

Ce plafond conduit-il à une convergence vers une « norme » ou diversité des solutions transactionnelles. Quel est le rôle de l'Expert financier dans cet échange qui peut conduire à une discussion transactionnelle ? Il serait nul si se généralisait la pratique de convergence vers des normes en matière d'amende fiscale. Un vrai espace transactionnel implique le rejet d'une convergence vers un standard d'évaluation.

Si l'expert a un rôle dans l'évaluation de la part afflictive de l'amende, c'est dans l'évaluation des avantages tirés du manquement (ATM). Cette variable est la clé de la négociation de l'amende qui se construit sur la base de la formule suivante :

$$\text{Amende} = \text{coefficients majorateurs / minorateurs} \times \text{ATM}$$

Cette formule de base de la part afflictive de l'amende est un cadre obligé. L'Expert peut-il interférer dans les facteurs majorants ou minorants de proportionnalité ? La réponse est négative. Les Lignes directrices établissent un tableau très complet distinguant des pourcentages minorants et majorants à appliquer aux ATM. Il n'y a ici guère à analyser. La discussion s'effectue dans une démarche de type « box checking » : y a-t-il récidive dans les manquements de l'entreprise ? oui ou non ? Y a-t-il déclaration volontaire et spontanée des manquements ? oui ou non ?

L'expert évaluateur s'il intervient, se focalisera sur l'estimation des avantages tirés du manquement, c'est essentiellement par ce biais qu'il va contribuer à évaluer le montant de l'amende afflictive.

### B-L'évaluation des avantages tirés des manquements (ATM)

L'évaluation des ATM donne le rôle initial à l'entreprise dans la procédure de négociation : il appartient à l'entreprise « *d'apporter [les éléments] permettant d'effectuer cette évaluation* ». L'appel à un expert est explicitement reconnu puisque les cas complexes « *peuvent justifier le recours à un expert économique et financier* » (page 15).

La discussion procède donc d'une évaluation de la part de l'entreprise. Le besoin d'une analyse technique indépendante est celui du Parquet (et accessoirement de l'administration fiscale) pour valider l'évaluation des ATM avancée par l'entreprise. Le document parle d'« *un expert* ». C'est donc clairement le Parquet qui décide de faire appel à un expert pour valider ou contester l'appréciation des ATM par l'entreprise.

Il faut ici mentionner l'apparition possible d'un autre acteur qui se situe entre le juge et l'expert judiciaire extérieur : l'assistant spécialisé du PNF. Celui-ci est une compétence interne du Parquet qui peut remplir le rôle technique d'aide à la décision du juge. Cet assistant, dans une lecture organisationnelle, peut souhaiter conserver son poste et pérenniser son rôle. Ce qui repousse le besoin de recourir à un expert judiciaire externe. La vraie question posée est ici celle de la multi compétence que

peut être tenté de s'attribuer l'assistant spécialisé du PNF qui deviendrait une sorte de « couteau suisse » du juge. Ce développement de rôle peut devenir dangereux et déposséder le juge de son pouvoir. Le document « Lignes directrices » semble trancher dans ce débat en mentionnant l'appel à un « expert » qui est utilisé cas par cas, et omet strictement de mentionner l' « assistant spécialisé », organe interne du Parquet.

Par ailleurs, l'appel qu'il évoque à un « expert » n'est pas une confrontation d'experts, par exemple dans le cadre de réunions techniques d'experts de parties. Mais le processus d'évaluation n'interdit pas à l'entreprise de faire appel à de propres experts privés pour asseoir son évaluation des ATM. De même, rien ne semble interdire la tenue de réunion techniques ou d'itérations entre un expert du Parquet et des experts privés.

La méthodologie d'évaluation des ATM est décrite dans les Lignes directrices de manière à éviter des conflits de méthode et des évaluations divergentes des ATM. En effet, des valeurs divergentes pour les ATM conduiraient à des amendes divergentes et retarderaient le processus de convergence que suppose une convention agréée.

La méthodologie prévoit donc une co-construction de l'évaluation des ATM : « *Le Parquet établit avec l'entreprise la liste des avantages* » (page 15). Cela se traduit par une définition du périmètre des avantages directs et indirects :

- avantages directs : on retiendra le profit marginal,
- avantages indirects : on listera les avantages potentiels quantitatifs et qualitatifs, les gains de visibilité...

Les principe et méthode d'évaluation se discutent avec l'entreprise :

- Quel est le périmètre de définition du profit marginal ? S'agit-il du chiffre d'affaires marginal ? Quelles charges marginales déduire ? Charges variables ou fixes ? Le Guide avance l'utilisation de l'EBE comme mesure.
- Ces discussions sont techniques car la reclassification des charges en fixes ou variables n'est pas toujours évidente. Le montant des avantages inclut les gains perçus mais aussi les gains futurs attendus non encore perçus. L'incertitude attachée à ces gains futurs est prise en compte par une probabilité de réalisation. L'entreprise connaît bien mieux que le Procureur la vraie valeur de cette probabilité de réalisation. Le besoin d'une expertise est ici évident pour valider les chiffres communiqués.

L'initiative de l'estimation des ATM est renvoyée à l'entreprise. Les Lignes directrices du Parquet parlent d'« *un expert* », pas de plusieurs experts qui seraient alors dans la position d'experts de parties. Ce serait une voie ; sans doute à ne pas suivre. Dans la procédure décrite le besoin d'une analyse technique indépendante est celui du Parquet (et de l'administration fiscale) pour valider l'évaluation des ATM avancée par l'entreprise. L'Expert ici est unique. Qui le désigne ? Le Parquet ? Qui le rémunère ? Logiquement l'administration judiciaire, quitte à répercuter ces frais sur la personne morale en cas d'accord de la CJIP, cela conformément à l'article 800-1 du CPP qui met les frais à la charge du mis en cause. Ces frais s'ajoutent et ne sont pas décomptés de l'amende.



L'entreprise face à l'Expert désigné peut-elle se faire assister du conseil d'experts de parties ? Rien – dans les Lignes directrices du Parquet - s'y oppose. On retrouve le parallélisme des formes avec les litiges civils où un Expert judiciaire désigné par le Tribunal ou la Cour, peut se retrouver face à des collègues experts de parties mobilisés par les plaignants lors de réunions contradictoires. Cela favorise un échange « technicien » en matière pénale. La conséquence peut en être une dépossession des juges...

### C- La réparation du préjudice des victimes identifiées

Cette composante est reconnue et doit être évaluée. Un préalable existe : il faut la présence de victimes identifiées. Dans la procédure de la CJIP, la ou les victimes ne peuvent s'opposer à la convention qui sera éventuellement signée entre le Parquet et l'entreprise. L'optique reste néanmoins la réparation du préjudice au profit d'un tiers : la victime.

C'est à la victime transmettre tous les éléments permettant d'établir son préjudice. La victime, par exemple, est autre entreprise concurrente qui a souffert d'une position dominante du mis en cause due à des manquements. La première peut faire appel à un expert du chiffre avec pour mission d'évaluer son préjudice. La CJIP reprend un montant de réparation des dommages qui peut être différent de l'estimation du

préjudice faite par la victime. Le rôle de l'expert ici est privé ; il agit au profit de la victime pour estimer son préjudice.

Le rôle de l'Expert peut aussi être reconnu explicitement dans la négociation de la CJIP en intervenant au profit du Tribunal avec cette fois une claire désignation par le PNF qui « *peut recourir à l'assistance d'un expert pour le chiffrage du préjudice* » (page 21 des Lignes directrices). Le principe de base est issu de la procédure civile : ce qui est visé est la réparation intégrale des dommages causés par l'infraction. Cependant une phase transactionnelle est ouverte « *au terme, si besoin, d'échanges avec la victime* » (page 21). C'est dire ici que la phase transactionnelle de la CJIP peut se faire à trois puisque la victime entre dans le jeu « *si besoin est* ».

Le rôle de l'expert missionné par le Parquet vient ici en fait rassurer la victime que le préjudice qui sera techniquement évalué, sera fondé puisqu'elle n'est pas partie à la convention. On peut envisager des échanges entre L'Expert et la victime et même des réunions techniques entre l'Expert du Parquet et des experts privés missionnés par la victime pour évaluer le préjudice. Les Lignes directrices ouvrent très clairement cette porte.

Enfin, on rappellera qu'en cas de fraude fiscale ou de blanchiment, l'administration fiscale est associée au processus de proposition de la CJIP à la personne morale. Les Lignes directrices rappellent l'existence et le montant de l'amende fiscale et la nécessité réparatrice de recouvrer les droits et les amendes fiscales dues.

## Conclusion

L'irruption de l'expert et de l'homme du chiffre dans la procédure pénale, sa contribution, s'inspirent par parallélisme des formes du cadre des procédures civiles. Le rôle de l'expert apparaît différent cependant en ce qu'il doit agir vite. Le délai de 3 mois imposé est ici un changement majeur d'environnement. Ce délai très court vise à éviter des phases de dialogue trop longues, trop techniciennes pour se focaliser sur la construction rapide d'un « package » global d'amende, de mesures et de réparations du préjudice, qui est à prendre ou à laisser. C'est au mis en cause d'accepter ou de refuser.

Ce changement d'environnement est intéressant à comparer avec la matière civile. Dans ce cadre, la procédure peut trainer, les avocats ont parfois tendance à demander des réunions contradictoires supplémentaires, des contre-expertises. Les experts de parties rajoutent au jeu leur propre temporalité et justifient leur mission.

On peut espérer de ce mode de travail intéressant permettra de mettre en œuvre une dynamique plus directe, moins itérative. C'est nouveau pour les hommes du chiffre qui parfois sont amenés à discuter et à disserter sur les hypothèses, les méthodes...

L'irruption des hommes du chiffre dans la procédure pénale n'a de sens que s'ils se montrent capables de s'adapter à un rythme nouveau. Il leur faut être capable de comprendre que plus que le chiffre « le plus vrai », ce qui compte est d'accepter le rôle de facilitateur permettant d'accélérer la convergence vers une solution conventionnelle. L'expert de

partie lui-même doit comprendre qu'il reste dans ce cadre un auxiliaire au profit d'un objectif : la convergence vers une solution acceptable à élaborer avec un minimum d'échanges.



*Forte de ses 54 années d'expérience, la FACO est une faculté privée d'enseignement supérieure dispensant deux parcours universitaires en **Droit**. À taille humaine et située dans le quartier universitaire, la FACO base sa pédagogie sur deux points fondamentaux :*

**1/ Un enseignement fondé sur des valeurs humaines et morales solides avec un enseignement académique similaire à celui des universités publiques**

**2/ Une formation qui professionnalise les étudiants par ses nombreux stages et ses ateliers de professionnalisation**

Numéros déjà sortis :

Cahiers de Recherche thématiques

1. L'Éthique
2. La Ville
3. La Puniton
4. Le Choix

Numéro spécial Mai 1968 – Mai 2018 : 50 ans d'évolution sociale

5. La Révolte

Cahiers de Recherche / Contributions

Cahiers de Recherche N°6 – septembre 2021

Cahiers de Recherche N°7 – avril 2022

Cahiers de Recherche N°8 – septembre 2022

Cahiers de Recherche N°9 – mai 2023

